

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2023-148

PUBLIÉ LE 22 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /**

- 30-2023-11-21-00007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique :**??** des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'installation des périmètres de protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public **??**AU PROFIT du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de Saint Laurent La Vernède (46 pages) Page 5
- 30-2023-11-21-00006 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement au rez-de-chaussée extrémité droite de l'immeuble situé au 20, rue Pellet de la Lozère à Saint Jean du Gard (2 pages) Page 52

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

- 30-2023-11-16-00006 -  
Décision\_Nomination\_adjoint\_conciliateur\_fiscal\_départemental\_Florent MARTINA\_11-2023 (1 page) Page 55
- 30-2023-11-16-00005 -  
Délégation\_conciliateur\_adjoint\_Florent\_MARTINA\_Conciliateur\_11-2023 (2 pages) Page 57
- 30-2023-11-17-00005 - Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de **??**Gard amendes (1 page) Page 60
- 30-2023-11-16-00004 -  
GUIN\_DELEGATION\_SIGNATURE\_CONTENTIEU**??**X\_ET\_GRACIEUX\_FISCAL\_MARTINA (2 pages) Page 62

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /**

- 30-2023-11-22-00009 - Arrêté portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le Projet de Renouvellement Urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville (70 pages) Page 65

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme**

- 30-2023-11-13-00004 - Arrêté inter préfectoral portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Cévennes gangeoises et suménoises (4 pages) Page 136

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard /**

- 30-2023-11-22-00011 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de ALASC (2 pages) Page 141
- 30-2023-11-22-00015 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de CALADE (2 pages) Page 144

30-2023-11-22-00013 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de CROISEE DES CHEMINS (2 pages)	Page 147
30-2023-11-22-00023 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT (2 pages)	Page 150
30-2023-11-22-00019 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de MOSAIQUE EN CEZE (2 pages)	Page 153
30-2023-11-22-00021 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de RIVATGES (2 pages)	Page 156
30-2023-11-22-00025 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de SESAMES AVEC MOSAIQUE (2 pages)	Page 159
30-2023-11-22-00017 - Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP de SOURIRE A TOUS (2 pages)	Page 162
30-2023-11-22-00002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP FLOUR D'INMOUTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE (2 pages)	Page 165
30-2023-11-22-00005 - Arrêté portant agrément départemental JEP LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS (2 pages)	Page 168
30-2023-11-22-00007 - Arrêté portant reconnaissance de TCA agrément LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS (2 pages)	Page 171
30-2023-11-22-00012 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de ALASC (2 pages)	Page 174
30-2023-11-22-00016 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de CALADE (2 pages)	Page 177
30-2023-11-22-00014 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de CROISEE DES CHEMINS (2 pages)	Page 180
30-2023-11-22-00024 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT (2 pages)	Page 183
30-2023-11-22-00020 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de MOSAIQUE EN CEZE (2 pages)	Page 186
30-2023-11-22-00022 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de RIVATGES (2 pages)	Page 189
30-2023-11-22-00026 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de SESAMES AVEC MOSAIQUE (2 pages)	Page 192
30-2023-11-22-00018 - Arrêté portant reconnaissance du TCA de SOURIRE A TOUS (2 pages)	Page 195
30-2023-11-22-00003 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU TCA FLOUR D'INMOUTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE (2 pages)	Page 198

### **Prefecture du Gard /**

30-2023-11-22-00001 - Arrêté portant agrément de domiciliataire d'entreprise de la SAS 2I GESTION (2 pages)	Page 201
30-2023-11-22-00010 - Arrêté portant agrément de la SARL EURO CONSEIL PLUS (2 pages)	Page 204

30-2023-11-22-00008 - Arrêté portant classement en catégorie I l'Office de Tourisme Communautaire Cévennes Tourisme (2 pages)	Page 207
30-2023-09-15-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux (6 pages)	Page 210

### **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2023-11-21-00003 - API portant extension de périmètre SHVC 2 nouvelles communes (2 pages)	Page 217
30-2023-11-20-00003 - arrêté autorisation appel à la générosité n°23-11-15 du 20-11-2023 pour Fonds de Dotation "Royal Canin Foundation" (3 pages)	Page 220
30-2023-11-20-00005 - arrêté de création d'habilitation n°23-11-23 du 20-11-2021 Pompes Funèbres Magali Siret n° 302 077 169 02478 (2 pages)	Page 224
30-2023-11-21-00004 - arrêté portant modification d'habilitation n°23-11-27 du 21-11-2023 Pompes funèbres ROC ECLERC à Saint-Hippolyte-du-Fort (2 pages)	Page 227
30-2023-11-21-00005 - arrêté portant modification d'habilitation n°23-11-27 du 21-11-2023 Pompes funèbres ROC ECLERC à Saint-Hippolyte-du-Fort (1 page)	Page 230
30-2023-11-20-00004 - arrêté retrait habilitation n°23-11-24 du 20-11-2023 Pompes Funèbres Magali à Beaucaire (2 pages)	Page 232

Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-11-21-00007

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :  
des travaux de prélèvement et de dérivation des  
eaux, de l'installation des périmètres de  
protection, autorisation d'utiliser de l'eau en vue  
de la consommation humaine pour la  
production et la distribution par un réseau  
public

AU PROFIT du Syndicat Intercommunal  
d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement  
de Saint Laurent La Vernède

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :**

**- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX  
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION  
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION  
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU  
PUBLIC**

**AU PROFIT DU Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et  
d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE**

**A partir du champ captant dit « de Sadargues » et du captage dit « Forage de la  
Rouquette R1 » situé sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE ainsi que  
du captage dit « Forage d'Estrasson F2 » situé sur la commune de FONTARECHES,  
pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine desdites communes et de  
celle de LA BRUGUIERES.**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 A à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-19 à R.12-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

**Vu** la délibération du 22 mai 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « Forage de la Rouquette R1 » et de ses périmètres de protection,

**Vu** la délibération du 22 mai 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE demandant la déclaration d'utilité publique du captage dit « Forage d'Estrasson F2 » et de ses périmètres de protection,

**Vu** la délibération du 1er avril 2020 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE demandant la déclaration d'utilité publique du champ captant dit « de Sadargues » et de ses périmètres de protection,

**Vu** la délibération du 16 mai 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE décidant l'abandon du captage dit « Forage de la Rouquette R2 »,

**Vu** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2010, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forage de la Rouquette R1 »,

**Vu** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2010, relatif à la protection sanitaire du captage dit « Forage d'Estrasson F2 »,

**Vu** le rapport de Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, en date du 15 mars 2010, relatif à la protection sanitaire du champ captant dit « de Sadargues »,

**Vu** les avis favorables de l'Unité Territoriale de Bessèges, Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DDTM

**Vu** le dossier de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 29 Novembre 2021 au 31 Décembre 2021 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 Janvier 2021 ;

**Vu** le rapport de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 30/08/2023 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard en date du 08 septembre 2023;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire syndical de du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les ressources en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture;

## ARRETE

### Chapitre 1: Prélèvement d'eau et protection des ressources

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de SAINT LAURENT LA VERNEDE:

- Les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du champ captant dit « **de Sadargues** » ainsi que du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » situés sur la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » situé sur la commune de FONTARECHES ;
- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.  
Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ces dits terrains dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**  
Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du champ captant dit « **de Sadargues** », du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES**

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Commune
champ captant dit «	6192	BSS002CLKU	X : 816 421,5 m		

de <b>Sadargues</b> »			Y : 6 336 036,9 m Z : 250,96 m NGF	N°893 section C	SAINT LAURENT LA VERNEDE
		BSS003QDGC	X : 816 414,3 m Y : 6 336 038,1 m Z : 250,40 m NGF		
captage dit « <b>Forage de la Rouquette R1</b> »	821	09392X0060/R1	X : 816 403m Y : 6 334 353 m Z : 216 m NGF	N°301 section E	SAINT LAURENT LA VERNEDE
captage dit « <b>Forage d'Estrasson F2</b> »	5717	09136X0046/estras.	X : 813 844 m Y : 6 335 583 m Z : 258,7 m NGF	N°667 section B	FONTARECHES

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » se trouve sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et à environ 700 mètres à vol d'oiseau au sud de son chef-lieu. Il a été réalisé en 1983-1984.

Le site de ce captage, longé par la Route Départementale n° 23, comprend le forage R1 lui-même et le local technique dans lequel est effectuée la désinfection par du chlore gazeux. L'ensemble se trouve dans une enceinte clôturée. Lorsqu'il était en service, l'eau prélevée par le forage R2 se mélangeait à celle du forage R1 avant désinfection.

Le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » est profond de 80 mètres. Cet ouvrage est situé dans un regard de 0,5 m au-dessus du Terrain Naturel. La tête de ce forage est située sous la cote de ce Terrain Naturel.

Ce captage n'est pas situé en zone inondable.

L'eau désinfectée est refoulée vers le réservoir semi-enterré de SAINT LAURENT LA VERNEDE (250 m<sup>3</sup>) à partir duquel elle alimente principalement cette commune mais également par interconnexion les deux autres communes de ce syndicat intercommunal.

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, s'est rendu sur place et a rédigé un avis sanitaire définitif le 15 mars 2010.

Le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » se trouve sur le territoire de la commune de FONTARECHES et à environ 1,2 kilomètres à vol d'oiseau au nord-ouest de son chef-lieu. Ce forage est à proximité immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F1** », lequel est hors service.

Le site de ce captage comprend les forages F1 et F2 et le local technique dans lequel est effectuée la désinfection par du chlore gazeux. L'ensemble se trouve dans une enceinte clôturée.

Le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » est profond de 91 mètres. Cet ouvrage est situé dans un regard de plus de 1 m au-dessus du Terrain Naturel. La tête de ce forage est proche de la cote de ce Terrain Naturel.

Ce captage n'est pas situé en zone inondable.

L'eau désinfectée est refoulée vers le réservoir sur tour de LA BRUGUIERE (250 m<sup>3</sup>) à partir duquel elle alimente les communes de FONTARECHES et de LA BRUGUIERE et une partie de celle de SAINT LAURENT LA VERNEDE. On précisera que les Unités de Distribution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE sont interconnectées.

Le champ captant dit « **de Sadargues** » se trouve sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE et à environ 1 kilomètre à vol d'oiseau au nord de son chef-lieu.

Le site de ce captage, situé à environ 250 mètres de la Route Départementale n° 23, comprend les deux forages d'exploitation notés « **SAD1** » et « **SAD2** » distants entre eux de 7,5 mètres. Un local technique d'environ 6 m<sup>2</sup> sera construit à proximité de ces forages et comprendra, en particulier, le suivi des débits prélevés et la désinfection au chlore gazeux.

L'ensemble se trouvera dans une enceinte clôturée.

Le forage noté « **SAD1** » est profond de 149 mètres, sa partie crépinée étant située entre 105 et 142 mètres au-dessous de la cote du Terrain Naturel.

Le forage noté « **SAD2** » est profond de 151 mètres, sa partie crépinée étant située entre 102,80 et 139,20 mètres au-dessous de la cote du Terrain Naturel.

La tête de chacun de ces deux forages devra être située à un minimum de 0,5 mètres au-dessus du niveau du Terrain Naturel.

Ce champ captant n'est pas implanté en zone inondable.

L'eau désinfectée sera refoulée vers le nouveau réservoir semi-enterré de 500 m<sup>3</sup> dit de Sadargues construit à proximité de ce champ captant.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT**

Le débit maximum d'exploitation autorisé est :

Nom de l'ouvrage	Débit en m <sup>3</sup> /an
champ captant dit « <b>de Sadargues</b> »	146 000
captage dit « <b>Forage de la Rouquette R1</b> »	174 100

captage dit « <b>Forage d'Estrasson F2</b> »	110 300
Pour l'ensemble des trois ouvrages de captage	260 000

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au pôle eau et biodiversité de la direction départementale des territoires.

#### **ARTICLE 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

##### **ARTICLE 5.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée**

I. Toutes les mesures devront être prises pour que le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE et la Délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

##### **ARTICLE 5.2 : captage dit « Forage de la Rouquette R1 »**

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour les captages dits « **Forage de la Rouquette R1** » et « **Forage de la Rouquette R2** ». Les Périmètres de Protection Immédiate qu'il a définis seront situés dans la seule commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le Périmètre de Protection Rapprochée commun à ces deux captages s'étendra sur les communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de FONTARECHES, LA BASTIDE D'ENGRAS, LA BRUGUIERE et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

##### **ARTICLE 5.2.1 : périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est constitué tel que défini en annexe.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété du SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » correspondra à la parcelle n° 301 de la section E de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE située au lieu-dit « La Rouquette ». Sa superficie sera de 203 m<sup>2</sup> (0,02 ha). Ce Périmètre de Protection Immédiate a été délimité par un géomètre expert. Il est reporté, avant découpage cadastral, sur l'**Annexe 1**.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'accès au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », très proche de la voirie départementale, ne nécessitera pas l'établissement d'une servitude d'accès.

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** comprendra, en particulier, le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et son local technique.

#### **Prescriptions :**

En application des prescriptions de Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, le terrain clôturé existant a été conservé comme Périmètre de Protection Immédiate. L'emprise de ce périmètre de protection correspond à une parcelle cadastrée qui a été acquise par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Les prescriptions qui s'appliquent dans le Périmètre de Protection Immédiat sont les suivants :

- La clôture existante de ce Périmètre de Protection Immédiate qui empêche le passage des hommes et des animaux et est munie d'un portail d'accès fermant à clé sera conservée.
- Ce Périmètre de Protection Immédiate sera régulièrement nettoyé et débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout désherbant chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) y sera strictement interdite.
- En aucun cas, ce PPI ne pourra servir pour le pacage ou le parcage du bétail.
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y seront interdits.
- Aucun puits, forage ou excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

D'une manière générale : « **Toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage seront interdites dans le Périmètre de Protection Immédiate** ».

#### **ARTICLE 5.2.2 : périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en **Annexe 2**.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** commun pour les deux ouvrages du **site de captage de la Rouquette**. Sa superficie sera de l'ordre de 135 ha (1,35 km<sup>2</sup>).

« Ce Périmètre de Protection Rapprochée couvrira les affleurements de l'aquifère et leurs abords dans la zone correspondant à la zone d'influence supposée du « **Forage de la Rouquette R1** » augmentée d'une marge de sécurité. Pour tenir compte du gradient hydraulique, il aura une plus grande extension vers l'amont écoulement que vers l'aval. »

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **Annexe 2**. Une partie de ces documents ne prend pas en compte la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprend, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes :

- de la section E de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE:
  - n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 247, 250, 251, 253, 255, 259, 262, 263, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 287, 288, 289, 290, 291, 292 et 293 ;
- de la section F de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE :
  - n° 1, 2, 27, 28, 40 et 41 ;
- de la section C de la commune de FONTARECHES :
  - n° 64, 101, 103, 104, 105, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 406, 411 et 423.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons des Routes Départementales n° 23 et 211 et de chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

### **Prescriptions :**

Les prescriptions proposées par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, prennent en compte la vulnérabilité assez élevée de l'aquifère ainsi que la présence de rares habitations.

**Les installations et activités suivantes seront interdites sauf tolérances particulières précisées au paragraphe suivant :**

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), y compris les mines, carrières et gravières, ainsi que leur extension ;
- la réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 m de profondeur car le niveau statique de la nappe est à faible profondeur ;
- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...) ;
- les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage ;
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux et autres produits chimiques y compris les composés phytosanitaires (pesticides, désherbants...), les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin...) ;
- les dépôts de matériaux,
- les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et natures, y compris les rejets d'eaux usées traitées ;
- les nouvelles constructions,
- les bâtiments à caractère industriel ou commercial,
- le pacage et le parcage du bétail ainsi que les refuges animaliers et les élevages ;
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles ;
- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses... ;
- les aires de chantiers ou d'entretien de matériel ou de véhicules.

**Installations et activités tolérées.** Ces tolérances concerneront les installations et activités interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée mais qui pourront être tolérées, pour tenir compte de l'existant, sous les conditions précisées ci-après :

- nouveaux puits ou forages à condition que leur conception et leur exploitation soient telles qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur le captage public ;
- stockages d'hydrocarbures dans les cas suivants :
  - remplacement d'une cuve de stockage existante par une nouvelle cuve d'une capacité au maximum égale au volume antérieur,
  - volume inférieur à 3 m<sup>3</sup> et à usage strictement domestique,
  - stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...).Dans ces 3 cas les stockages devront être hors sol et munis d'un cuveau de rétention étanche, à l'abri de la pluie et d'un volume au moins égal au volume de stockage.

- stockage de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...), engrais, matières fermentescibles dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement ;
- extension des logements existants dans des limites n'excédant pas 50 % de la Surface Hors Œuvre Nette (SHON),
- construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...) n'induisant aucun rejet liquide ni n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- élevages extensifs ou familiaux,
- épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues selon des modalités culturales limitant au minimum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.
- bassins de rétention d'eaux pluviales et rejets issus de ces installations dans des dispositifs étanches garantissant la protection des eaux captées.

#### **Installations et activités réglementées**

- Les canalisations d'eaux usées seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale.
- L'étanchéité des canalisations d'eaux usées fera l'objet d'un contrôle tous les 5 ans.
- La création d'infrastructures (routes, ponts ...) ou la modification du tracé des infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sera précédée d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prendront notamment en compte la nature du périmètre traversé en particulier en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies et/ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère.

#### **Prescriptions particulières**

- Les dispositifs d'assainissement non collectif seront, après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2013290-0004 du 17 octobre 2013 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département du Gard.
- Les forages et puits existant dans l'emprise de ce périmètre de protection devront être, après expertise, soit bouchés dans les règles de l'art s'ils ne sont pas utilisés, soit mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière.

Le caniveau longeant la route départementale n° 23 sera rendu étanche sur 100 m en amont et 50 m en aval du forage R1.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la Route Départementale n° 23 dans sa traversée du périmètre de Protection Rapprochée devra être établi par le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Conseil Départemental du Gard.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans les documents d'urbanisme des communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

### **ARTICLE 5.2.3 : périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en **Annexe 3**.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour les deux ouvrages du **site de captage de la Rouquette**. Sa superficie sera de l'ordre de 2,82 km<sup>2</sup> (*sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée*).

#### **Prescriptions :**

« En raison de la relative vulnérabilité de l'aquifère, il paraît utile de compléter la protection de l'eau captée par l'instauration d'un Périmètre de Protection Eloignée englobant les zones d'alimentation de l'aquifère situées en amont-écoulement du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » ».

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, a précisé :

« Dans le Périmètre de Protection Eloignée du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », on veillera au strict respect des différentes réglementations, en particulier pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et pour la réalisation de forages ou pour les forages existants. »

De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions des eaux souterraines engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliqueront en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritiques, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats, ainsi que les installations permettant leur traitement,
- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,
- canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures et autres produits chimiques etc.,
- stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- création de plan d'eau,
- établissement de cimetières,
- établissement de campings,

- construction de bâtiments quel que soit leur usage (d'habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...),
- installation de stations d'épuration ou de systèmes d'assainissements non collectif ainsi que leurs rejets,
- et stockage ou épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

En outre, toutes les constructions futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou collectif) réglementaire.

Des dispositions seront prises pour que d'éventuels rejets de la station d'épuration de LA BRUGUIERE ne puissent pas atteindre le ruisseau de Veyre.

**Tout nouveau forage créé dans ce périmètre devra être réalisé conformément aux prescriptions des textes en vigueur.**

### **ARTICLE 5.3 : captage dit « Forage d'Estrasson F2 »**

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de FONTARECHES. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de FONTARECHES et de LA BRUGUIERE.

#### **ARTICLE 5.3.1 : périmètre de protection immédiate**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » correspondra à une partie de la parcelle n° 667 de la section B de la commune de FONTARECHES située au lieu-dit « Combe Martin ». Sa superficie sera de 181 m<sup>2</sup> (0,02 ha). Ce Périmètre de Protection Immédiate a été délimité par un géomètre expert. Il est reporté, avant découpage cadastral, sur l'**Annexe 4**.

Le **service instructeur (ARS)** rappelle que le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » devra coïncider avec une limite cadastrale.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'accès au captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » ne nécessitera pas l'établissement d'une servitude d'accès.

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** comprendra, en particulier, le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** », le captage désaffecté dit « **Forage d'Estrasson F1** » et leur local technique.

#### **Prescriptions :**

Le terrain clôturé existant a été conservé comme Périmètre de Protection Immédiate. L'emprise de ce périmètre de protection correspond à une partie de parcelle cadastrée dont est propriétaire

le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Les mêmes prescriptions que celles indiquées dans le **Chapitre 5.2.1** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » s'y appliquent.

#### **ARTICLE 5.3.2 : périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée est délimité tel que défini en **Annexe 5**.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes au périmètre de protection définies dans le présent arrêté.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ». Sa superficie (*avec celle du Périmètre de Protection Immédiate*) sera de l'ordre de 28,9 ha (0,29 km<sup>2</sup>).

L'état parcellaire est reproduit dans l'**Annexe 5**. Ces documents ne prennent pas en compte la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » et l'état parcellaire devra être actualisé.

Le Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la section B de la commune de FONTARECHES :

- n° 563, 640, 641, 642, 647, 648, 649, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667 (*partie*), 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 738, 739, 765, 766, 767, 768 et 769.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

Le **service instructeur (ARS)** souligne qu'au moins une nouvelle parcelle devra être créée pour tenir compte de la délimitation de celle correspondant au Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ».

#### **Prescriptions :**

Les zones à inclure dans le Périmètre de Protection Rapprochée du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » devraient être les zones d'alimentation de l'aquifère. Cependant, ces zones sont éloignées du forage, ne supportent pas d'activités particulièrement polluantes et l'aquifère possède un bon pouvoir filtrant. Le Périmètre de Protection Rapprochée sera donc limité au secteur entourant le Périmètre de Protection Immédiate afin de lui conserver son caractère naturel. La protection de ce forage sera complétée par l'instauration d'un Périmètre de Protection Eloignée.

Les prescriptions proposées par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, visent à maintenir le caractère naturel de l'environnement tout en tenant compte de la présence de quelques habitations.

Ces prescriptions sont identiques à celles précisées dans le **Chapitre 5.2.2** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite :

- de l'interdiction de réalisation de fouilles, fossés, terrassements et excavations de plus de 2 m de profondeur car le niveau statique de la nappe est à faible profondeur ;
- de l'interdiction des stockages de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) [...] dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement ;
- de l'absence de prescription en vue de limiter les pollutions routières (pas de mise en place de caniveau et de préparation d'un Plan d'Alerte et d'Intervention). En effet, la localisation de ce captage ne justifie pas ce type de prescription.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » constituera une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de FONTARECHES.

### **ARTICLE 5.3.3 : périmètre de protection éloignée**

Le périmètre de protection éloignée est constitué tel que défini en **Annexe 6**.

Les prescriptions édictées pour les terrains du périmètre de protection éloignée sont mentionnées en annexe du présent arrêté.

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** ». Sa superficie sera de l'ordre de 2,28 km<sup>2</sup> (*sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée*).

#### **Prescriptions :**

« En raison de la relative vulnérabilité de l'aquifère, il paraît utile de compléter la protection de l'eau captée par le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » en instaurant un Périmètre de Protection Eloignée englobant les zones d'alimentation de l'aquifère situées en amont-écoulement du forage. »

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, a fixé des prescriptions identiques à celles précisées dans le **Chapitre 5.2.3** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite de la mention la station à la d'épuration de LA BRUGUIERE qui n'est pas concernée par ce périmètre de protection.

### **ARTICLE 5.4 : Le champ captant dit « de Sadargues »**

Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard, a délimité des périmètres de protection pour le champ captant dit « de **Sadargues** ». Les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée qu'il a définis seront situés dans la seule commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE. Le Périmètre de Protection Eloignée concernera les communes de FONTARECHES et de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

#### **ARTICLE 5.4.1 : périmètre de protection immédiate**

Le **Périmètre de Protection Immédiate** dans lequel sera situé le champ captant dit « **de Sadargues** » correspondra à la nouvelle parcelle n° 893 de la section C de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE située au lieu-dit « Sadargues ». Sa superficie sera de 615 m<sup>2</sup> (0,06 ha). Il est reporté, avant découpage cadastral, en **Annexe 7**.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est propriété du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'accès au champ captant dit « **de Sadargues** » ne nécessitera pas l'établissement d'une servitude d'accès.

Le **Périmètre de Protection Immédiate (PPI)** comprendra les ouvrages du champ captant dit « **de Sadargues** » et son local technique.

En application des prescriptions de Monsieur PERRISSOL, hydrogéologue agréé, le terrain clôturé existant a été conservé comme Périmètre de Protection Immédiate. L'emprise de ce périmètre de protection correspond à une parcelle cadastrée qui a été acquise par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

#### **Prescriptions :**

La parcelle constituant ce Périmètre de Protection Immédiate sera entourée d'une clôture empêchant le passage des hommes et des animaux et muni d'un portail d'accès fermant à clé.

Le chemin d'accès à ce champ captant devra être déplacé à l'extérieur de son Périmètre de Protection Immédiate. Le fossé qui se trouve à l'ouest de ce périmètre de protection devra être déplacé à l'extérieur de celui-ci et une protection devra être éventuellement mise en place pour qu'il ne puisse pas y avoir d'érosion au pied de la clôture.

De plus, ce captage fait l'objet des mêmes prescriptions que celles indiquées dans le **Chapitre 5.2.1** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** ».

#### **ARTICLE 5.4.2 : périmètre de protection rapprochée**

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Rapprochée** pour le champ captant dit « **de Sadargues** ». Sa superficie sera de l'ordre de 67,4 ha (0,67 km<sup>2</sup>).

Ce Périmètre de Protection Rapprochée est reporté en **Annexe 8**. Une partie de ces documents ne prend pas en compte la création d'une parcelle spécifique au Périmètre de Protection Immédiate du champ captant dit « **de Sadargues** ».

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra, en totalité ou en partie, les parcelles suivantes de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE :

- de la section B :
  - n° 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471,

472, 473, 474, 475, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 585, 589, 591, 594, 596, 598, 839 et 840 ;

- de la section C :

- n° 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 93, 94, 95, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 213, 214, 215, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 447, 458, 511, 512, 517, 524, 527, 528, 531, 536, 539, 629, 630, 631, 676, 677, 695, 696, 721, 865, 866, 867 et 868.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée comprendra également des tronçons de la Route Départementale n° 23 et de chemins, lesquels ne sont pas cadastrés.

### **Prescriptions :**

« Le Périmètre de Protection Rapprochée couvrira les affleurements des sables cénomaniens aquifères et leurs abords dans la zone correspondant à la zone d'influence supposée des forages [du champ captant dit « **de Sadargues** »] augmentée d'une marge de sécurité. »

Les prescriptions proposées par Monsieur Michel PERRISSOL, hydrogéologue agréé, prennent en compte la vulnérabilité assez élevée de l'aquifère ainsi que la présence de quelques habitations.

Ces prescriptions sont identiques à celles précisées dans le **Chapitre 5.2.2** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite

- de l'interdiction des stockages existants de produits phytosanitaires (pesticides, désherbants...) [...] dans des quantités limitées aux besoins annuels d'une habitation ou d'une exploitation agricole sous réserve de conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement ;
- de dispositions adaptées aux risques encourus pour empêcher les infiltrations le long de la Route Départementale n° 23 dans sa traversée du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant dit « **de Sadargues** ». Ces dispositions seront complétées par un Plan d'Alerte et d'Intervention pour maîtriser les conséquences des pollutions accidentelles à partir de cette voirie routière sur ce champ captant.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée, ainsi que le Périmètre de Protection Immédiate, du champ captant dit « **de Sadargues** » constituent une zone de protection de captage public d'eau potable dans le document d'urbanisme de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

### **ARTICLE 5.4.3 : périmètre de protection éloignée**

Monsieur Michel PERRISSOL a défini un **Périmètre de Protection Eloignée** pour champ captant dit « **de Sadargues** » reporté en **Annexe 8**. Sa superficie sera de l'ordre de 3,44 km<sup>2</sup> (sans les Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée).

### **Prescriptions :**

« En raison de la relative vulnérabilité de l'aquifère, il paraît utile de compléter la protection de l'eau captée par l'instauration d'un Périmètre de Protection Eloignée englobant la zone

d'alimentation de l'aquifère située en amont-écoulement du champ captant dit « **de Sadargues** » ».

Les prescriptions sont identiques à celles précisées dans le **Chapitre 5.2.3** relatif au captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », exception faite de la mention la station à la d'épuration de LA BRUGUIERE qui n'est pas concernée par ce périmètre de protection.

## **Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution de l'eau**

### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du champ captant dit « **de Sadargues** », le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU**

L'eau prélevée par le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » (avec antérieurement celle du captage dit « **Forage de la Rouquette R2** ») est désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir semi-enterré de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

L'eau prélevée par le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » (et antérieurement celle du captage dit « **Forage d'Estrasson F1** ») est désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir sur tour de LA BRUGUIERE.

L'eau prélevée par le champ captant dit « **de Sadargues** » sera désinfectée par injection de chlore gazeux dans la canalisation de refoulement vers le réservoir semi-enterré de Sadargues sur le territoire de la commune de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

Les terrains portant les installations de production d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourra être adaptée. Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

La désinfection de l'eau prélevée devra être assurée par des bouteilles de chlore reliées entre elles par un inverseur permettant un basculement automatique d'une bouteille vide vers une bouteille pleine. Une alarme « bouteille de chlore vide » sera transmise par télésurveillance à la Collectivité.

Un traitement de mise à l'équilibre calco-carbonique devra être mis en place. Ce traitement devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

## **ARTICLE 8 : REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS**

### **ARTICLE 8-1 : Vidange et lavage des réservoirs**

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et muni d'une grille pare-insectes ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

### **ARTICLE 8-2 : Rejet des effluents liquides et des boues issus de la filière de traitement**

Les rejets des effluents liquides et l'évacuation des boues éventuellement produites par l'unité de traitement doivent répondre aux prescriptions du code de l'Environnement.

Le rejet des effluents issus de tout traitement complémentaire de l'eau prélevée par le champ captant dit « **de Sadargues** », le captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et le captage dit « **Forage d'Estrasson F2** » dans le Milieu Naturel relèvera des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement :

- rubrique n° 2. 2. 1. 0. relative aux débits des rejets dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux [...];
- rubrique n° 2. 2. 3. 0. relative aux flux de pollution dans les rejets vers les eaux de surface [...].

### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU**

Toute création puis modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au Code de la Santé Publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

### **ARTICLE 10 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la station de traitement dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE**

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Volume (m <sup>3</sup> )
Réservoir Saint Laurent	Saint Laurent de Sadargues	250
Station de reprise de Fontarèches	Fontarèches	250
Château d'eau La Bruguière	La Bruguière	250

Réservoir Sadargues	Saint Laurent de Sadargues	500
------------------------	-------------------------------	-----

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété du SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

**ARTICLE 12: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE alimente FONTARECHES, LA BRUGUIERE et SAINT LAURENT LA VERNEDE dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au Code de la Santé Publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

**ARTICLE 13 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE procède, dans un délai de un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE veille à la mise en œuvre des mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

**ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE est tenue de prévenir la délégation départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

#### **ARTICLE 15: SECURISATION SANITAIRE DES INSTALLATIONS PARTICIPANT A LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION**

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs. Un panneau doit être apposé au niveau de chaque portail et porte d'accès aux installations.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les accès à tous les organes de la production et de la distribution d'eau doivent être :

- conçu de façon à ne pas représenter un risque professionnel ;
- sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toutes natures pouvant engendrer un risque sanitaire.

Tous les organes de la production et de la distribution doivent être parfaitement entretenus (intérieur et extérieur).

Les terrains portant la station ainsi que les réservoirs doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

L'étanchéité de tous les réservoirs doit être vérifiée et corrigée, si nécessaire.

Tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermés à clés.

#### **ARTICLE 16 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 16.1 : Prise d'échantillon**

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque captage, et un autre avant chaque dispositif de désinfection.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie de chaque station de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

## **ARTICLE 16.2 : Dispositifs de surveillance des installations**

### **Installations de surveillance :**

Une installation de télégestion et de télésurveillance permet de centraliser l'ensemble des données de fonctionnement des ouvrages de desserte en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE au siège de ce syndicat intercommunal et d'avertir le personnel d'astreinte en cas d'incident.

S'agissant du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », l'installation de télésurveillance permettra le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique et des pannes des pompes,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la piézométrie de la nappe captée,
- du niveau de l'eau dans le réservoir de SAINT LAURENT LA VERNEDE,
- et, en conformité avec les prescriptions du Service instructeur (ARS), des alarmes anti-intrusions au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

S'agissant du captage dit « **Forage d'Estrasson F2** », l'installation de télésurveillance permettra, en tenant compte des prescriptions du Service instructeur, le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique et des pannes des pompes,
- des pannes du surpresseur de chlore,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la piézométrie de la nappe captée,
- du niveau de l'eau dans le réservoir de SAINT LAURENT LA VERNEDE,
- et des alarmes anti-intrusions au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

S'agissant du champ captant dit « **Sadargues** », l'installation de télésurveillance permettra le suivi :

- de l'interruption de l'alimentation électrique et des pannes des pompes,
- du désamorçage des pompes,
- du changement de bouteille de chlore (alarme « bouteille de chlore vide »),
- de la piézométrie de la nappe captée (*éventuellement par des mesures ponctuelles*)
- et, conformément aux prescriptions du Service instructeur, des alarmes anti-intrusions au niveau des ouvrages de prélèvement, de traitement et de stockage.

Cette installation de télésurveillance permettra également le suivi des débits prélevés.

Les traitements complémentaires qui pourront être mis en place seront également télésurveillés

### **Suivi piézométrique :**

Il est prévu d'assurer une mesure en continu de la piézométrie de la nappe captée.

### **ARTICLE 16.3 : Contrôle des installations**

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

### **ARTICLE 17 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

### **ARTICLE 18: MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE**

#### **Plan d'alerte et d'intervention :**

Le risque accidentel à partir de la Route Départementale n° 23 qui longe le Périmètre de Protection Immédiate du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** » et traverse son Périmètre de Protection Rapprochée devra être maîtrisé.

Des travaux sont prévus pour maîtriser les pollutions accidentelles. Il s'agit en particulier de mettre en place un fossé en béton le long de cette route.

Le caniveau longeant la Route Départementale n° 23 sera rendu étanche sur 100 m en amont et 50 m en aval du forage R1.

Un Plan d'Alerte et d'Intervention en cas de déversement accidentel important de substances polluantes sur la Route Départementale n° 23 dans sa traversée du Périmètre de Protection Rapprochée devra être établi par le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE en relation, notamment, avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard et le Conseil Départemental du Gard. »

Le **service instructeur (ARS)** précise que ce Plan d'Alerte et d'Intervention devra être préparé par Monsieur le Président du **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE** et Monsieur le Maire de cette commune en concertation avec le responsable de la voirie concernée (Conseil Départemental du Gard). Seront également associés à cette démarche :

- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC),
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- la Gendarmerie,
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- et l'Agence Régionale de Santé (Délégation départementale du Gard).

En cas de pollution accidentelle du captage dit « **Forage de la Rouquette R1** », le prélèvement sera interrompu pour la desserte en eau destinée à la consommation humaine et la Préfecture puis l'Agence Régionale de Santé en seront averties. Ce captage ne pourra être remis en service

pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

**Sécurité de l'alimentation et plan de secours :**

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

**Protection contre les actes de malveillance :**

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

**Chapitre 3 : Dispositions Diverses**

**ARTICLE 19 : PROPRIETE FONCIERE**

Les installations structurantes participant à la production et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques. Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant.

L'accès aux installations est garanti :

- soit par des voiries publiques,
- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

**ARTICLE 20 : SERVITUDE DE PASSAGE**

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

**ARTICLE 21 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite peut être effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

## **ARTICLE 22 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

## **ARTICLE 23 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection. Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 24 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Passé ce délai, une inspection sera réalisée par le représentant de la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de le SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE.

## **ARTICLE 25 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté, par les soins du Préfet du Département :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en oeuvre de ses dispositions,
- est adressé aux maires des communes concernées,
- est adressé aux services intéressés.

Une mention de son affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du Bénéficiaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le présent arrêté est transmis aux communes de SAINT LAURENT LA VERNEDE, FONTARECHES et LA BRUGUIERE concernées par les différents périmètres de protection en vue :

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies par le Code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
- de sa conservation en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 26 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Le fait d'exercer les activités sans les autorisations prévues au I. de l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire les matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, les citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Le fait d'abandonner, par négligence ou incurie, des cadavres d'animaux, des débris de boucherie, fumier, matières fécales et, en général, des résidus d'animaux putrescibles dans les failles, gouffres, bétoires ou excavations de toute nature, autres que les fosses nécessaires au fonctionnement d'établissements classés est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, en application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R.1424-4 du Code de la Santé Publique, le fait de modifier les conditions d'exploitation, de traitement et d'utilisation, autorisées par arrêté, sans obtenir la révision préalable de cette autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, conformément à l'article 121-2 du Code Pénal, des infractions visées au présent article. Elles encourent la peine d'amende précisée à l'article 131-41 du Code Pénal.

#### **ARTICLE 27 : DROIT DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de :

- son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir,
  - sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NÎMES (16, avenue Feuchères / CS 88010 / 30941 NÎMES CEDEX 09).

#### **ARTICLE 28 : MESURES EXECUTOIRES**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le bénéficiaire, les maires de SAINT LAURENT LA VERNEDE, FONTARECHES et LA BRUGUIERE, le président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de SAINT LAURENT LA VERNEDE, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

21 NOV 2023

**Le préfet,**

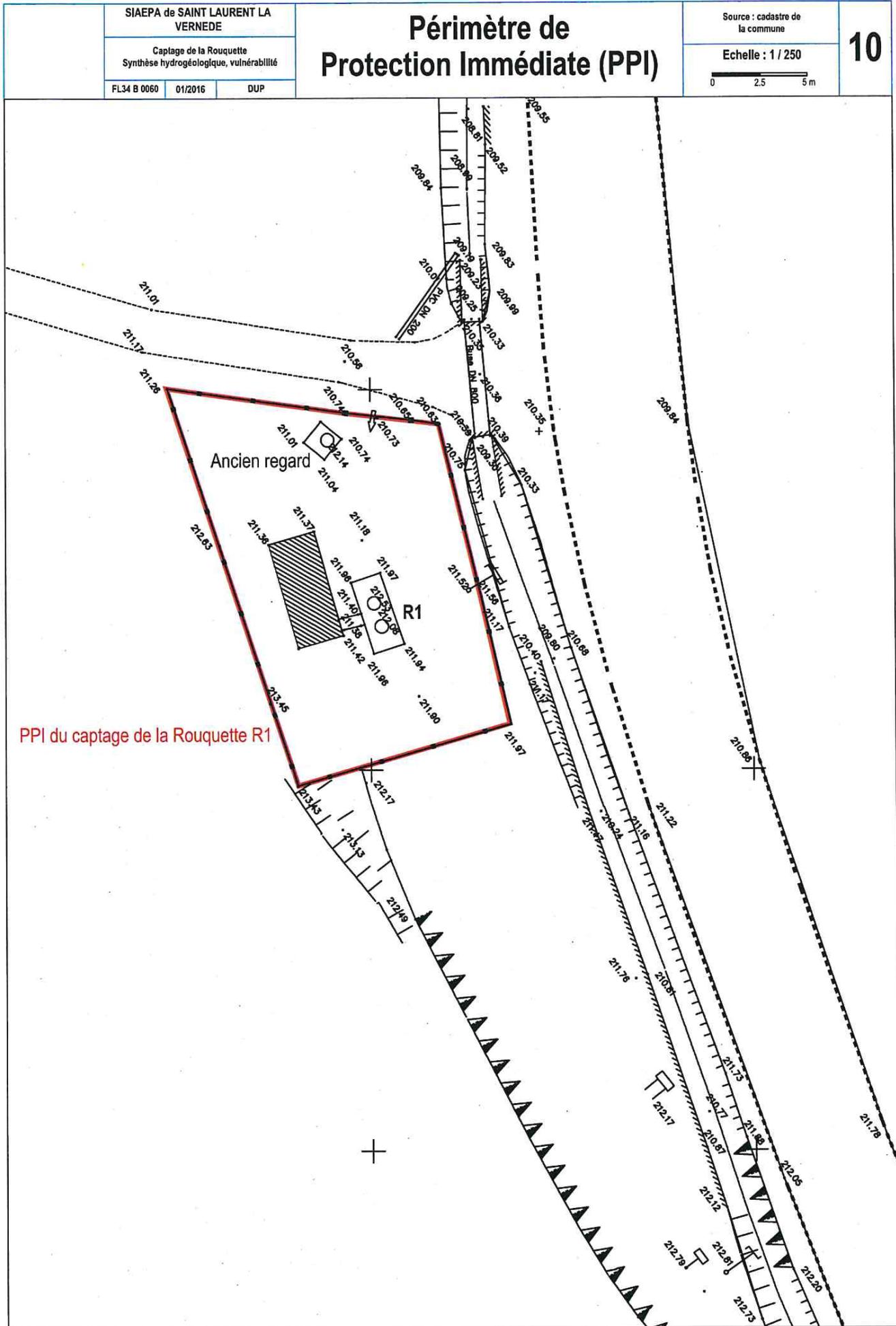
Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

### Liste des annexes :

- Annexe 1 : Périmètre de protection immédiat du captage dit « La Rouquette R1 »
- Annexe 2 : Périmètre de protection rapproché du captage dit « La Rouquette R1 »
- Annexe 3 : Périmètre de protection éloigné du captage dit « La Rouquette R1 »
- Annexe 4 : Périmètre de protection immédiat du captage dit « Estrasson F2 »
- Annexe 5 : Périmètre de protection rapproché du captage dit « Estrasson F2 »
- Annexe 6 : Périmètre de protection éloigné du captage dit « Estrasson F2 »
- Annexe 7 : Périmètre de protection immédiat du champ captant dit «de Sadargues »
- Annexe 8 : Périmètre de protection rapproché du champ captant dit «de Sadargues »
- Annexe 9 : Périmètre de protection éloigné du champ captant dit «de Sadargues »

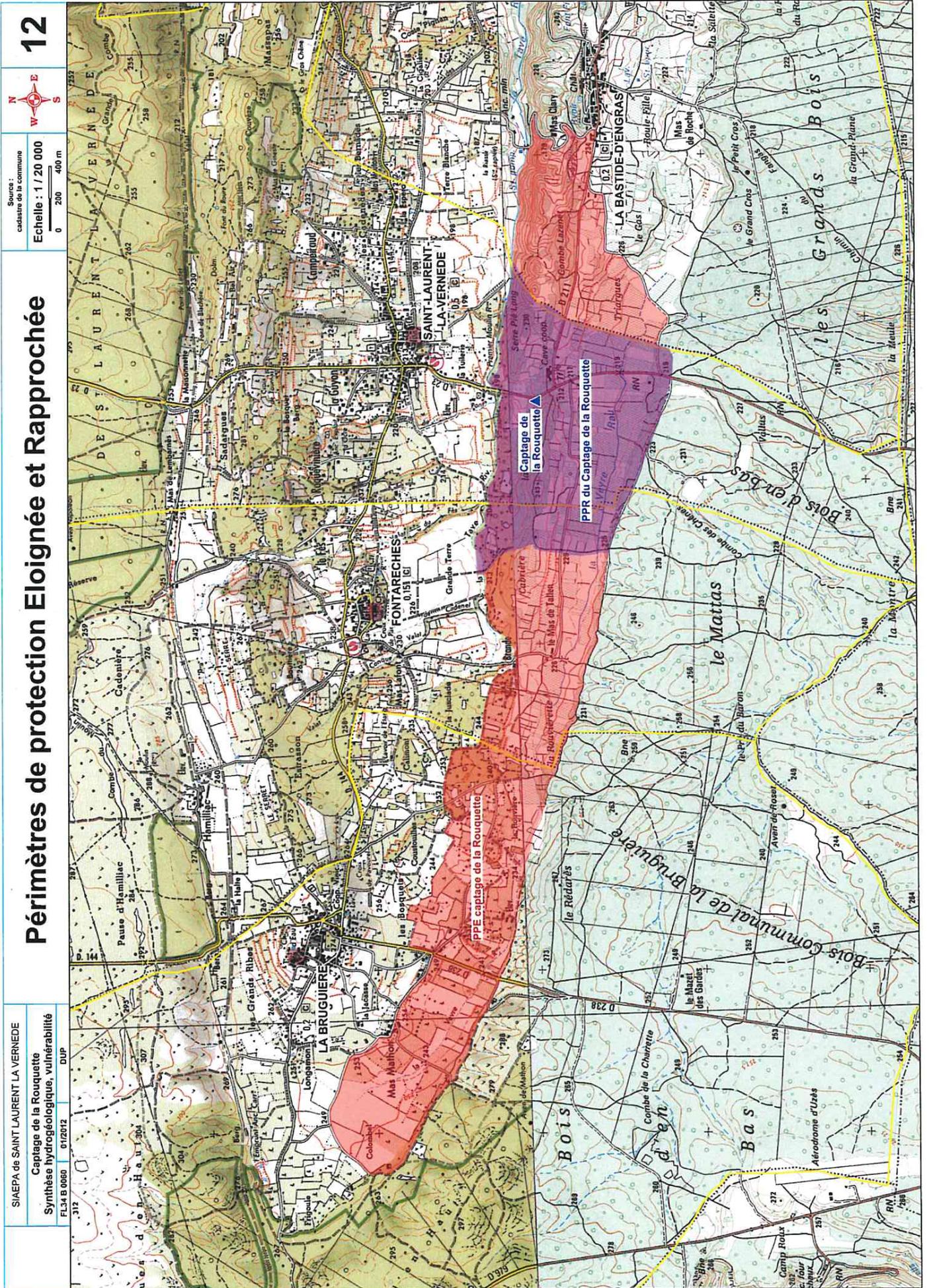












12

Source :  
cadastre de la commune

Echelle : 1 / 20 000  
0 200 400 m

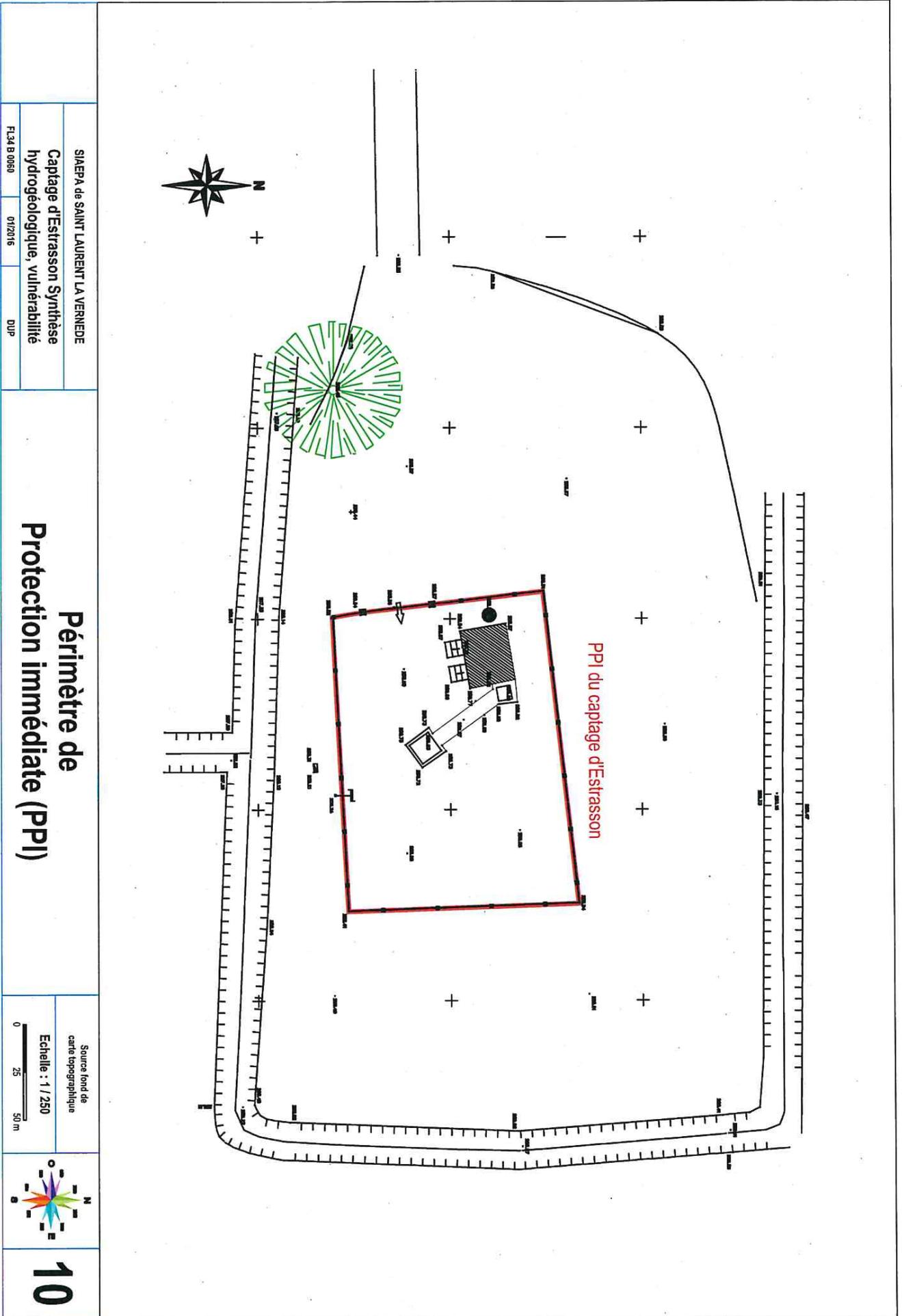
Périmètres de protection Eloignée et Rapprochée

SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE

Captage de la Rouquette  
Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité  
FL34 B 0860 012012 DUP



# ANNEXE 4



**Périmètre de Protection immédiate (PPI)**

SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE  
 Captage d'Estrasson Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité  
 FL34 B 0050 01/2016 DUP

Source fond de carte topographique  
 Echelle : 1 / 250  
 0 25 50m

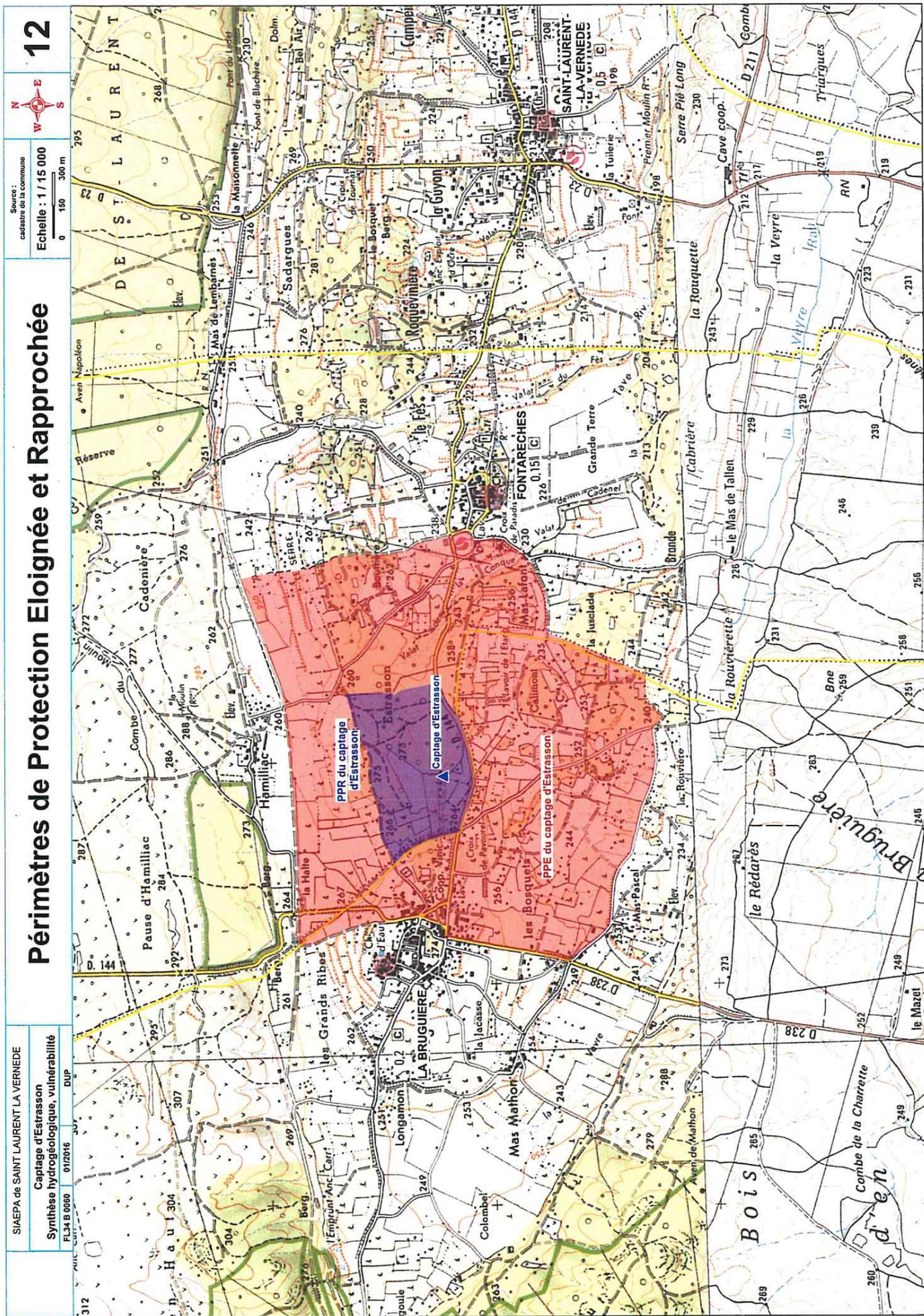


**10**









12

Sources : cadastre de la commune  
Echelle : 1 / 15 000

# Périmètres de Protection Eloignée et Rapprochée

SIAEPA de SAINT LAURENT LA VERNEDE  
Captage d'Estrasson  
Synthèse hydrogéologique, vulnérabilité  
FL34 B 0080 012016 DUP







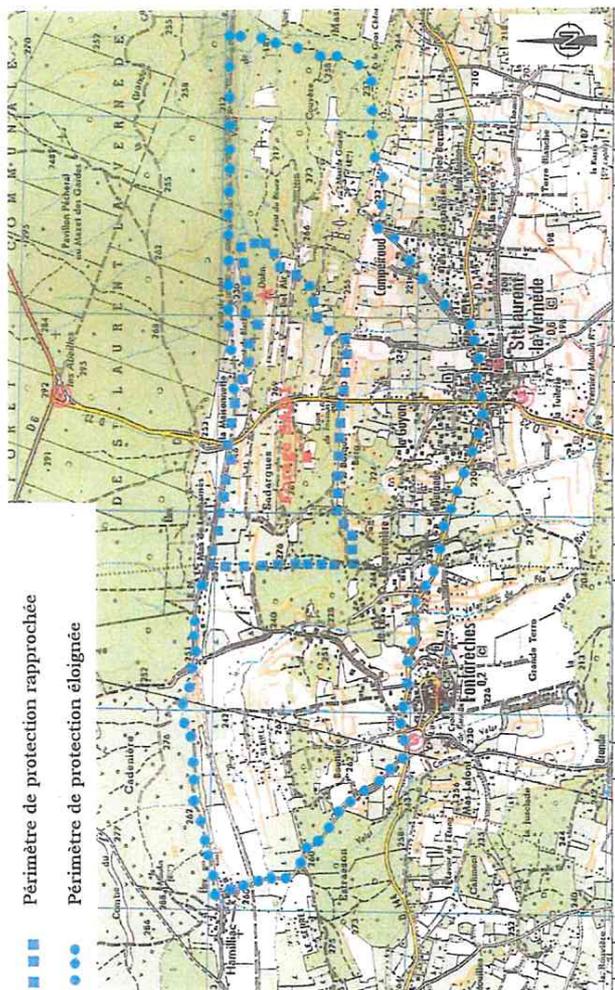
LOCALISATION CADASTRALE ET  
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



Echelle 1/8 000



CARTE DE LOCALISATION ET DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE



ECHELLE : 1/25 000  
0 500 1000 m

Carte IGN 2940 OT BAGNOLS-SUR-CEZE



Agence Régionale de la Santé- délégation  
départementale du Gard

30-2023-11-21-00006

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité  
d'un logement au rez-de-chaussée extrémité  
droite de l'immeuble situé au 20, rue Pellet de la  
Lozère à Saint Jean du Gard

**ARRETE n°**

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement se trouvant au rez-de-chaussée extrémité droite de l'immeuble situé 20 rue Pellet de la Lozère à Saint Jean du Gard

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** l'ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;  
**VU** le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination du préfet du Gard, monsieur BONET Jérôme ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2017-05-09-031 du 9 mai 2017, portant déclaration d'insalubrité réparable le logement susvisé ;  
**VU** le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 3 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L1331-28 du CSP sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

**CONSIDERANT** que le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 3 novembre 2023, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°30-2017-05-09-031 du 9 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** que dès lors, le logement susvisé peut être réoccupé pour un usage d'habitation ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,**

**Arrête**

**Article 1**

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement identifié lot n°2, se trouvant au rez-de-chaussée extrémité droite, de l'immeuble situé 20 rue Pellet de la Lozère à Saint Jean du Gard, sur la parcelle cadastrée AB 500.

Cet immeuble est la propriété la SCI YANJO 1 sise 1 b La Pecette 13250 Saint Chamas, enregistrée sous le Siren n° 838302768.

#### **Article 2**

L'arrêté préfectoral n°30-2017-05-09-031 du 9 mai 2017, portant déclaration d'insalubrité remédiable le logement susvisé, est abrogé.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Saint Jean du Gard ainsi que sur la façade de l'immeuble.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend le logement.

Il sera notamment transmis au maire de Saint Jean du Gard, au président de la communauté d'agglomération du Grand Alès, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

#### **Article 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Saint Jean du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le procureur de la République et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 21 NOV 2023

**Le préfet,**

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-11-16-00006

Décision\_Nomination\_adjoint\_conciliateur\_fiscal  
\_départemental\_Florent MARTINA\_11-2023

## Décision portant nomination d'adjoint au conciliateur fiscal départemental

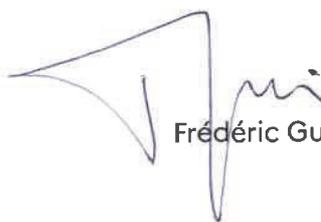
Par décision prise ce jour, Monsieur Frédéric GUIN, directeur départemental des Finances publiques du Gard, a désigné aux fonctions d'adjoint au conciliateur fiscal départemental, **M. Florent MARTINA**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à **M. Florent MARTINA** en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission d'adjoint au conciliateur fiscal départemental.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 16 NOVEMBRE 2023,

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

  
Frédéric Guin

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-11-16-00005

Délégation\_conciliateur\_adjoint\_Florent\_MARTI  
NA\_Conciliateur\_11-2023



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
22 AVENUE CARNOT  
30943 NÎMES CEDEX 9

### Arrêté portant délégation de signature

Le directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée en qualité de conciliateur adjoint à :

- **M. Florent MARTINA**, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

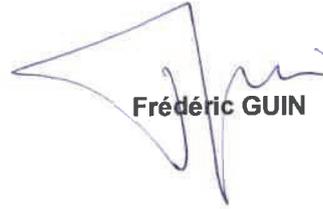
- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

Fait à Nîmes le 16 novembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-11-17-00005

Fermeture exceptionnelle de la trésorerie de  
Gard amendes

**Arrêté relatif au régime d'ouverture et de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00030 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des finances publiques du Gard en date du 6 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1er**

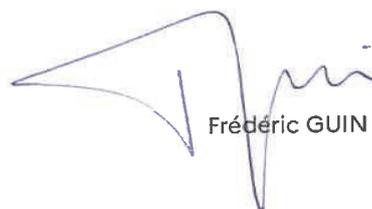
La trésorerie de Gard Amendes sera exceptionnellement fermée au public les jeudi 23, vendredi 24 et lundi 27 novembre 2023.

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 17 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
L'Administrateur général des Finances publiques,

  
Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2023-11-16-00004

GUIN\_DELEGATION\_SIGNATURE\_CONTENTIEU  
X\_ET\_GRACIEUX\_FISCAL\_MARTINA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
22 AVENUE CARNOT  
30943 NÎMES CEDEX 9

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

**M. Florent MARTINA**, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € pour les droits et 75 000 € pour les pénalités ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

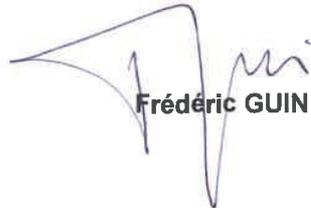
7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard, et sera affiché dans les locaux du service où exercent les agents délégués.

Fait à Nîmes le 16 novembre 2023

Le directeur départemental des finances publiques du Gard



Frédéric GUIN

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-11-22-00009

Arrêté portant autorisation environnementale au  
titre des articles L181-1 et suivants du Code de  
l'environnement concernant le Projet de  
Renouvellement Urbain du quartier Chemin Bas  
d'Avignon Clos d'Orville



**PRÉFET  
DU GARD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Eau et Risques**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL N° 30-**

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement  
concernant :

**Projet de Renouveau Urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville**

**COMMUNE DE NIMES**

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le code civil, notamment son article 640 ;

**VU** le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

**VU** l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif n° 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

**VU** la délibération n° EA n°2016-01-041 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 08/02/2016 relatif à l'exercice et la définition de la compétence "gestion des eaux pluviales urbaines" ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la Ville de Nîmes et la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole enregistrée sous le numéro Gunenv/2021/0100000753 en date du 05/10/2021, concernant le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet ;

**VU** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 05 octobre 2021 et l'information en retour de l'absence de réponse en date du 07 octobre 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée au service pluvial de la ville de Nîmes le 08 octobre 2021 ;

**VU** la demande d'avis adressée à la direction de l'eau de Nîmes Métropole en date du 08 octobre 2021 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 28 janvier 2022 ;

**VU** la demande de compléments du 03 février 2022 sur les volets IOTA, Dérogation espèces protégées et accompagnée de l'avis de l'ARS et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

**VU** la saisine pour information de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) en date du 03 mars 2022 à la suite de la demande de compléments de l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté de prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n°30-2022-03-08-00002 de 45 jours supplémentaires pour permettre aux services contributeurs et instances associées d'analyser les compléments demandés à leur réception ;

**VU** les compléments déposés par les pétitionnaires dans les mêmes formes que le dossier initial le 25 mai 2022 ;

**VU** la transmission du dossier complet à la MRAE le 08 juin 2022 et relançant son délai de 3 mois pour fournir son avis conjoint sur le plan/programme (DUP et mise en compatibilité du PLU) et projet (autorisation environnementale) ;

**VU** l'avis de la MRAE n°2022APO112 du 14 septembre 2022 ;

**VU** le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société ACER CAMPESTRE en date du 22 juillet 2022 et joint à la demande de dérogation de la Ville de Nîmes ;

**VU** le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 5 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 10 octobre 2022 joint au dossier d'enquête publique unique ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 25 novembre 2022 ;

**VU** la décision n°E22000112/30 du 02 décembre 2022 du président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté n° 30-2022-12-15-00001 du 15 décembre 2022, portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes et à l'autorisation environnementale pour le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville sur le territoire de la commune de Nîmes entre le 09 janvier 2023 et le 10 février 2023 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 03 mars 2023 ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 12 avril 2023 ;

**VU** la délibération n°UAU23-02-013 du conseil municipal de la commune de Nîmes du 03 avril 2023 publiée le 13 avril 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** la délibération PdV N° 2023-02-089 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole en date du 27 mars 2023 relative à la déclaration de projet portant sur l'utilité publique du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain sur les quartiers du Chemin Bas d'Avignon et Clos d'Orville à Nîmes emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-28-00001 en date du 28 avril 2023 déclarant d'utilité publique la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville sur la commune de Nîmes et approuvant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Nîmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2023-06-23-00002 portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2023-04-28-00001 du 28 avril 2023 ;

**VU** le courrier en date du 31 juillet 2023 adressé aux co-pétitionnaires pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

**VU** le courrier de la ville de Nîmes en date du 11/08/2023 demandant au directeur de la DDTM de bien vouloir surseoir à la signature définitive de l'arrêté pour disposer du temps nécessaire pour effectuer la relecture du projet d'arrêté avec les bureaux d'études et les partenaires du projet ;

**VU** les observations sur le projet d'arrêté par la ville de Nîmes en date du 09/10/2023 ;

**VU** l'absence d'observation de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole ;

**CONSIDERANT** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet de renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville conduit globalement à une desimpermeabilisation de 12 400 m<sup>2</sup> à l'échelle du quartier ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a dimensionné pour tous les aménagements ou ilots nouveaux y compris issus de démolitions préalables son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée ;

**CONSIDERANT** que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

**CONSIDERANT** que la demande de dérogation concerne 23 espèces de la faune protégée (16 d'oiseaux, 2 de reptiles, 4 de chiroptères, 1 de mammifères terrestres) et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

**CONSIDERANT** que le renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville s'inscrit dans le cadre du Nouveau programme de renouvellement urbain instauré par la loi pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014, mis en œuvre sous l'égide de l'ANRU, sur les 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville identifiés au niveau national ;

**CONSIDERANT** que trois très importants quartiers "de grands ensembles" de la ville de Nîmes, Pissevin/Valdegour, Chemin Bas d'Avignon et Mas de Mingue, représentant au total plus de 25 000 habitants ont été retenus à ce titre ;

**CONSIDERANT** que la convention pluri-annuelle de renouvellement urbain de Nîmes Métropole, validant la composition urbaine des projets et l'ensemble des opérations qui y concourent, a été signée par l'ensemble des partenaires le 13 décembre 2021 après une phase d'études préalables et un premier accord de financement de l'ANRU en novembre 2019 ;

**CONSIDERANT** que le quartier du Chemin Bas d'Avignon avec ses 2680 logements sociaux et ses 7500 habitants, situé en entrée de ville à l'Est nécessite une rénovation urbaine en raison de l'existence de nombreux dysfonctionnements urbains et sociaux : ensembles de tours et de barres des années 60, industrialisées et vieillissantes, de faible qualité constructive (thermique/acoustique) et mal conçues, espaces publics peu lisibles et sans usage définis de nature à générer des problèmes de sécurité publique, équipements publics obsolètes, voiries complexes, concentration de ménages à faibles ressources, voire précaires, présence d'une co-propriété dégradée, lieu de nombreux trafics ;

**CONSIDERANT** que ce renouvellement urbain prévoit la diversification de l'offre de logements afin de favoriser la qualité de vie des habitants et la mixité sociale, l'amélioration de l'accessibilité du quartier et la pratique des déplacements actifs, la prise en compte des enjeux du milieu naturel, la volonté de lui redonner une attractivité économique, la suppression des lieux d'insécurité ;

**CONSIDERANT** que ce projet est articulé avec les politiques d'habitat et de déplacement à l'échelle de Nîmes Métropole (dans le cadre du PLH ) et coordonné avec ceux des 2 autres quartiers prioritaires de la ville de Nîmes (réalisation de ligne de Tram-bus T2 par exemple, qui irrigue l'ensemble des quartiers de l'Est à l'Ouest de la ville) ;

**CONSIDERANT** que ce projet intègre la désimpermeabilisation de 50 % des surfaces imperméables actuelles, impactées par les aménagements ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative au renouvellement urbain sur l'emprise du quartier existant après l'étude de plusieurs variantes ;

**CONSIDERANT** que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées aux articles suivants ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) d'Occitanie en date du 10 octobre 2022 ;

**CONSIDERANT** la suffisance des éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 25 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation environnementale**

La commune de Nîmes sise Place de l'Hotel de Ville 30 000 NÎMES cedex 9 représentée par son maire en activité et la communauté d'agglomération de Nimes Métropole sise 3 rue du Colisée 30947 NÎMES cedex 9 représentée par son président en activité sont les bénéficiaires de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et sont dénommées ci-après « les bénéficiaires » ou de manière générique " le bénéficiaire ".

Pour les mesures de compensation et de suivi, lorsqu'il y a lieu de distinguer les responsabilités et les prescriptions entre les bénéficiaires

la commune de Nîmes est désignée ci-après par " bénéficiaire 1 ",

la communauté d'agglomération de Nimes Métropole est désignée ci-après par " bénéficiaire 2 "

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation environnementale concerne le projet de renouvellement urbain du quartier chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville à Nîmes et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte stricte aux espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement
- 

#### **ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Est du centre ville.

Un plan de situation et de délimitation du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville concerné par le renouvellement urbain encadré par le présent arrêté est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
PRU Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville	811 672,23 6 305 841,50  GPS WGS84 ( lon 4,388555 E ; lat 43,842747 N )	Nîmes		Voir détail en annexe IOTA2 et la DUP citée dans les visa

L'emprise totale rénovée du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville encadrée par cette autorisation représente une superficie totale de 21 ha. Elle est donnée en annexe IOTA2.

#### **ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclature concernée.**

Un plan des installations, des aménagements et réseaux viaires est donné en annexe IOTA3.

Les quartiers Chemin Bas d'Avignon et Clos d'orville sont situés en entrée de ville Est, il constitue l'espace urbain de transition entre le tissu urbain organisé et dense du centre-ville et le territoire éclaté de l'Est nîmois. Le quartier Chemin Bas d'Avignon est isolé du reste de la ville du fait de sa situation géographique et des choix d'urbanisme réalisés lors de sa construction au tout début des années 60. Enclavé entre la voie ferrée et, l'ancienne route d'Avignon au Nord, l'avenue Bir Hakeim au Sud et le boulevard Salvador Allende à l'Est. Le quartier Clos d'Orville est situé au Sud de l'avenue Bir Hakeim.

Le projet concerne le renouvellement urbain de certains secteurs du quartier Chemin-Bas d'Avignon. Les aménagements prévus par le projet se décomposent en plusieurs secteurs sur une surface totale de projet d'environ 21 ha pour le périmètre de l'opération programmée à l'échelle prévisionnelle de 2024.

Les secteurs en question sont les suivants :

- Les îlots Braque (1 et 2) : Recomposition urbaine nord,
- Le parc linéaire : Aménagement de la centralité du parc,
- Le Portal : Recyclage de la copropriété,
- L'école Jean Moulin : Restructuration de l'école,
- L'école Jean Zay : Restructuration de l'école,
- Le secteur de l'avenue Jean Moulin : Recomposition urbaine du quartier,
- Le secteur du Commandant Herminier : Création d'une nouvelle entrée urbaine.

L'ancienne école Léo Rousson a déjà fait l'objet d'un réaménagement en dehors de cette autorisation.

Enfin ce projet est en interaction avec le Bus à Haut de Niveau de service (BHNS T2) qui traverse le quartier et a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation environnementale spécifique précédemment délivré à Nîmes Métropole.

#### **Rubriques loi sur l'eau concernées :**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface du projet est de 21 ha + bassin versant naturel amont intercepté de 116 ha Soit une surface totale à considérer de 137 ha  → <b>Autorisation</b>	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	- Nouveaux bâtiments, soient 3 368 m <sup>2</sup> en considérant qu'ils sont tous construits sur remblais. - Voirie de raccordement aval, soit 1 924 m <sup>2</sup> en considérant qu'elle sera construite sur remblai. → La surface soustraite totale est de 5 292 m <sup>2</sup>  → <b>Déclaration</b>	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

### ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

## **ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **Article 7.1 Avant le démarrage du chantier**

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

### **Article 7.2 En phase de chantier**

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

### **Article 7.3 En phase d'exploitation**

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18 les mesures relatives à la protection des espèces protégées sont décrites à l'article 19 et suivants.

## **ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

La période de validité de l'autorisation s'étend à toute la durée des travaux et de l'exploitation liés au renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville définie à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la date de justification de l'efficacité des mesures compensatoires prescrites ci-après et prévues sur une durée de 50 ans. Cette durée peut être modifiée en cas de démantèlement et de remise en état anticipé du site ou, à l'inverse, prolongée si nécessaire. Le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la réalisation de ces mesures compensatoires sur cette période pour garantir l'absence de perte nette en biodiversité liée à la réalisation de ce projet. Les mesures de compensation doivent être engagées au plus tard au début du chantier.

## **ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

8/34

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par monsieur le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

### **ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites aux articles 18, 20.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

### **ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article final ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux

ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le non-respect du volet dérogation espèces protégées du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 13 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **ARTICLE 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

La présente autorisation ne dispense pas les bénéficiaires et les aménagements de secteur du respect du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la commune de Nîmes annexé au PLU en vigueur.

## **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

### **ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau**

Les Installations Ouvrages, Travaux et Activités nécessaires au projet de renouvellement urbain des quartiers Chemin Bas d'Avignon et Clos d'Orville tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

#### **A / Rejets d'eaux pluviales**

Le quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville objet de la rénovation urbaine couvre 21 ha.

Les bénéficiaires sont autorisés à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le quartier a été construit préalablement de l'instauration de la loi sur l'eau et doté de système de collecte des eaux pluviales en partie insuffisant.

La compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines est dévolue à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole par délibération du conseil communautaire du 08/02/2016. Le bénéficiaire 2 est responsable du système de gestion des eaux pluviales défini dans le dossier et le présent arrêté. Il s'assure notamment par la délivrance des autorisations de raccordement sur son réseau et après vérification de la mise en œuvre des volumes compensatoires adéquats dans le lot ou secteur concerné ou sur l'espace public attenant réservé à cet effet.

Les différentes branches du réseau pluvial du quartier Chemin Bas d'Avignon reprennent les eaux en provenance de l'amont de la voie ferrée et les dirigent vers l'exutoire, situé au niveau du carrefour rue

Commandant l'Herminier/avenue Bir Hakeim/rue de Brunswick.

Le projet de rénovation urbaine s'accompagne d'une végétalisation d'une surface de 12 400 m<sup>2</sup>.

Les surfaces à compenser sont les nouvelles surfaces imperméables créées par le projet, indépendamment du degré d'imperméabilisation actuel. Il s'agit des emprises suivantes représentant un total de 13 953 m<sup>2</sup> pour les espaces publics :

- 1295 m<sup>2</sup> de surface correspondant aux nouveaux bâtiments des parcelles 196, 394 et 94,
- 9261 m<sup>2</sup> des surfaces correspondant aux nouveaux parkings et autres sols minéraux des parcelles 81, 196, 338, 394, 235, 91, 105, 331 et 332,
- 3397 m<sup>2</sup> des surfaces correspondant aux nouvelles voiries créées par le projet : la prolongation de la rue Commandant l'Herminier, la déviation de la rue Comandant Audibert Bruguier et l'élargissement de la rue George Braque.

Les nouveaux aménagements et bâtiments entraînent une imperméabilisation de 13 953 m<sup>2</sup> pour les espaces publics et doivent être ajoutées 6 684 m<sup>2</sup> pour les 3 îlots (Braque 1, Braque 2 et Habitat du Gard) et nécessitent également des mesures compensatoires.

Le réseau d'eaux pluviales du quartier Chemin Bas d'Avignon avant la rénovation urbaine est donné en annexe IOTA4.

Les nouveaux aménagements les surfaces imperméabilisées à compenser sont données en annexe IOTA 5.

## **B/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur**

Les bénéficiaires sont autorisés à réaliser les installations ouvrages remblais en lit majeur sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation de l'inondabilité pour les enjeux Tiers alentours (hauteur d'eau et vitesse), modification de la direction ou de l'orientation des écoulements et les mesures d'évitement, réduction et compensation telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire 1 est responsable de la mise en œuvre de la séquence Eviter Réduire et Compenser pour les Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau. Les dépôts successifs des permis de construire et/ou d'aménager permet au bénéficiaire 1 de vérifier si les prescriptions à l'échelle du quartier et des mesures compensatoires adaptées sont bien en œuvre à l'échelle de chaque îlot ou secteurs d'aménagement.

Le quartier est concerné par différents zonages au titre du risque inondation.

Les nouveaux bâtiments en lit majeur de cours d'eau sont représentés sur l'annexe IOTA 8.

## **ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques**

### **Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier**

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y a pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux

(noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le fossé et le cours d'eau les plus proches.

### **Article 16.2 : En phase de chantier**

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse [ddtm-ser@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-ser@gard.gouv.fr) - des comptes rendus.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

### **Article 16.3 : En phase d'exploitation**

Le bénéficiaire 2 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après en ce qui concerne les eaux pluviales et le bénéficiaire 1 assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 en ce qui concerne les installations ouvrages remblais en lit majeur.

## **ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

### **Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

### **Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important**

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'œuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicruves et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

## **ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences**

### **Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction**

#### **A / Rejets d'eaux pluviales**

##### Etat initial du quartier Chemin Bas d'Avignon :

Il existe aujourd'hui un réseau pluvial pour l'ensemble des sous-bassins versants des quartiers. Ils reprennent une partie des eaux de toitures des immeubles existants et des voiries. Ils sont pour partie insuffisants ou sous-dimensionnés y compris sur certains secteurs pour des occurrences courantes.

L'objet du renouvellement urbain pour la gestion des eaux pluviales vise par rapport à l'état existant à augmenter la part relative des surfaces non imperméabilisées par rapport aux surfaces imperméabilisées, constituer les volumes de rétention : infiltration des eaux pluviales et reprendre une partie des réseaux existants d'eau pluviales pour rendre les dysfonctionnements et débordements moins fréquents.

L'architecture générale des réseaux pluviaux existants est donnée en annexe IOTA 4.

Les résultats des essais fournis dans le dossier font état de valeurs de perméabilité des sols localement de  $10^{-5}$  m/s qualifiées de modérées et qui se prêtent bien à l'infiltration des eaux pluviales.

Toutes les desimperméabilisations des sols, déconnexion des réseaux pluviaux ou ajouts de noues ou autre système infiltrant avant rejet dans les réseaux sont favorisés sur l'existant dès que possible et aptes à contribuer notablement à la gestion des eaux pluviales pour les événements courants.

##### Nouvelles artificialisations des sols :

Les bénéficiaires limitent les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Ils adaptent le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le quartier. Pour favoriser l'infiltration dans les espaces verts, le bénéficiaire veille par un calage altimétrique adapté et un choix de bordures ajourées à ce que les espaces verts des espaces publics (en particulier les fosses des arbres plantés) soient accessibles aux eaux de ruissellement en surface.

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

## **B/ Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**

Les bénéficiaires évitent les emprises en zone inondable ou à défaut les réduisent au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent au maximum la transparence hydraulique sous les batiments et aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

### **Article 18.2 : Mesures compensatoires**

#### **A / Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales**

##### A-1 Principes de localisation des compensations :

L'objectif est une compensation à la source au plus près des incidences selon les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée. Pour chaque îlot bâti, la compensation à l'imperméabilisation est impérativement réalisée à l'intérieur de l'îlot ou dans le tenement du bâtiment.

Pour les voiries et espaces publics, le principe général est une gestion à la source au plus près des incidences. Le bénéficiaire assure la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'ouvrages aériens répartis sur l'ensemble du projet.

##### A-2 Principes de dimensionnement des volumes de compensation et débits de fuite :

Les principes sont alors la compensation des surfaces imperméabilisées avec le ratio minimum de 100 L/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée et sans augmentation des débits apportées in fine dans les cadreaux jusqu'à une pluie de type 2005 centrée. Pour permettre l'abattement des matières en suspension et favoriser l'infiltration des eaux pluviales, le débit de fuite en sortie des ouvrages de gestion des eaux pluviales est limité à 7 l/s /ha de surface imperméabilisée.

Pour les bassins dimensionnés au delà du ratio de 100 l/m<sup>2</sup>, le volume peut-être décomposé avec une partie inférieure dotée d'un ajutage permettant le débit de fuite calculé avec le ratio de 7 l/s /ha de surface imperméabilisée et d'un volume supérieur doté d'un orifice secondaire permettant de ne pas augmenter le débit jusqu'à l'occurrence d'une pluie de type 2005 Centrée et sans activation du déversoir de sécurité.

En outre pour ne pas être perturbés par une crue, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont placés en dehors de l'enveloppe de crue vicennale.

Les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des sols pour les nouveaux espaces publics (13 953 m<sup>2</sup>) sont réalisées sous la forme de 3 bassins de rétention d'un volume total de 2 600 m<sup>3</sup> répartis sur le quartier :

- Bassin Fil d'Eau : un bassin de 1300 m<sup>3</sup> le long du futur parc linéaire, lequel intercepte les ruissellements provenant de la partie nord et nord-est du secteur et compense les nouvelles imperméabilisations créées dans cette partie (parking en face de l'îlot Braque 1 et rue Georges Braque).

- Bassin Bruguier : un bassin de 550 m<sup>3</sup> situé entre les écoles George Bruguier et Romain Rolland, lequel intercepte les ruissellements provenant de la partie centrale du secteur, notamment des deux écoles. Il

compense les nouvelles imperméabilisations créées dans les parcelles du Portal et du parking situé au sud de l'école George Bruguier.

- Bassin Jean Zay : un bassin de 750 m<sup>3</sup> situé dans la partie aval du secteur, lequel intercepte les ruissellements provenant de la partie Est du secteur et compense les surfaces imperméabilisées associées (Herminier, Habitat du Gard public et rue Commandant Audibert Bruguier).

Ces bassins sont alimentés gravitairement en surface via 4 nivellements du terrain à proximité du bassin fil de l'eau ou via des ouvrages de collectes nouveaux (noues et nouvelles antennes de réseaux enterrés) :

La figure en annexe IOTA 6 précise les principes de collecte des eaux pluviales sur les secteurs projet vers les différents bassins :

- **Secteur 1** (parking et voirie associés à l'îlot Braque) : réseau dirigé vers le bassin fil d'eau ;

- **Secteur 2** (nord du parc et place/parking Pierre Daudet) : écoulement gravitaire des eaux de ruissellement vers le bassin fil d'eau.

Le bassin fil d'eau est évacué vers le réseau existant via un dispositif de régulation du débit de fuite et une surverse dirigée dans la noue Rue Herminier.

- **Secteur 3** (square Paul Tondu, pas de surfaces à compenser dans ce secteur) : écoulement gravitaire et collecte par les avaloirs existants vers le réseau.

- **Secteur 4** (le Portal et place Pierre Daudet) : écoulement gravitaire vers le bassin Bruguier.

Le bassin Bruguier est évacué vers le réseau existant via dispositif de régulation du débit de fuite et une surverse.

- **Secteur** (futurs parkings) : écoulement gravitaire vers le bassin Bruguier

- **Secteurs 6, 7, 8 et 9** : collecte par une noue vers le bassin Jean Zay.

Le bassin Jean Zay est évacué vers le réseau existant via un dispositif de régulation du débit de fuite et une surverse.

- **Secteurs A, B et C** (ilots privés) : collecte et rétention à la parcelle ; ces ouvrages sont vidangés vers le réseau existant.

Le détail des bassins compensatoires Fil de l'eau, Jean Zay et Bruguier est donné en annexe IOTA7.

Afin de réduire les incidences provoquées par le projet tel que défini après l'intégration des ouvrages de compensation volumique, des mesures additionnelles sont mises en œuvre :

- **Noue Brossolette**, de 300 m et 50 cm de profondeur 3m de largeur en gueule et 50 cm de largeur en fond, située le long des rues Duguay Trouin et Pierre Brossolette (262 m3).

Cet ouvrage permet de réduire les impacts, tout en permettant d'assurer la collecte en surface des eaux de ruissellement des parcelles voisines. La connexion entre les deux tronçons de la noue se fait avec un raccordement (phi 500) sous la rue Duguay Trouin. En aval, la noue est raccordée directement au bassin Jean Zay avec un autre phi 500. Cette noue peut être étendue vers le nord entre l'école Jean Moulin et le stade Pelatan.

- **Noue l'Herminier**, de 110 m de longueur et 50 cm de profondeur, 2,4 m de largeur en gueule avec une berge maçonnée abrupte et une berge à 20 % de pente et 1,3 m de largeur au fond. Elle se situe le long de la rue Commandant l'Herminier, sur la partie située entre les rues Lattre de Tassigny et Jean Moulin (102 m3). Elle sert principalement à véhiculer les écoulements provenant des débordements du parc linéaire pour des événements largement débordants. Cette noue est raccordée en amont au bassin Fil d'Eau avec deux phi 300, grâce à la chambre de répartition qui permet également le raccordement du bassin Fil d'Eau au réseau EP existant (phi 300). Ceci permet le déversement du bassin vers la noue avant l'activation de la surverse pour des crues intermédiaires. Pour les crues plus exceptionnelles, la surverse s'active et il se produit un écoulement en surface entre le bassin et la noue. En aval, la noue est raccordée directement au réseau EP existant (phi 500). Ce branchement permet principalement de renvoyer au

réseau les eaux de ruissellement de surface collectées lors d'événements fréquents ; en période de crue, le réseau sera saturé et ne permet pas de reprendre les écoulements venant de l'amont, qui continue en surface comme dans la situation antérieure au projet de renouvellement urbain.

Ces deux noues (Brossolette et L'Herminier) ont principalement une fonction de collecte des écoulements (et pas de compensation volumique).

### **B / Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau**

La soumission à la rubrique 3.2.2.0 ne soustrait pas les bénéficiaires et les opérateurs qui s'implantent dans le quartier du Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville de l'application du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la ville de Nîmes.

Le bénéficiaire 1 s'assure à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme que chaque îlot et bâtiment respectent bien outre le respect du PPRI de la ville de Nîmes, les principes de la compensation liées à la rubrique 3.2.2.0 rappelées ci-dessous.

Les modifications de microtopographie dans le lit majeur peuvent avoir des effets non négligeables dans la répartition des écoulements et des conditions d'inondabilité des tiers alentours.

Après application des mesures d'évitement et de réduction, les mesures de compensations liées à la rubrique 3.2.2.0 sont mises en œuvre selon les principes de l'arrêté ministériel correspondant et des principes de compensation " volume pour volume " et " cote pour cote " dans le même champ d'expansion des crues.

En outre le bénéficiaire 1 apporte une grande attention au phasage et aux effets des démolitions notamment. Avant chaque démolition, le bénéficiaire 1 s'assure que les risques d'inondation pour les enjeux Tiers notamment à l'aval sont correctement évalués et que les démolitions sont réalisées dans la logique aval - amont.

Les mesures compensatoires pour la rubrique 3.2.2.0 sont réalisées préalablement aux impacts pour éviter tout risque de surinondation sur les Tiers et les usagers des espaces publics voisins.

Le bilan des surfaces et volumes soustraits et libérés dans le champ d'expansion des crues dans le quartier Chemin Bas d'Avignon Clos d'Orville est disponible en annexe IOTA 8.

En l'état des transparences des bâtiments par application des items Eviter et Réduire de la séquence ERC, le volume global pour les 11 bâtiments est de 337 m<sup>3</sup> dans le champ d'expansion de la crue. Pour chaque îlot le bénéficiaire 2 s'assure que la transparence réelle des bâtiments figurant au dossier et dans le présent arrêté est mise en œuvre effectivement ainsi que les mesures compensatoires nécessaires à l'échelle de l'îlot.

Néanmoins, à l'échelle du quartier et de manière sécuritaire le bénéficiaire réalise également un décaissé dans le cadre de travaux annexes à la reprise de la trame viaire du quartier. Le raccordement de la rue l'Herminier avec l'avenue Bir Hakeim, crée une ouverture d'une butte actuellement hors d'eau et permet le nivellement du terrain amont et offre ainsi une restitution de volumes à la zone inondable pour la crue de 1988 d'environ 500 m<sup>3</sup> :

- Ouverture de la butte existante actuellement hors d'eau, avec une hauteur d'eau moyenne de 30 cm sur 1000m<sup>2</sup> (soit un volume de 300 m<sup>3</sup> restitué à la zone inondable)
- Abaissement du terrain naturel au droit de la future voirie en amont de la butte existante (actuellement inondable) de 20 cm en moyenne sur une surface de 1000m<sup>2</sup> également (soit un volume de 200 m<sup>3</sup> restitué à la zone inondable)

### **Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance**

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

17/34

## A. Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque événement pluvieux important (supérieur à un événement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent pouvoir démontrer que l'entretien courant et les précautions normales de sécurité ont été prises notamment en cas de défaillance du système ou lors d'un contrôle des services en charge de l'exécution du présent arrêté.

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques répond efficacement à cet objectif. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

### ***Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales***

L'entretien de la végétation est précédé d'une collecte manuelle des macrodéchets pour éviter leur fragmentation et dispersion dans le milieu. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer).

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage préalable si nécessaire.

## **Titre IV : DEROGATION A L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPECES ET HABITATS PROTEGES**

### **ARTICLE 19 : Bénéficiaire et nature de la dérogation accordée**

Le bénéficiaire de la dérogation est le bénéficiaire 1 (Ville de Nîmes) de l'autorisation environnementale.

La dérogation à l'interdiction de détruire une espèce protégée est accordée, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en **annexe A**.

Article 19.1 Périmètre concerné par cette dérogation

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

18/34

Le plan en **annexe B** présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 20,5 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Le périmètre des travaux de construction ou de démolition comprend :

- les voies pour accéder aux zones de travaux,
- les emprises relatives à la démolition et à la reconstruction de bâtis,
- les bases de vie et les aires de stationnement des véhicules,
- les zones de stockage des matériaux et des déchets,
- les zones de travaux directement liés aux emprises de démolition et de construction.

Le tracé des accès doit être cartographié avant le début de travaux afin de pouvoir justifier l'absence d'impact sur les milieux naturels concernés.

Les zones de stockage sont localisées au sein des emprises du projet sur les terrains les plus remaniés. Aucun stockage de terres, gravats, broussailles, même provisoire de courte durée, ne doit être localisé au pied des arbres.

Les permis d'aménager et de construire des bâtis prévus doivent intégrer les dispositions imposées dans le présent arrêté, notamment celles qui précisent les caractéristiques de construction et les aménagements paysagers.

#### Article 19.2 Engagements du bénéficiaire

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ces chantiers sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

#### Article 19.3 Période des travaux

Les travaux de débroussaillage, de coupe des arbres et de dessouchage ne sont autorisés qu'entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 novembre.

Les travaux de terrassement et de remaniement des premiers horizons du sol sont réalisés :

- dans la continuité du débroussaillage jusqu'au 28 février pour les espaces ornementaux et végétalisés impactés représentés aux annexes B et C.
- dans la continuité du débroussaillage jusqu'au 15 novembre pour les autres habitats végétalisés. S'ils ne peuvent être réalisés dans la continuité temporelle du débroussaillage, ils doivent être reportés à l'automne suivant.

Les travaux de finalisation des aménagements peuvent quant à eux être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées et en continuité dans le temps des opérations de libération des emprises visées ci-dessus.

#### Article 19.4 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du renouvellement urbain du quartier Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville à Nîmes . Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle. Lorsque des analyses sont

réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'office français de la biodiversité.

## **ARTICLE 20 : Mesure d'évitement des sites à enjeux environnementaux**

Cette mesure vise à préserver la trame verte existante des espaces végétalisés et arborés répertoriés en **annexe C**. Sont conservés une partie des espaces de jardins arborés des Îlots braques, la majeure partie des formations et plantations ornementales observées au sein du futur parc central linéaire, tous les arbres de haut jet et arbustes du square Paul Tondut.

Le bénéficiaire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour maintenir dans le temps la fonctionnalité écologique des éléments de la trame verte (espaces végétalisés, parcs et jardins, alignements et bosquets d'arbres) et met en défens, si nécessaire, les zones concernées.

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat (état du balisage, respect de localisation balisage, mesures prises le cas échéant...). Le bénéficiaire tient à la disposition des services de contrôle les justificatifs correspondants.

## **ARTICLE 21 : Mesures de préparation et encadrement du chantier**

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire transmet à la DREAL Occitanie la date de chantier, le planning des travaux et les coordonnées des écologues retenus (en précisant les noms des intervenants et leur compétence) ainsi que celles des maîtres d'œuvre et personnes chargées par le maître d'ouvrage de la mise en œuvre des chantiers.

Le bénéficiaire utilise des documents de planification environnementale de travaux dans le cadre de la procédure du marché et de son suivi de chantier : notice de respect de l'environnement (NRE), schéma d'organisation de la protection et du respect de l'environnement, plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autre documents équivalents. Ces documents sont intégrés aux dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Ces documents, élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet, précisent notamment : le contexte environnemental du projet, la situation géographique de zones à risques ou à enjeux, les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de ou des entreprises, l'organisation générale du chantier, les points critiques du chantier pour l'environnement et les mesures attendues, l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet, les moyens de lutte contre la pollution, le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle, le plan de circulation des engins, la gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...), les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire, la sensibilisation, la formation, le contrôle interne et la remise en état du site.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier est réalisé, aux frais du bénéficiaire, par des

écologues compétents pour tous les sujets relatifs aux impacts sur la faune, la flore et leurs habitats. Ces derniers sont chargés notamment de coordonner le chantier sous cet angle environnemental, de contrôler la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale et les prescriptions relatives au chantier décrites dans le présent arrêté. Le pétitionnaire, en s'appuyant par exemple sur ses prestataires, met également en œuvre toutes les mesures nécessaires pour gérer correctement les déchets et éviter les pollutions.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir, dès le démarrage du chantier, sur simple demande, l'ensemble de ces documents aux services de contrôle.

#### Article 21.1 : **Mesures encadrant le chantier**

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des mesures techniques détaillées dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs en ce qui concerne :

- i. la circulation et des manœuvres des engins  
Le plan de circulation des véhicules est organisé pour éviter que les engins de chantier ne circulent notamment sur des habitats naturels en place balisés. Les voies empruntées pour accéder au chantier sont les chaussées déjà existantes au sein du quartier. Ces voies sont clairement identifiées (panneaux...), maintenues en constant état de propreté. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.
- ii. la mise en place de mesures de prévention pour réduire les risques de pollution et de mesures de lutte adaptées en cas d'incident ;
- iii. la gestion des déchets, déblais et remblais ainsi que l'implantation des zones de stockage dans l'attente de leur élimination vers les filières de traitement autorisées ;
- iv. la clôture du périmètre du chantier et le balisage à l'aide d'une corde des zones à enjeu écologique à protéger. Les poteaux utilisés tant pour le balisage que pour les clôtures doivent présenter un couvercle obturateur métallique soudé lors de sa fabrication ;
- v. le traitement et l'évacuation des gîtes de petites dimensions avant le débroussaillage et dans les emprises qui ne peuvent être conservés ;  
Un protocole relatif à la gestion des gîtes présents est établi et mis en œuvre par l'écologue de chantier. Les gîtes concernés sont généralement de petites dimensions, composés de tas de pierres, de bois, planches ou déchets divers. Ils sont cartographiés par l'écologue de chantier et font l'objet d'une inspection minutieuse avant le démarrage du chantier. Dans les secteurs où ces abris ne peuvent être conservés, les démontages de ces gîtes se font de début septembre à mi-novembre durant des journées aux conditions météorologiques optimales (températures douces, temps ensoleillé).  
En cas de présence d'espèce protégée, l'écologue effectue un enlèvement adapté :
  - selon leur nature et leur taille,
  - à la main principalement ou mécaniquement (pelle munie d'une pince d'enrochement ou d'un grappin par ex)
  - avec, si nécessaire, mise de/des individu(s) dans une boîte adaptée à l'espèce pour un relâcher (moins de 2h après capture) à proximité, dans un habitat favorable et sans risque.

Après confirmation de l'absence d'espèce protégée, ces éléments sont alors évacués immédiatement vers un centre de tri adapté.

Certains éléments inertes peuvent être réutilisés pour la fabrication de gîtes favorables aux reptiles dans les parcelles compensatoires ou a ou aux abords et/ou dans l'emprise du projet (hors de l'aire d'influence).

Une fiche illustrée par « évacuation de gîte » décrit l'opération (date, conditions météorologiques, numéro de gîte, type de gîte, espèce concernée, enjeux associés et modalités d'intervention...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition de l'inspection en charge du contrôle pour le compte de la DREAL sur simple demande.

- vi. les opérations de défavorabilisation des bâtiments pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment chiroptères et oiseaux avant tous travaux sur les bâtiments repérés en **annexe D** et en **annexe E**. La défavorabilisation des bâtiments à démolir et à réhabiliter est réalisée entre le 1er septembre et le 15 novembre ;
- vii. l'installation en nombre suffisants de gîtes et nichoirs artificiels de repli pour les espèces concernées en amont ou de façon concomitante aux opérations de destruction des bâtiments et le suivi et l'entretien de ceux-ci pendant une durée d'au moins 5 années suivant leur installation ;
- viii. les modalités de débroussaillage et d'abattage des arbres. Les travaux d'abattage des arbres réalisés sur les secteurs identifiés en **annexe C**.  
La période d'abattage des arbres est définie à l'article 19.3. du présent arrêté.  
Un protocole d'abattage des arbres doit être mis en oeuvre par l'écologue avant le début du chantier et doit comprendre :
  - un inventaire diurne et nocturne par un écologue compétent des cavités arboricoles des arbres à abattre préalablement marqués pour localiser les gîtes potentiels de chiroptères ou autre espèces protégées,
  - la mise en place de manchon dit " chaussettes trouée " sur les cavités occupées par les espèces protégées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et de les empêcher de pénétrer à nouveau dans la cavité,
  - l'obstruction/obturation au maximum des cavités arboricoles non utilisées par les espèces protégées par différentes techniques et reconnues par les bonnes pratiques en vigueur afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaine d'espèces protégées pour éviter de piéger les individus.

La vérification des cavités par l'écologue du chantier doit se faire de visu avec une lampe torche lorsque la cavité est peu profonde et à l'aide d'une caméra endoscopique dans les autres cas. Juste avant l'abattage, cette vérification est réalisée spécifiquement, une nouvelle fois, sur les zones repérées favorables aux espèces protégées.

Les arbres ainsi contrôlés sont alors classés en deux catégories :

- pas de protocole d'abattage, sans enjeux de biodiversité,
- mise en place de la mesure du protocole d'abattage dite " douce " pour la protection de la biodiversité. Ce protocole consiste à suivre les mesures suivantes:
  - les sections à abattre seront marquées à la peinture ;
  - l'utilisation d'huiles biodégradables pour les tronçonneuses est obligatoire ;
  - le tronçonnement s'effectue à plus de 1 m au-dessus et en-dessous de l'entrée de la cavité. Pour éviter tout abattage brutal des fûts pouvant assommer ou blesser d'éventuels individus positionnés à l'intérieur de l'arbre, deux méthodes sont envisagées : soit l'utilisation d'une grue pour descendre progressivement l'arbre / les grumes, soit par la découpe progressive du sujet à l'aide d'une nacelle et d'un système de cordes permettant de retenir la chute des tronçons de bois découpés à la tronçonneuse.
  - la pose des grumes au sol ne doit pas s'effectuer sur les cavités apparentes afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents.
  - une fois l'arbre et/ou les grumes posés au sol et déplacé(es) dans les zones de stockage prévu à cet effet, chaque cavité sera vérifiée par un expert-chiroptérologue qui bouche la cavité afin d'empêcher toute colonisation ultérieure par une espèce protégée.

Une fiche illustrée par arbre décrit la date d'intervention, les opérations réalisées et les enjeux potentiels ou avérés et précise s'il est soumis à la mesure du protocole d'abattage dite "douce" , décrite ci-dessus. Cette fiche est illustrée par des photographies (arbre, cavités...). Ces fiches et protocole sont mis à disposition sur simple demande.

Les principaux gros résidus de bûcheronnage (hors présence de chiroptères) sont immédiatement évacués vers des installations dûment autorisées afin d'éviter l'installation

d'espèces sur zone (chantier), notamment de reptiles ou de Hérisson d'Europe.

- ix. le protocole d'élimination, de limitation et de suivi du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- x. le nettoyage des outils de chantier :  
Avant toute utilisation sur le chantier, les outils utilisés pour l'abattage ou le débroussaillage (lame de tronçonneuse...) doivent être nettoyés afin de ne pas constituer un vecteur d'agents pathogènes pour les espèces végétales et animales présentes sur le site. Cette opération de nettoyage doit être tracée dans un document approprié (par exemple compte-rendu de chantier...) et être contrôlée par l'écologue du chantier. Ces documents sont mis à disposition sur simple demande.
- xi. les préconisations pour la conception des constructions nouvelles qui doivent à minima présenter une avancée de toit de 20 cm et l'absence d'obstacle à moins de 3 mètres des façades. L'utilisation de peintures contenant des substances toxiques, nocives pour l'environnement, perturbatrices endocriniennes ou répulsives (en particulier l'avifaune) n'est pas autorisée notamment aux endroits susceptibles d'accueillir des nids, par exemple à l'angle formé par le haut de la façade et la sous-pente de la charpente. Un revêtement mural rugueux est privilégié afin de permettre l'accroche de nids.
- xii. les préconisations pour la conception des bassins de rétention et leur entretien Le surcreusement de quelques mètres carrés d'une profondeur de 50 à 100 cm dans chaque bassin permet de conserver des zones en eau suffisamment longtemps pour favoriser le développement complet des larves d'amphibiens. Cette configuration est à privilégier autant que possible.  
Chaque bassin de rétention des eaux pluviales doit être conçu pour que les animaux puissent l'escalader (exemples : enrochements ou végétalisation, rugosité suffisante, pentes douces (degré d'inclinaison inférieur à 45°), couleur des rampes visible pour tous les animaux même en cas de faible luminosité...) afin de limiter le risque de séquestration et/ou de noyade de la faune sauvage au sein même du bassin. À défaut, le bénéficiaire doit prévoir des systèmes d'échappatoires en nombre suffisant en particulier si une bâche ou un géotextile est mis en place ou si les pentes sont trop abruptes (exemples : filets d'escalade, grillage à mailles fines posé en travers des berges et reliant le fond du bassin au sommet de la berge ou à une échappatoire (buse par exemple)...). Les équipements (avaloirs, conduite de rejet...) constituant chaque bassin ne doivent pas créer de piège écologique (exemple : couvercle de grille à maille fine (2\*2 cm max)...).  
L'entretien de ces bassins est régulier et se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes.  
Le pétitionnaire liste les équipements mis en place et assurent leur entretien selon une fréquence définie et justifiée.  
Sur les zones non étanchéifiées, un ensemencement d'un couvert herbacé (les essences choisies doivent être validées par l'écologue responsable du suivi de chantier et par le Conservatoire botanique national méditerranéen) est réalisé afin de limiter la colonisation par des espèces végétales invasives mais également de favoriser la dépollution naturelle des eaux.

***Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire. L'écologue en charge de la vérification du bon respect de ces mesures établit un rapport hebdomadaire de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée.***

### **Article 21.2 Suivi du chantier**

Des écologues compétents sont mandatés par le bénéficiaire 1 pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Ils ont pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- 1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire une semaine avant le démarrage des travaux ;
- passages en nombre suffisant durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises sur les zones à enjeux identifiés (mêmes faibles). Chaque passage permet de vérifier la bonne conformité du chantier par rapport aux mesures prescrites. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental (par exemple démantèlement des pierriers), les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- un passage régulier, à minima une fois par mois si nécessaire sur les zones à enjeux identifiés ;
- un passage en milieu de chantier (après les travaux de génie civil) ;
- un passage à la fin des travaux.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire 1 sous un délai maximum de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

***Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.***

### Article 21.3 **Mesures encadrant la phase d'exploitation**

Le bénéficiaire 1 doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à sa demande d'autorisation. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- i. L'aménagement sur les parcelles cadastrales CY0078, CY0079, CZ0141, CZ0142, CZ0179, CZ0278, CZ0279, CZ0280, CZ0281, CZ0282 d'un parc central arboré et végétalisé sur une surface d'environ 1,5 ha afin de constituer une véritable « colonne vertébrale verte » au sein du quartier et un habitat potentiel pour les espèces faunistiques présentes (cf. annexe G). Ce parc est composé de prairies rustiques basses sur 6 840 m<sup>2</sup>, de plantations de bords d'eau liées à la création de bassins de rétention sur 1 805 m<sup>2</sup>, de milieux buissonnants intégrant des arbustes bas, des zones peu végétalisées et des plantes vivaces thermophiles sur 1 730 m<sup>2</sup>. Des panneaux de sensibilisation seront disposés à des points stratégiques, à proximité des secteurs de gestion différenciée et/ou à proximité des gîtes ponctuels en faveur de la faune à l'attention des usagers et des riverains afin d'explicitier les modalités de gestion mis en œuvre et leur intérêt pour la faune et la flore locale. Les plantations sont réalisées entre octobre et mars sur la base d'une liste des espèces végétales soumise au Conservatoire Botanique National Méditerranéen
- ii. La plantation d'arbres isolés et d'alignements d'arbres sur les parcelles cadastrales CZ0123, CZ0124, CZ0169. Sont plantés à minima 160 arbres de haut jet, de façon isolée ou en alignement, au sein du futur parc central linéaire et des autres secteurs réaménagés (cf. annexe G). Le bénéficiaire s'engage à planter 3 nouveaux arbres pour chaque arbre abattu. A cet effet il tient à jour un registre afin d'assurer précisément le décompte des arbres abattus et plantés. Les plants utilisés ne doivent pas être trop petits et présentés une taille suffisante (à minima 2m) afin de pouvoir offrir rapidement des habitats à la faune locale. La liste des espèces végétales est soumise au Conservatoire Botanique National Méditerranéen.
- iii. Les plantations sont réalisées entre octobre et mars sur la base d'une liste des espèces végétales soumise au Conservatoire botanique national méditerranéen
- iv. un protocole d'entretien de la végétation qui préserve pour la faune les périodes de quiétude des périodes printanières et estivales, et privilégie l'absence d'utilisation des produits phytosanitaires ;

- v. les conditions de clôture des espaces publics afin qu'elles ne pas constituent pas des pièges potentiels pour les espèces et que des passages adaptés soient installés en nombre suffisant et judicieusement répartis pour permettre la circulation de la petite faune ;
- vi. l'adaptation des éclairages publics aux usages prévus, considérant qu'il convient de réduire l'ajout inutile d'éclairage (distancer au maximum les lampadaires dans les secteurs moins urbanisés de la zone du projet), d'éclairer uniquement vers le sol avec utilisation de lampadaires nouvelle génération dont la longueur d'onde et la température de couleurs sont adaptés à la chiroptérofaune sauf obligation de sécurité. Le bénéficiaire limite l'éclairage dans l'espace et le temps à proximité des espaces favorables à la faune : pas d'éclairage orientée vers les espaces de parcs et jardins, extinction ou diminution de l'intensité lumineuse aux heures de 6 pleine nuit 7 (22h00 à 05h00). L'utilisation d'horloge crépusculaire et/ou détecteurs de passage est à mettre en oeuvre. Le bénéficiaire vise à favoriser des zones de trame noire dans le cadre de ces aménagements.

Un plan de localisation des lampadaires et types d'ampoules utilisées (longueur d'onde...) est mis à disposition ainsi que tous les justificatifs nécessaires.

- vii. un protocole de débroussaillage permettant d'éviter les périodes sensibles (reproduction, nidification...) pour les espèces protégées concernées, de favoriser la dynamique des végétaux liés aux milieux ouverts et de conserver les bosquets bien étoffés et les zones de pierriers susceptibles de servir de refuges permanents pour les reptiles et l'ensemble de la petite faune à l'approche des engins de chantier. Toutefois, le débroussaillage concernant les ouvrages hydrauliques et pluviaux peut être réalisé hors de ces périodes sensibles en cas de nécessité par rapport aux risques d'inondation en appliquant les bonnes pratiques adaptées à la présence d'espèces animales (vitesse de débroussaillage adaptée...). Le débroussaillage est réalisé en bandes de l'intérieur vers l'extérieur, ou d'un espace fermé vers l'espace ouvert pour permettre la fuite éventuelle de la faune.

Un rapport est rédigé lors de chaque opération afin de décrire les opérations réalisées et de les cartographier. Ces documents sont mis à disposition, dès leur rédaction, sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

## **ARTICLE 22 : Suivis de la fonctionnalité de la mesure relative aux aménagements paysagers en faveur du maintien des espèces animales**

Ces suivis concernent les espaces végétalisés du parc linéaire ainsi que les plantations d'arbres isolés et d'alignements d'arbres.

Un suivi du taux de reprise et de mortalité des plants est mis en oeuvre les cinq premières années afin d'évaluer la pérennité des milieux créés et peut être poursuivi si le taux de reprise est insatisfaisant. Les plants morts sont remplacés.

Un suivi des espèces exotiques envahissantes est réalisé sur l'ensemble des espaces végétalisés créés et préservés (friches et prairies). Ce suivi doit permettre de cartographier les massifs et de définir les moyens de lutte contre ces espèces.

Un suivi des oiseaux nicheurs est mis en oeuvre à l'échelle du périmètre d'aménagement afin d'apprécier l'évolution du peuplement ornithologique en lien avec le développement des espaces arbustifs et arborés. Pour cela, un état initial et un suivi des populations d'oiseaux nicheurs sont réalisés.

Le protocole d'inventaires à suivre comprend à minima :

- utilisation des Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) ou Indices Kilométriques d'Abondance (IKA) en nombres suffisants et bien situés pour couvrir la diversité du secteur ;
- comptages effectués pour chaque station durant une journée ensoleillée (période à laquelle les oiseaux sont les plus actifs), sans nébulosité et sans vent entre une heure après le lever du soleil et 3 heures après le lever du soleil.
- pour chaque station, un passage est réalisé début avril pour prendre en compte les oiseaux nicheurs précoces, en mai ou début juin pour les espèces plus tardives et en décembre-février pour les espèces hivernantes. Lors des passages nocturnes pour suivre d'autres espèces, peuvent être également suivis les oiseaux nocturnes.

Les suivis du hérisson d'Europe et des chiroptères sont intégrés dans les mesures de compensation présentées dans le dossier du bénéficiaire.

Ces suivis sont réalisés selon la périodicité annuelle suivante n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50 .

### ARTICLE 23 Mesures de compensation

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions détaillées dans le dossier joint à sa demande d'autorisation. Elles prévoient les précautions à prendre pour éviter la destruction des espèces protégées ou réduire les effets négatifs pendant la phase d'exploitation, et notamment :

- MC1 : Installation de nichoirs favorables aux oiseaux anthropophiles ;
- MC2 : Création d'andains de branchages et de murets de pierres sèches favorables aux reptiles ;
- MC3 : Création de gîtes artificiels pour le Hérisson d'Europe,
- MC4 : Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères anthropophiles.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales de reptiles, oiseaux, petits mammifères et chiroptères sur les parcelles retenues en plantant des haies et en installant des nichoirs et des gîtes favorables.

#### Article 23.1 Localisation des parcelles relatives aux mesures de compensation

Les mesures de compensation sont réalisées sur 3,05 ha sur des parcelles pour lesquelles le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux.

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 50 ans passe soit par l'acquisition des parcelles, soit par le conventionnement en Obligation réelle environnementale (ORE), soit par un bail emphytéotique au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation.

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur la commune Nîmes :

Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
CY0078p (Parc Paul Tondut)	0,2446	0,0700	HABITAT DU GARD	Relevé de propriété source DGFIP
Domaine Public (Parc Paul Tondut)	0,4000	0,4000	NON CADASTRE - DOMAINE PUBLIC	
CZ0141p (Parc central)	1,1340	0,7900	HABITAT DU GARD	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0142 (Parc central)	0,2420	0,2420	VILLE DE NÎMES	Relevé de propriété source DGFIP

CZ0123p (Parc Nord)	0,1728	0,0900	VILLE DE NÎMES	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0124p (Parc Nord)	0,1662	0,0900	VILLE DE NÎMES	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0169 (Parc Nord)	0,0362	0,0362	Madame Emilienne BERNARD-PELLET	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0278 (Parc Nord)	0,1711	0,1711	Monsieur Roland BERNARD-PELLET	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0400 (ancienne CZ0279) (Parc Nord)	0,0800	0,0800	Monsieur Roland BERNARD-PELLET	
CZ0401 (ancienne CZ0279) (Parc Nord)	0,0095	0,0095	Monsieur Roland BERNARD-PELLET	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0281 (Parc Nord)	0,0552	0,0552	Madame Maryse BERNARD-PELLET (Usufruitière)	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0282 (Parc Nord)	0,0552	0,0552	Monsieur Roland BERNARD-PELLET	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0158p (Axe Herminier)	0,1278	0,0300	HABITAT DU GARD	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0176p (Axe Herminier)	0,0360	0,0100	HABITAT DU GARD	Relevé de propriété source DGFIP
CZ0292p (Axe Herminier)	0,2355	0,0200	HABITAT DU GARD	Relevé de propriété source DGFIP
Soit au total	3,1661	<b>2,1492</b>		

Les surfaces indiquées dans le présent tableau inventorient les emprises foncières mobilisables dans le projet et ciblées pour les aménagements de compensation environnementale. La localisation et la définition plus précise des aménagements interviendra ultérieurement en phase d'exécution. Ces aménagements de compensation étant très ponctuels (gîtes, amas de branchages ...), la surface totale des emprises foncières réservées aux compensations s'avère supérieure aux impacts. Parmi les emprises foncières indiquées ci-dessus, sera créé le parc linéaire (mesure d'accompagnement) de 1,25 ha (cf. **annexe G**).

La carte de localisation des parcelles compensatoires est présentée en **annexe F**.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou bail signé par toutes les parties...).

## Article 23.2 Descriptif des mesures compensatoires

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2  
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

27/34

### **Article 23.2.1 Installation de nichoirs favorables aux oiseaux anthropophiles (MC1)**

Cette mesure vise à favoriser la fréquentation des parcelles de compensation par l'avifaune, notamment le Martinet noir, le Moineau domestique et les autres oiseaux nicheurs liés au milieu bâti (Rougequeue noir, Bergeronnette grise, Choucas des Tours), en y installant des nichoirs adaptés. Cette mesure est localisée en **annexe F** sur les bâtiments communaux (notamment 4 écoles communales) ou le patrimoine bâti « Habitat du Gard » localisés au sein du périmètre projet ainsi que les bâtiments réhabilités ou construits.

L'écologue doit définir les types de nichoirs à installer sur les bâtis ou les arbres les plus imposants et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois installés à minima, avant le retour de migration des espèces, 26 nichoirs à Moineau domestique, 26 nichoirs à Martinet noir et 13 nichoirs favorables aux autres espèces d'oiseaux anthropophiles (6 pour Rougequeue noir et Bergeronnette grise, 7 nichoirs à Hirondelles de fenêtre) en période hivernale. Les nichoirs sont numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. S'il s'avère nécessaire, le nettoyage des nichoirs artificiels est à prévoir, entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars, à la période la moins impactante pour les espèces visées. Si une dégradation est constatée sur ces nichoirs, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un nichoir est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Une carte de localisation plus précise des nichoirs est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le suivi des nichoirs est assuré par l'écologue, chaque année pendant 5 ans après l'installation des gîtes artificiels, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation et de fréquentation des gîtes par les espèces concernées.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux nichoirs artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

### **Article 23.2.2 Création d'andains de branchages et de murets de pierres sèches favorables aux reptiles (MC2)**

Cette mesure vise à favoriser le maintien des populations locales de reptiles en offrant des micro-habitats pour créer des refuges adaptés au Lézard des murailles et à la Tarente de Maurétanie.

Cette mesure est localisée en Annexe F. Les amas de branchages et murets sont prévus au niveau des îlots Braques (parcelles cadastrales CZ0123, CZ0124, CZ0169), du secteur Commandant l'Herminier (parcelles cadastrales CZ0158, CZ0176, CZ0292), du parc linéaire (parcelles cadastrales CY0078, CY0079, CZ0141, CZ0142, CZ0179, CZ0278, CZ0279, CZ0280, CZ0281, CZ0282). Sont également installés des gîtes de façade en particulier sur 13 bâtiments communaux ou patrimoine bâti « Habitat du Gard » localisés au sein du périmètre projet.

La construction des gîtes est réalisée au plus tôt après la libération du foncier nécessaire (hors des emprises de travaux pendant le chantier). L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur. Sont toutefois créés à minima 2 amas de branchages, 2 murets en pierres sèches et 15 gîtes de façade faveur des Tarentes.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

L'entretien des gîtes est à réaliser tous les 3 à 5 ans en fonction de leur altération éventuelle en période

hivernale et de leur colonisation par la flore locale. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, une visite de terrain est mise en œuvre deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation des gîtes par les espèces concernées par le projet ainsi que le maintien des espèces concernées par le projet dans les parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Les constats relevés lors des visites font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de détérioration, date de la réparation, type de réparation...) selon une fréquence définie et suffisante.

### Article 23.2.3 **Création de gîtes artificiels pour le Hérisson d'Europe(MC3)**

Cette mesure vise à assurer le maintien des populations locales d'hérissons d'Europe.

Cette mesure est localisée en **annexe F**. Les gîtes sont notamment prévus au niveau des Îlots Braques (parcelles cadastrales CZ0123, CZ0124, CZ0169), du secteur Commandant l'Herminier (parcelles cadastrales CZ0158, CZ0176, CZ0292) et du parc linéaire (parcelles cadastrales CY0078, CY0079, CZ0141, CZ0142, CZ0179, CZ0278, CZ0279, CZ0280, CZ0281, CZ0282)

La construction des gîtes est à réaliser avant le démarrage des travaux pour les gîtes localisés dans les secteurs non remaniés. L'écologue doit définir les types de gîtes à installer et justifier leur nombre et leur localisation. Sont prévus à minima 10 abris artificiels favorable aux hérissons. Les gîtes créés sont conçus et implantés selon les bonnes pratiques en vigueur., si possible sur un trajet menant à une source de nourriture et dans tous les cas en veillant à leur pérennité vis-à-vis du risque de détérioration par les usagers du quartier.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

L'entretien des gîtes est à réaliser tous les 1 à 2 ans en fonction de leur altération éventuelle. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place en dehors de la période de reproduction (été) et d'hibernation de l'espèce.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, une visite de terrain est mise en œuvre deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation des gîtes par les espèces concernées par le projet ainsi que le maintien des espèces concernées par le projet dans les parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

### Article 23.2.4 **Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères anthropophiles(MC4)**

Cette mesure doit renforcer les capacités d'accueil des habitats adjacents pour les chiroptères en corollaire des mesures mises en œuvre pour la défavorabilisation. Cette mesure est localisée en annexe F sur les bâtiments communaux (notamment 4 écoles communales) ou le patrimoine bâti « Habitat du Gard » localisés au sein du périmètre projet ainsi que les bâtiments réhabilités ou construits.

L'écologue détermine et justifie le nombre et la localisation de différents types de gîtes. Sont toutefois installés à minima 13 gîtes arboricoles adaptés aux espèces faisant l'objet de la présente dérogation sur des arbres sélectionnés par l'écologue chiroptérologue. Les gîtes artificiels sont préférentiellement installés en hiver ou en début de printemps, au moins 2 à 6 semaines avant la sortie d'hibernation, et numérotés afin de faciliter l'entretien et le suivi des populations. Ils sont conçus et installés selon les bonnes pratiques en vigueur. Le nettoyage des gîtes doit être assuré tous les ans en septembre ou

octobre. Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Si un gîte est tombé, il est remplacé dans le même délai.

Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée, dès qu'ils sont créés, et tenue à disposition des services de contrôle.

Afin de vérifier l'efficacité des mesures, le suivi des gîtes est assuré par l'écologue, chaque année pendant 5 ans après l'installation des gîtes artificiels, puis tous les 5 ans sur la durée restante de la compensation. Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation et de fréquentation des gîtes par les espèces concernées.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

### **Article 23.3 *Gestion et suivi des mesures compensatoires***

Pour la gestion des mesures de compensation, le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté, avec des écologues compétents pour les espèces visées pour chaque mesure, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion.

Cette convention intègre un plan de gestion simplifié de mise en œuvre de ces mesures qui doit comprendre :

- i. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- ii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iii. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- iv. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Ce plan de gestion est transmis pour avis à la DREAL Occitanie au plus tard six mois après la date de signature du présent arrêté et peut être complété dès que nécessaire (en fonction de l'avancement du programme de construction).

Les suivis naturalistes sont réalisés selon la périodicité annuelle suivante n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40, n+45, n+50 .

Les suivis d'habitats et d'espèces prévus au titre du présent arrêté sont réalisés suivant le principe BACI (Before – After – Control – Impact) selon des protocoles standardisés. Ces protocoles (méthodologies, pression d'échantillonnage, périodes d'intervention, positionnement des placettes...) sont utilisés pour déterminer l'état initial des parcelles puis strictement respectés et reproduits pour les opérations de suivi naturaliste des parcelles compensatoires et témoins. Des indicateurs de suivi adaptés aux habitats et aux espèces concernées (avifaune, amphibiens, chiroptères, reptiles, etc.) sont définis au préalable pour établir l'efficacité des mesures.

***Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet (constructeurs et bailleurs sociaux), les écologues compétents et les services de l'État.***

### **Article 23.4 *Bilan des mesures de compensation***

Tous les 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 8, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

**Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.**

## **ARTICLE 243 : Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

### **Article 24.1 Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

**Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.**

### **Article 24.2 Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

**Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.**

## **Titre V : CADRE DE VIE**

### **ARTICLE 25 : Nuisances sonores**

Phase travaux :

La plage horaire pour la réalisation des travaux s'étend au maximum entre 7h30 et 18h30 conformément au dossier complété présenté par les bénéficiaires.

La réglementation relative aux travaux en milieu urbain est scrupuleusement respectée notamment les horaires. L'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 prévoit au titre IV relatif aux bruits de chantiers de travaux publics ou privés, que les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de

20h à 7h, toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf les interventions en urgence pour nécessité publique. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées. Dans le cas où des travaux nécessitent leur réalisation en dehors des périodes autorisées. L'arrêté portant dérogation est affiché par le maître d'ouvrage de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux. Copie est transmise à la DDTM.

Phase d'exploitation :

Le projet en lui-même ne génère pas de nouvelles nuisances acoustiques mais les réaménagements peuvent modifier localement la propagation des ondes sonores et en particulier supprimer lors des démolitions les effets d'écrans de certains bâtiments sur d'autres ( cf page 8 de l'addendum 2).

Pour certains bâtiments existants dont le niveau en façade se dégrade fortement (les 2 deux bâtiments en L sur la parcelle 0321 derrière le bâtiment détruit sur la parcelle 0235 ainsi que le bâtiment de la parcelle 0105 suite à la démolition de la barre de l'autre côté de la rue Pierre Brossolette), des mesures de réduction du bruit sont prises en charge par les bénéficiaires. Une action d'amélioration de l'isolation des façades concernées est conduite par le changement de menuiseries et la pose de systèmes d'aération associés adaptés.

## **ARTICLE 26 : Poussières**

Pour limiter les émissions de poussières l'arrosage ou le traitement spécifique des zones de travaux par temps sec et venteux, le bâchage des camions, la réduction des travaux émetteurs de poussières par grand vent (supérieur à 50 km/h en rafale) et la limitation de vitesse de circulation sont imposés sur le chantier.

La programmation de travaux générant des poussières est programmée pour tenir compte d'une gestion économe en eau et des périodes saisonnières probables de restriction sécheresse.

## **Titre VI : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 27 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Dispositions complémentaires spécifiques pour le volet défrichement

La présente autorisation fait l'objet, par les soins des bénéficiaires, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de Nîmes. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Les bénéficiaires déposent en mairie de Nîmes le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichage. Mention est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain

## **ARTICLE 28 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **ARTICLE 29 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le 22/11/2023

Le préfet,

**SIGNE**

Jérôme BONET

PJ : 15 **ANNEXES (29 pages)**

- dont 8 Annexes IOTA : (sous-total 15 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de délimitation du PRU Chemin Bas d'Avignon – Clos d'Orville (2 pages)

annexe IOTA 2 : Maitrise foncière et périmètre de la DUP (6 pages)

annexe IOTA 3 : Plans généraux des aménagements (1 page)

annexe IOTA 4 : Plan du réseau eaux pluviales avant le PRU (1 page)

annexe IOTA 5 : Imperméabilisation (1 page)

annexe IOTA 6 : Principes de collecte des eaux pluviales (1 page)

annexe IOTA 7 : Détail des bassins compensatoires Fil de l'eau, Jean Zay et Bruguier (2 pages)

annexe IOTA 8 : Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de cours d'eau (1 page)

- et 7 Annexes DEP (sous-total 14 pages)

**Annexe A** : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

**Annexe B** : Cartes de localisation du quartier Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville

**Annexe C** : Carte de localisation des espaces végétalisés et arborés impactés

**Annexe D** : Carte de localisation des bâtiments à démolir

**Annexe E** : Carte de localisation des bâtiments à réhabiliter

**Annexe F** : Cartes de localisation des gîtes et nichoirs artificiels (MC1, MC2, MC3 et MC4)

**Annexe G** : Carte de localisation des espaces végétalisés et arborés au sein du parc linéaire

**2 PLANS DE SITUATION**

Localisation du projet

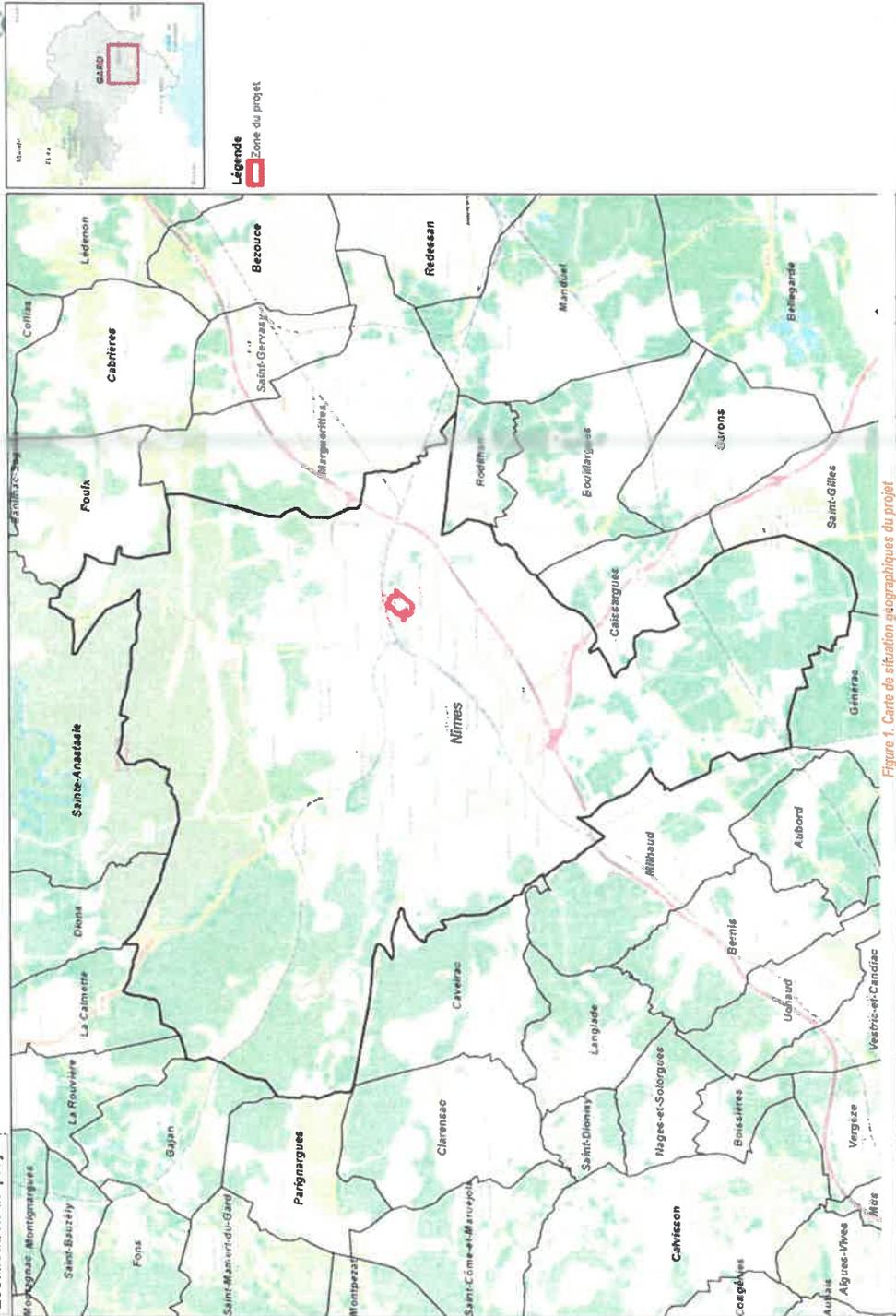


Figure 1. Carte de situation géographique du projet

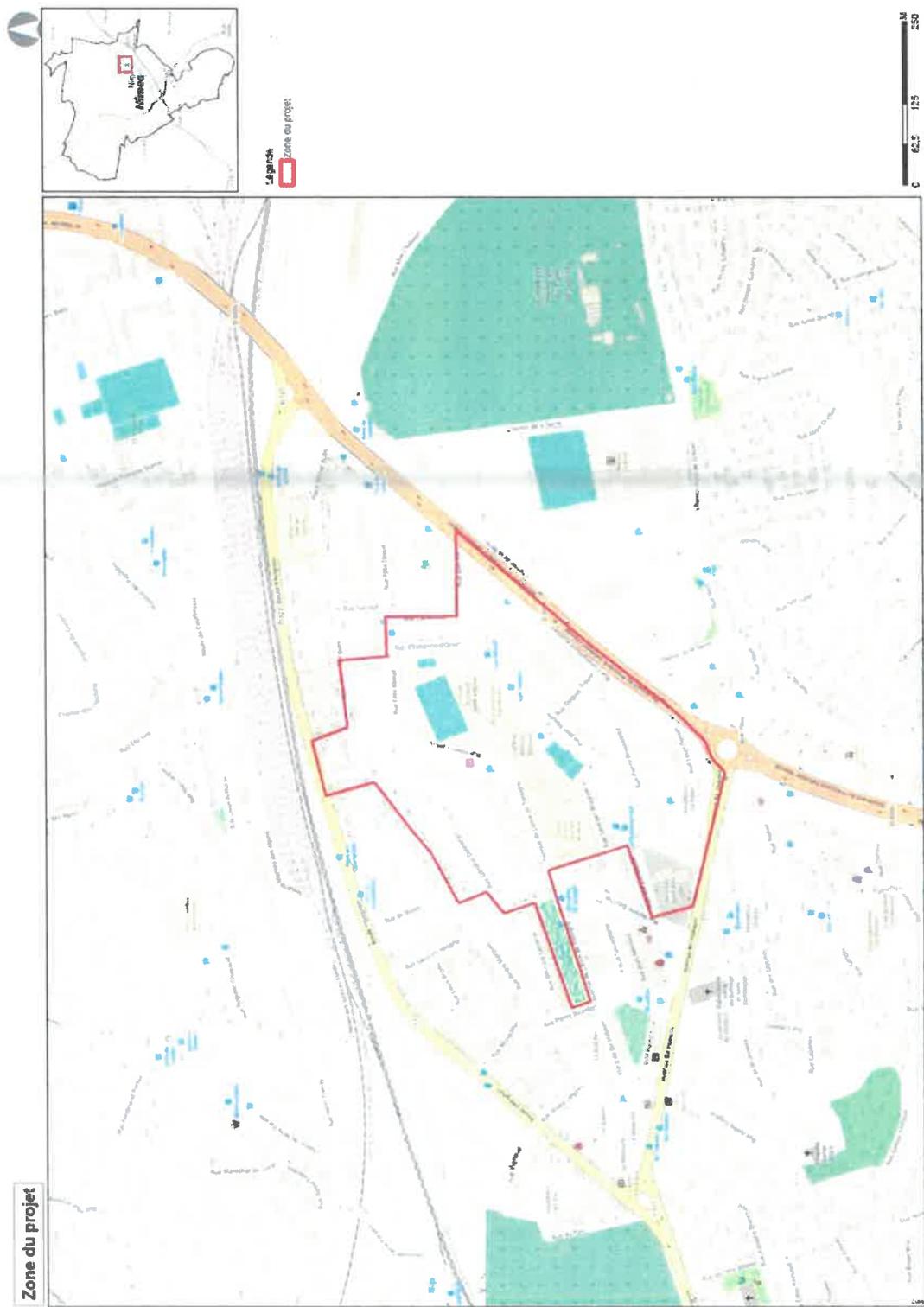


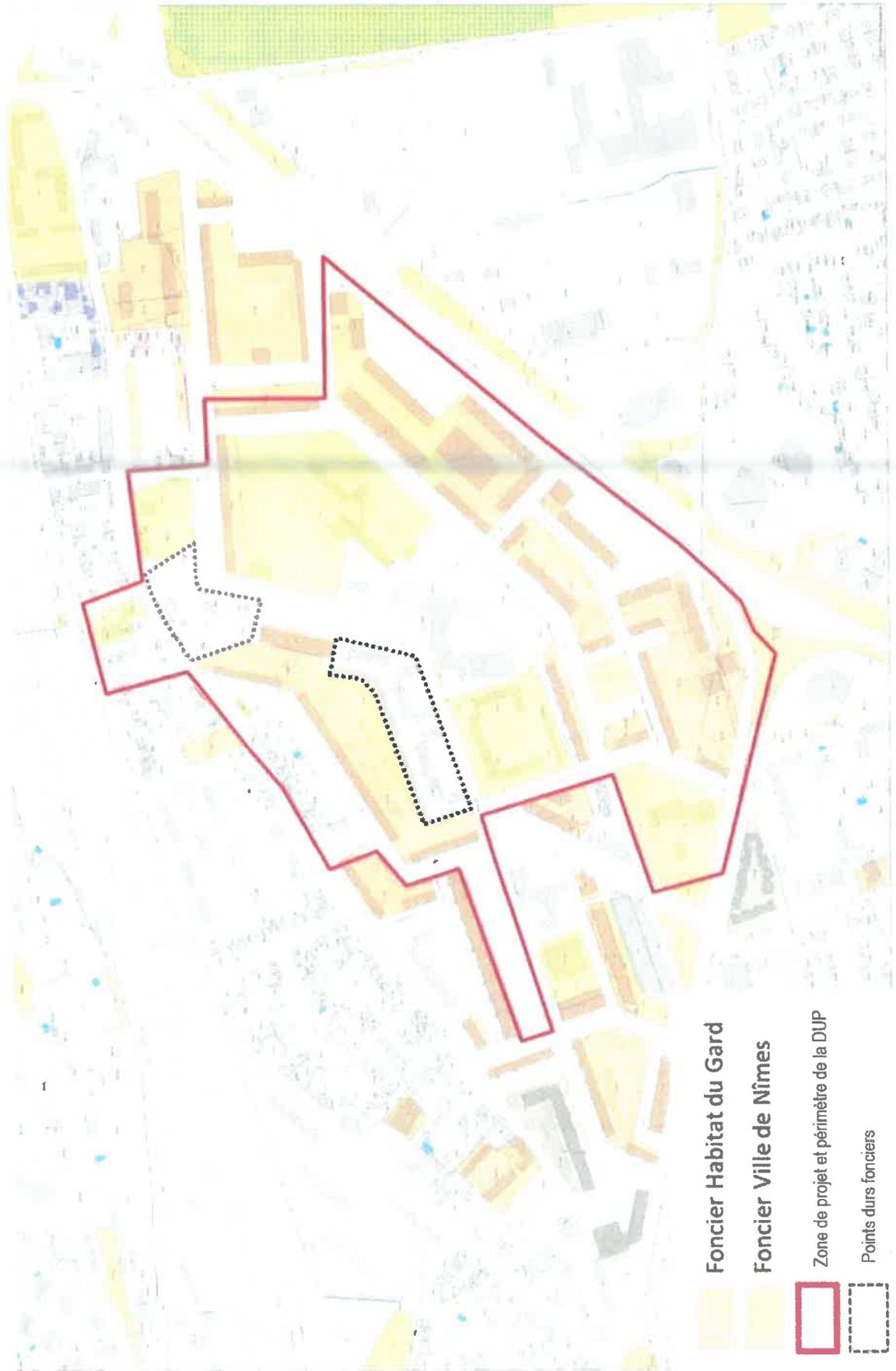
Figure 2. Plan du quartier du Chemin-Bas d'Avignon et zone de projet

2023\_07\_21\_CBA Foncier DUP AE

NPNRU Chemin Bas d'Avignon – Autorisation Environnementale

Illustrations extraites du dossier DUP mis à l'enquête publique justifiant les moyens de maîtrise foncière nécessaires au projet.

### 6.3.1 État du foncier au sein du périmètre DUP



Foncier Habitat du Gard

Foncier Ville de Nîmes

Zone de projet et périmètre de la DUP

Points durs fonciers

Les périmètres représentés en rouge incluent les parcelles appartenant à Habitat Du Gard, alors que ceux en bleu incluent les parcelles appartenant à la Ville de Nîmes. (NB : Les surfaces indiquées sont approximatives et données à titre indicatif)

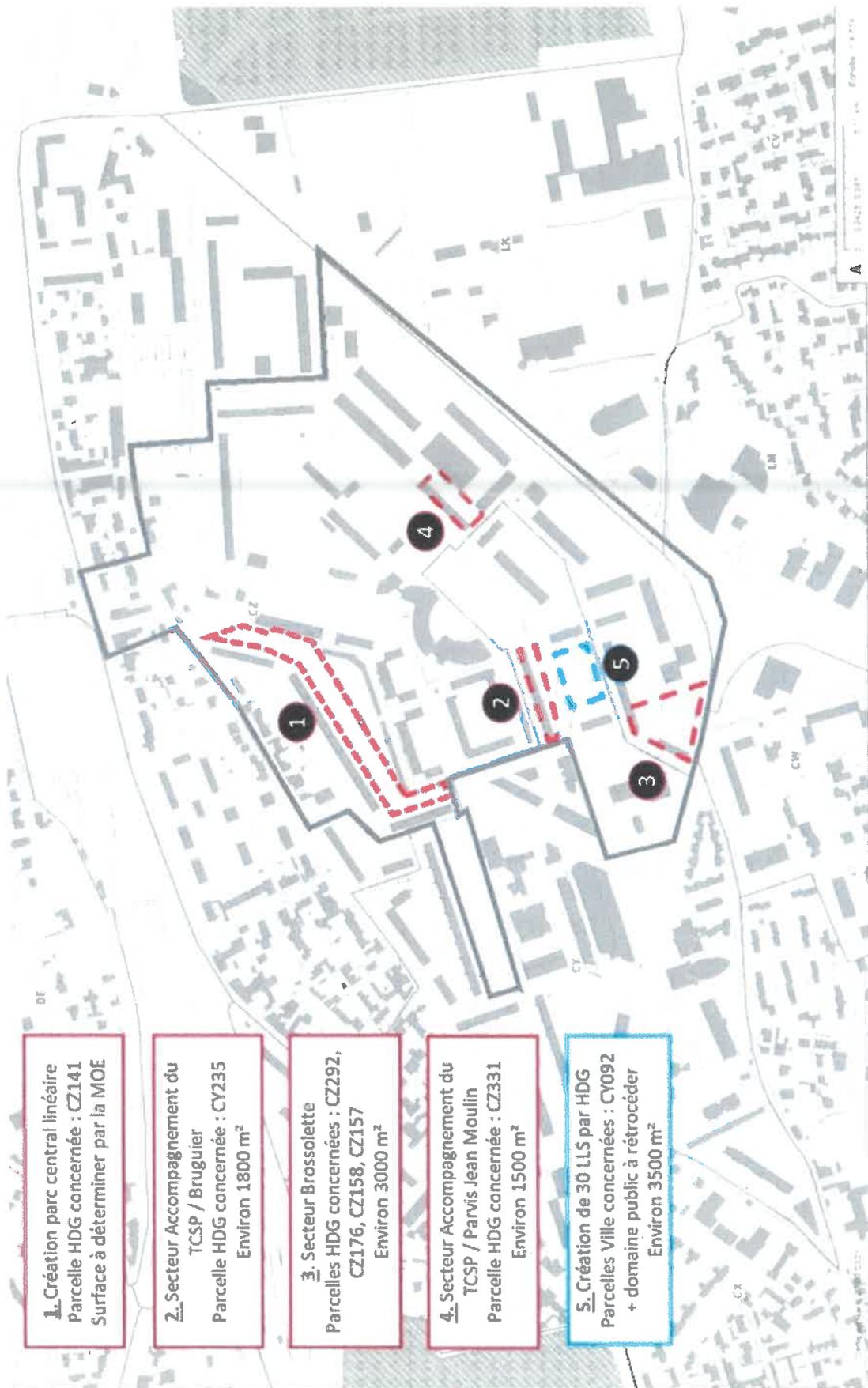


Illustration 46. Échanges fonciers prévisionnels entre la Ville et Habitat Du Gard

### 6.3.3 Définition des parcelles à exproprier

L'illustration suivante permet d'identifier et localiser les 2 secteurs de parcelles concernées par l'expropriation.



147. Périmètre de la DUP et ensemble des parcelles à exproprier



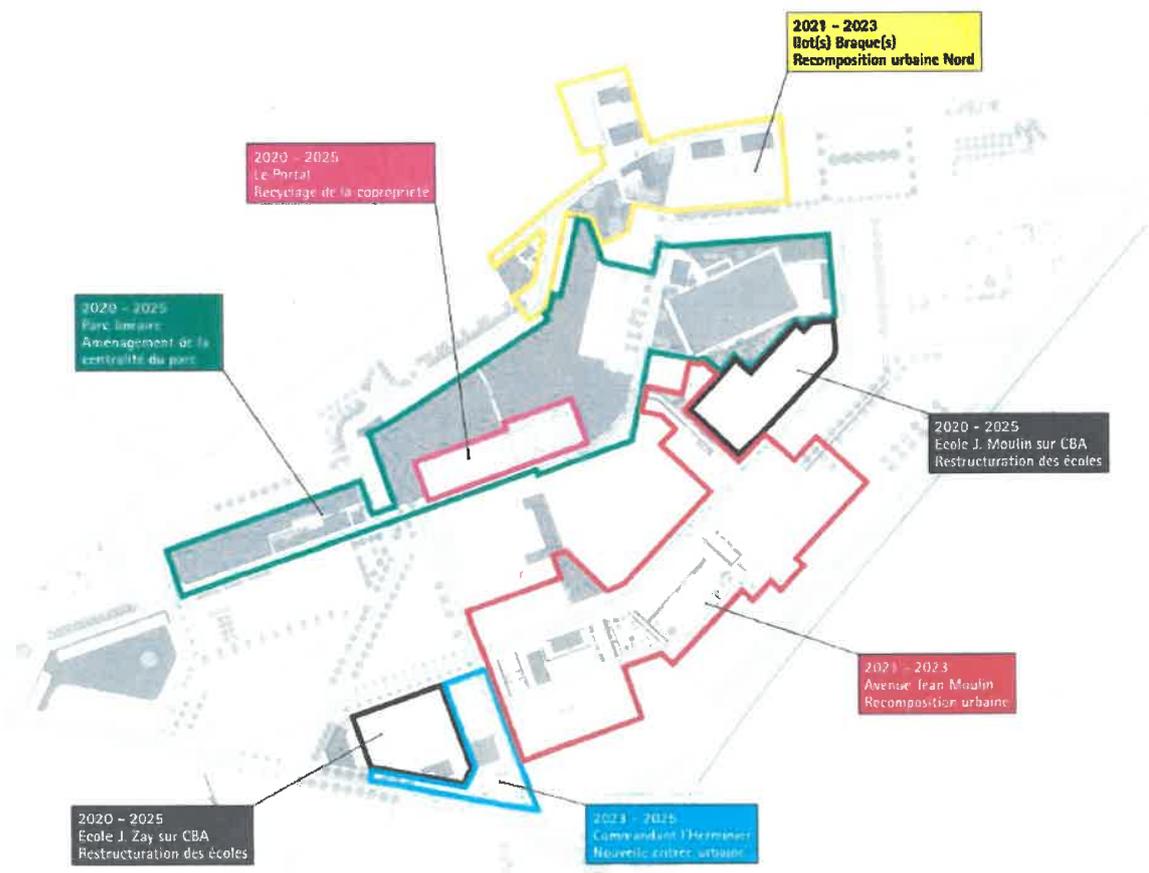
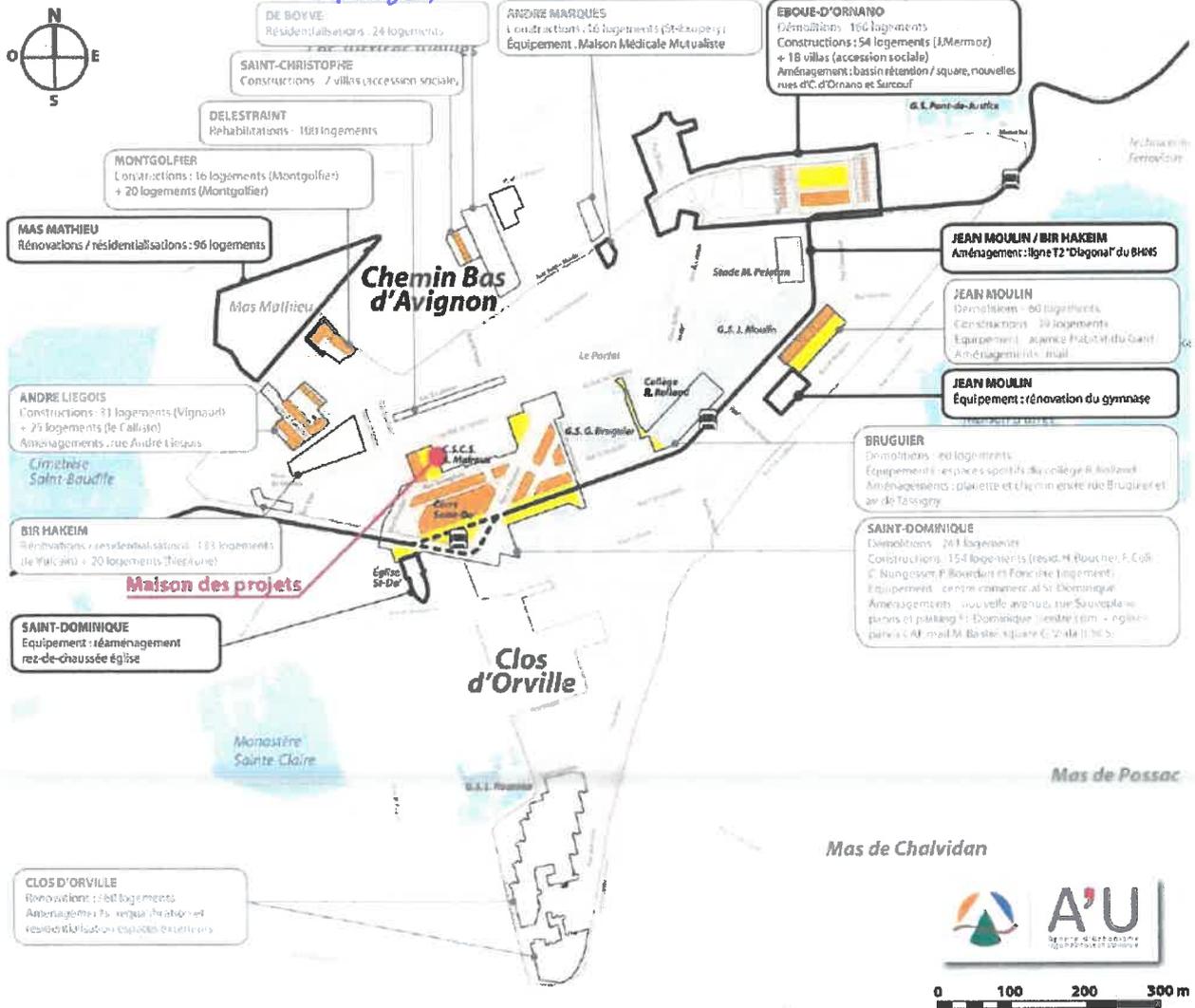


Entité / Type	Parcelle	Propriétaire	Surface Parcelle m <sup>2</sup>	Total m <sup>2</sup> Foncier	Nombre	Occupation / Usage Actuel	Prix Estime	Bénéficiaire de la Dup	Expropriant	Observations
<b>Secteur du PARC URBAIN (Partie Nord Est)</b>										
Terrain	CZ 0169	Indivision BERNARD-PELLET	362			Terrain nu				
Mas	CZ 0278	M. BERNARD-PELLET ROLAND	1711			Non occupé				
Terrain	CZ 0279	M. BERNARD-PELLET ROLAND	965			Terrain nu		Ville de Nîmes	Ville de Nîmes	
Terrain	CZ 0282	M. BERNARD-PELLET ROLAND	552			Terrain nu				
Terrain	CZ 0281 (p)	Indivision GILLY	552			Terrain nu / Jardin ?				Partie (environ 210 m <sup>2</sup> ) de parcelle déterminée pour le projet.
<b>COPROPRIETE LE PORTAL (Projet de Recyclage)</b>										
	CZ 196	LES COPROPRIETAIRES DU CENTRE COMMERCIAL CHEZ SALANIE IMMOBILIER 0001 RUE VOULAND 30900 NIMES	7794		216					216 lots répartis en 3 tranches lots 1,2 et 3 (Convention Foncière entre Ville et EPF)
Logements					54	Logements				Dont quelques professions libérales
Commerces					44	Commerces		Ville de Nîmes	EPF Occitania	Représente environ 23 enseignes
Celliers					66					
Box de Garages					52	Garages				

Tableau 2. Parcelles concernées par l'expropriation

Entité / Type	Parcelle	Propriétaire	Surface Parcelle m <sup>2</sup>	Total m <sup>2</sup> Foncier	Nombre	Occupation / Usage Actuel	Prix Estime	Bénéficiaire Dup	Vocation Future	Observations
<b>Axe J Moulin</b>										
Propriétés Habitat Du Gard										Echanges fonciers réalisés dans le cadre de la convention NPNRU - Evaluations avec ANRU
Immeuble	CZ 331	Habitat Du Gard	1580			Quelques locataires			Place publique	Cession HDG à Ville (Après démolitions)
Immeuble	CY 235	Habitat Du Gard	1831			Vide			Parking et réserve foncière	Cession HDG à Ville (Après démolitions)
Espace Public	CY 92 - DP	Ville	1921			Placette				Cession Ville à HDG
<b>Percée l'Herminier</b>										
Immeubles	CZ 167, 158, 176p, 292p	Brossolette et L'Herminier	3420			Occupé				Cession HDG à Ville (Après démolitions)
<b>Parc Delestraint</b>										
Espace Libre	CZ 141	Habitat Du Gard				Espace vert				Cession HDG à Ville (partie à déterminer)

Tableau 3. Autres parcelles objet d'échanges fonciers prévus/onnés entre la Ville et Habitat Du Gard



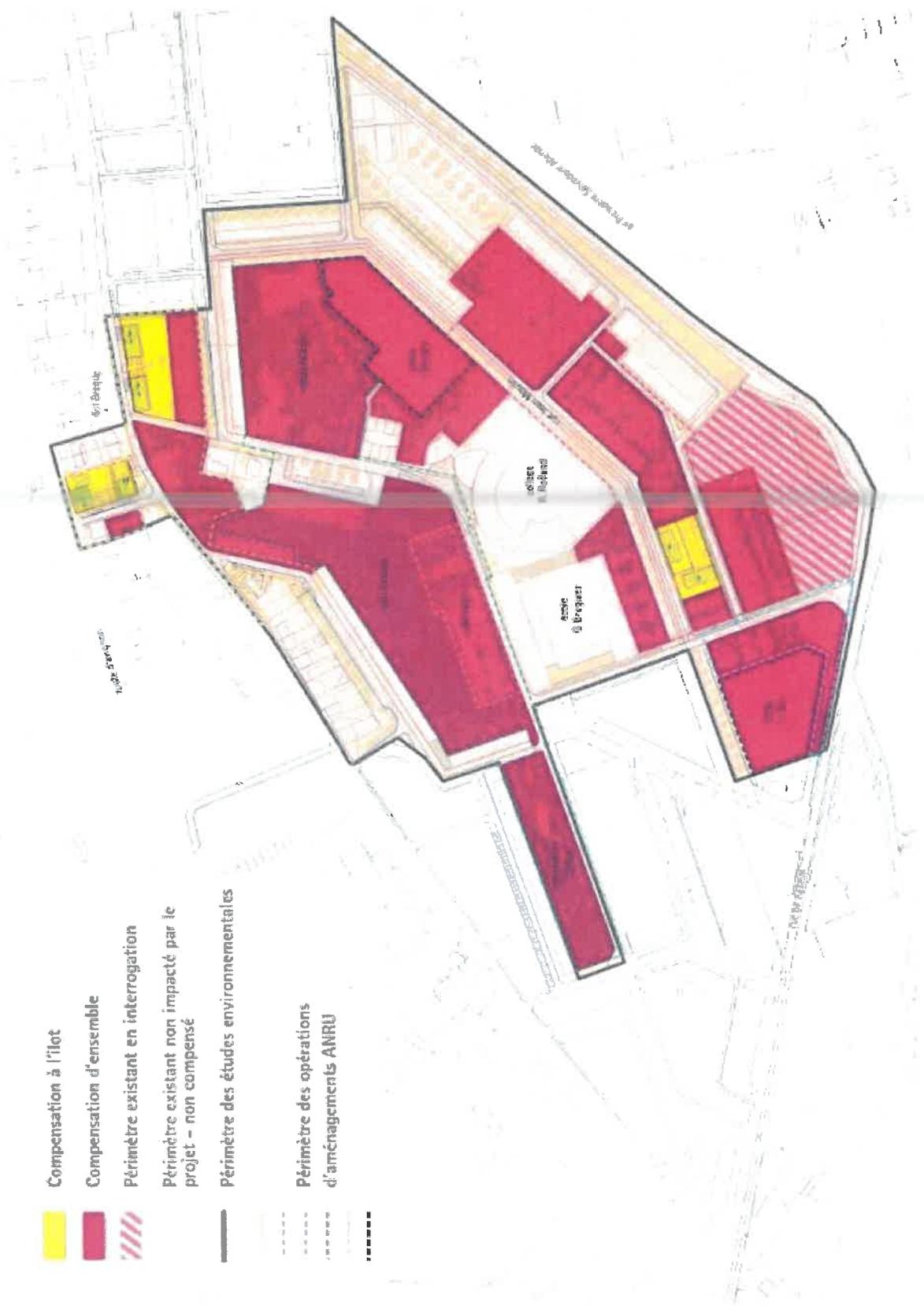






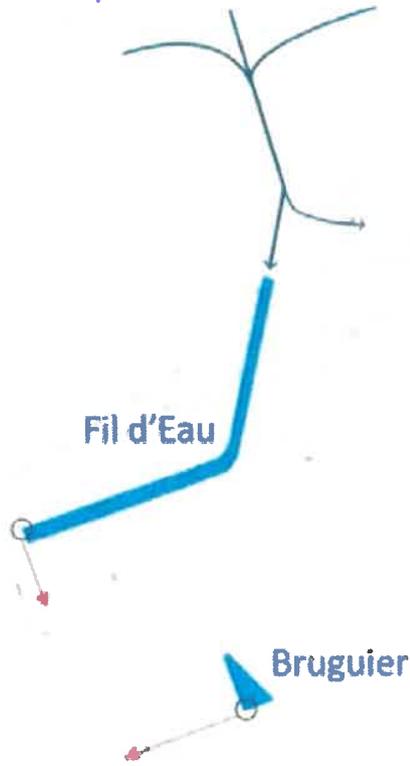
**PLAN DES COMPENSATIONS HYDRAULIQUES**

-  Compensation à l'ilot
-  Compensation d'ensemble
-  Périmètre existant en interrogation
-  Périmètre des études environnementales
-  Périmètre des opérations d'aménagements ANRU
- 
- 

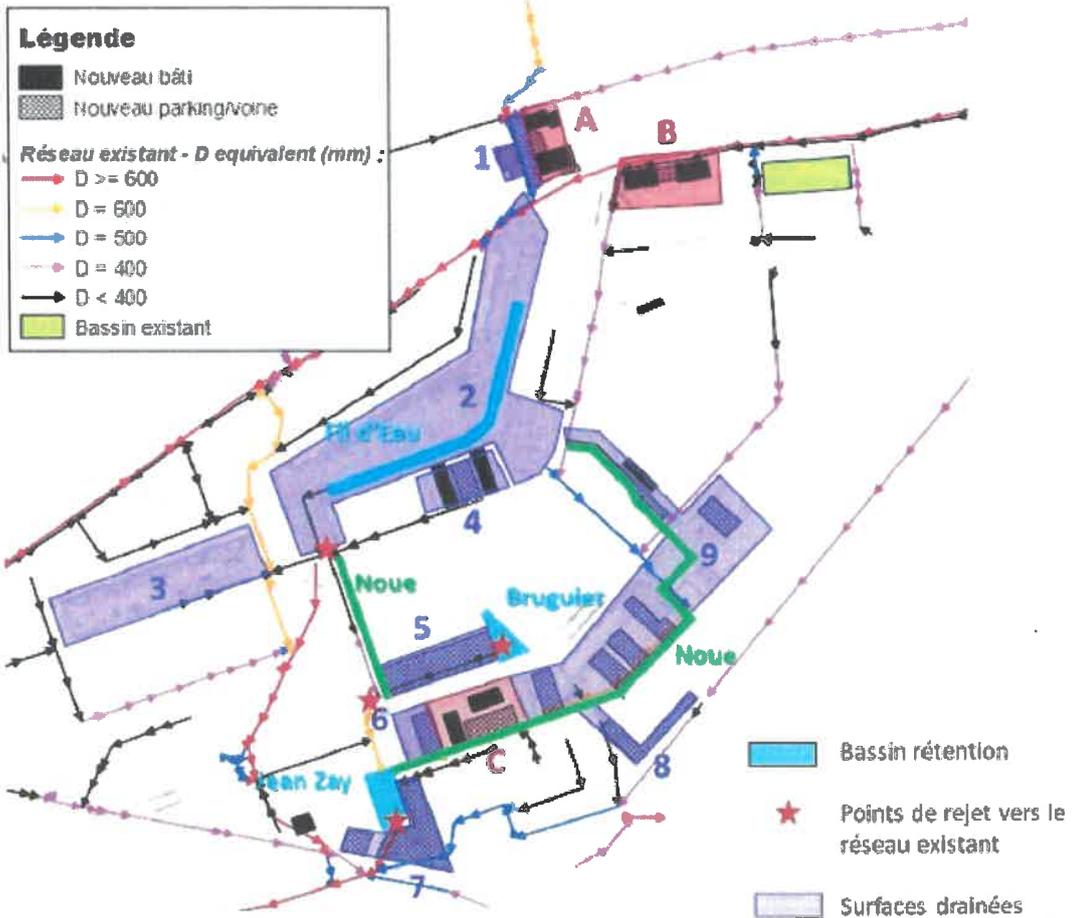




# Annexe 10TA6 (1page)



- Bassin rétention
- Ouvrage exutoire
- Réseau EP existant





Une conduite DN 300 raccorde ensuite la citerne au réseau existant. Une fois le réseau existant saturé, un premier déversement se fera vers la noue d'Herminier (abrite au 1531) et plus tard, en second lieu, vers la noue surverse (à un écoulement libre vers la rue d'Herminier) lorsque des terrasses ont été réalisées (cf. SYNIGFI). Pour les crues plus fortes, le bassin débouche en plusieurs points, et notamment en amont du Pontet.

Cette dynamique générale est fonctionnellement illustrée sur les figures en page suivante.

Les modes de mise en œuvre sont détaillés dans le dimensionnement du bassin permis ce respect des temps de transit et des hauteurs de remplissage sur les sections environnantes, et de manière générale de respecter les hauteurs d'insubmersibilité pour les équipements déversants (cf. 6.7).

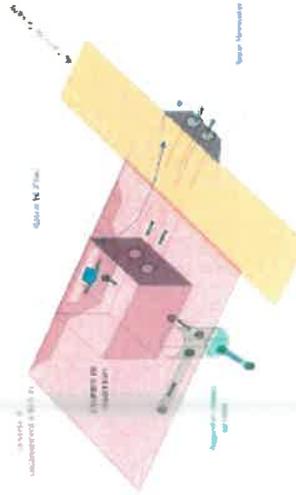


Figure 6-3 : Raccordement entre l'ouvrage de bassin FI d'Esau, l'ouvrage de la noue d'Herminier et le réseau EP existant.

Le bassin FI d'Esau est défini en deux tronçons différenciés : la partie amont, de forme plus rectangulaire et la partie aval, de forme ovale, en accord avec les pentes du terrain naturel existant. La partie amont, de 33 m de long et 30 cm de profondeur, a une section type d'environ 3 m². Il s'agit plutôt d'une noue car la fonction principale est de diriger les écoulements vers la pompe aval.

La partie aval, de 130 m de long, a une section type à deux niveaux d'environ 3,5 m² la première partie de 33 m de long et la seconde de 97 m. La profondeur du réseau plus bas est de 70 cm et celle du réseau supérieur varie de 30-40 cm (range plus bas) à 70 cm (range plus élevé). Sa fonction principale est de stocker au niveau bas les premiers écoulements des crues les plus fréquentes et disposer du niveau plus élevé pour les crues exceptionnelles, comme schématisé dans la Figure 5-4. En effet, le volume disponible au premier niveau (du fond jusqu'à la première riserline) est de 455 m³, suffisant pour absorber les volumes de compensation interceptés par ce bassin (cf. 2.4.3 et 2.3.2a).

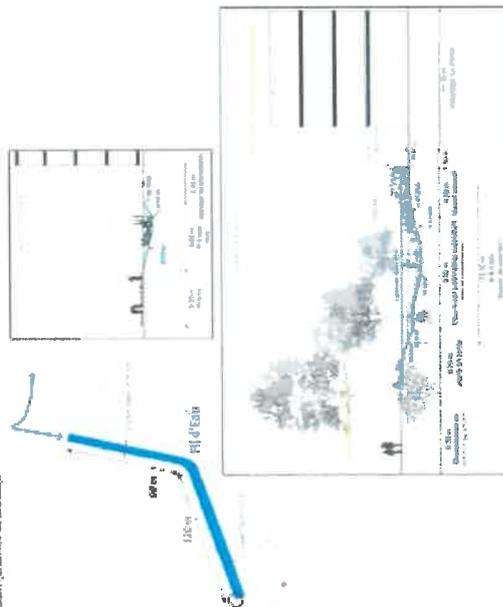
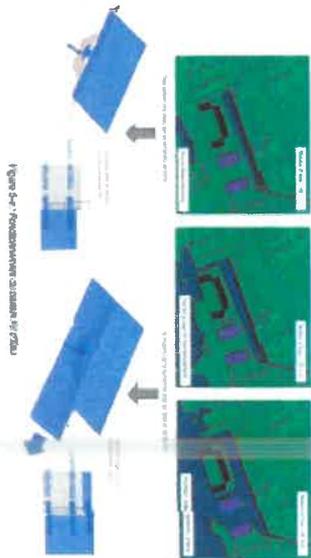


Figure 5-2 : Dimensions et courbes type bassin FI d'Esau.

Les écoulements du bassin FI d'Esau seront évacués directement vers le réseau EP existant par un ouvrage existant situé en aval (point bas), comme indiqué dans la Figure 5-1. Cet ouvrage est composé d'une chambre souterraine de répartition, alimentée par :

- \* un ouvrage situé au bord de la noue permettant de contrôler le débit de fuite,
- \* une surverse permettant de garantir le libre écoulement des eaux vers le réseau EP dans la limite de capacité de ce dernier.





Le bassin Bruguler et le bassin Jean Zieg ont une profondeur de 40 cm et 1 m respectivement. Ils seront également raccordés au réseau EP existant par des ouvrages adaptés composés également d'une chambre sédimentaire avec deux orifices du côté des bassins :

- un orifice au fond (orifice de vidange) ;
- un autre permettant le surverse vers le réseau dans la limite de capacité de ce dernier.



Figure 65 : Chambre bassin Bruguler

Une fois la capacité d'écoulement des réseaux existants atteinte, les usagers disposeront également lors sur leurs berges, horizontales et à niveau du terrain naturel. Cette conception permet d'éviter de créer des surverse en un point donné (à un secteur des berges) et de ne pas créer de situations de chutes (eau susceptible de créer des déperdes sur les ouvrages).

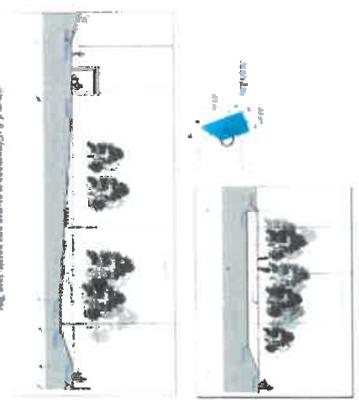


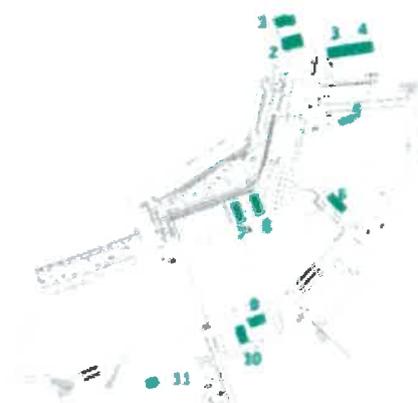
Figure 66 : Régulation en cascade pour bassin Jean Zieg



# Annexe IOTA 8 (1page)

BÂTIMENTS				
Bâtiment (Figure 3-3)	Emprise (m²)	Transparence hydraulique	Hauteur d'eau moyenne 1988 (m)	Volume à compenser (m³)
Bâtiment 1	511	75%	0.210	11.0
Bâtiment 2	474	0%	0.158	74.7
Bâtiment 3	379	75%	0.159	15.1
Bâtiment 4	367	75%	0.234	21.5
Bâtiment 5	112	75%	0.004	0.1
Bâtiment 6	220	75%	0.038	2.1
Bâtiment 7	401	0%	0.087	35.0
Bâtiment 8	403	0%	0.242	97.4
Bâtiment 9	340	75%	0.169	14.3
Bâtiment 10	330	75%	0.543	44.8
Bâtiment 11	209	75%	0.210	11.0

Tableau 3 : Volume à compenser par bâtiment pour la compensation hydraulique





## Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

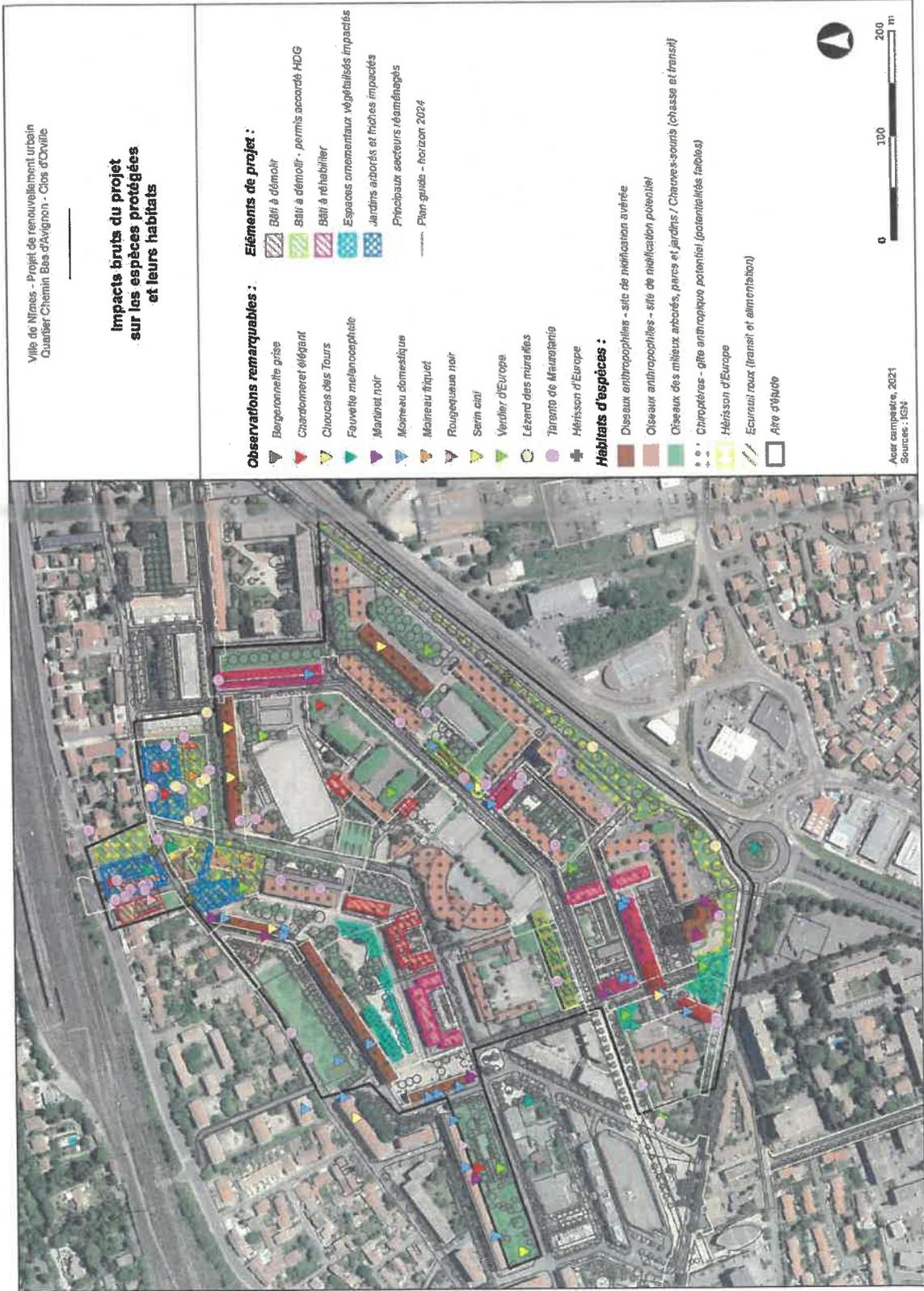
Oiseaux (16 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Fauvette mélanocéphale	<i>Sylvia melanocephala</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

Roitelet triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 haa	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	Destruction d'habitats de repos, d'alimentation et de nidification : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos et de nidification : 13 bâtiments	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Choucas des Tours	<i>Corvus monedula</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos et de nidification : 13 bâtiments	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos et de nidification : 13 bâtiments	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos et de nidification : 13 bâtiments	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue

Rougequeue noir	Phoenicurus ochruros	Destruction d'habitats potentiels de repos et de nidification : 13 bâtiments	Aucune destruction de spécimens attendue	Aucune perturbation intentionnelle attendue
<b>Reptiles (2 espèces)</b>		<b>Destruction/altération maximale d'habitats</b>	<b>Destruction maximale de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place</b>
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	Destruction d'habitats de repos, de nourrissage et de reproduction : 4 stations en espaces végétalisés	< 20 spécimens	Aucune perturbation intentionnelle attendue
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>	Destruction d'habitats de repos, de nourrissage et de reproduction : 15 stations sur bâtiments	< 30 spécimens	Aucune perturbation intentionnelle attendue
<b>Chiroptères (4 espèces)</b>		<b>Destruction/altération maximale d'habitats</b>	<b>Destruction maximale de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place</b>
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos (gîtes) : 13 bâtiments Destruction d'habitats d'alimentation : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	< 10 spécimens
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos (gîtes) : 13 bâtiments Destruction d'habitats d'alimentation : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	< 20 spécimens
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmeus</i>	Destruction d'habitats potentiels de repos (gîtes) : 13 bâtiments Destruction d'habitats d'alimentation : Parcs et jardins arborés détruits : 0,45 ha, Espaces végétalisés ornementaux détruits : 0,29 ha - soit 0,74 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens

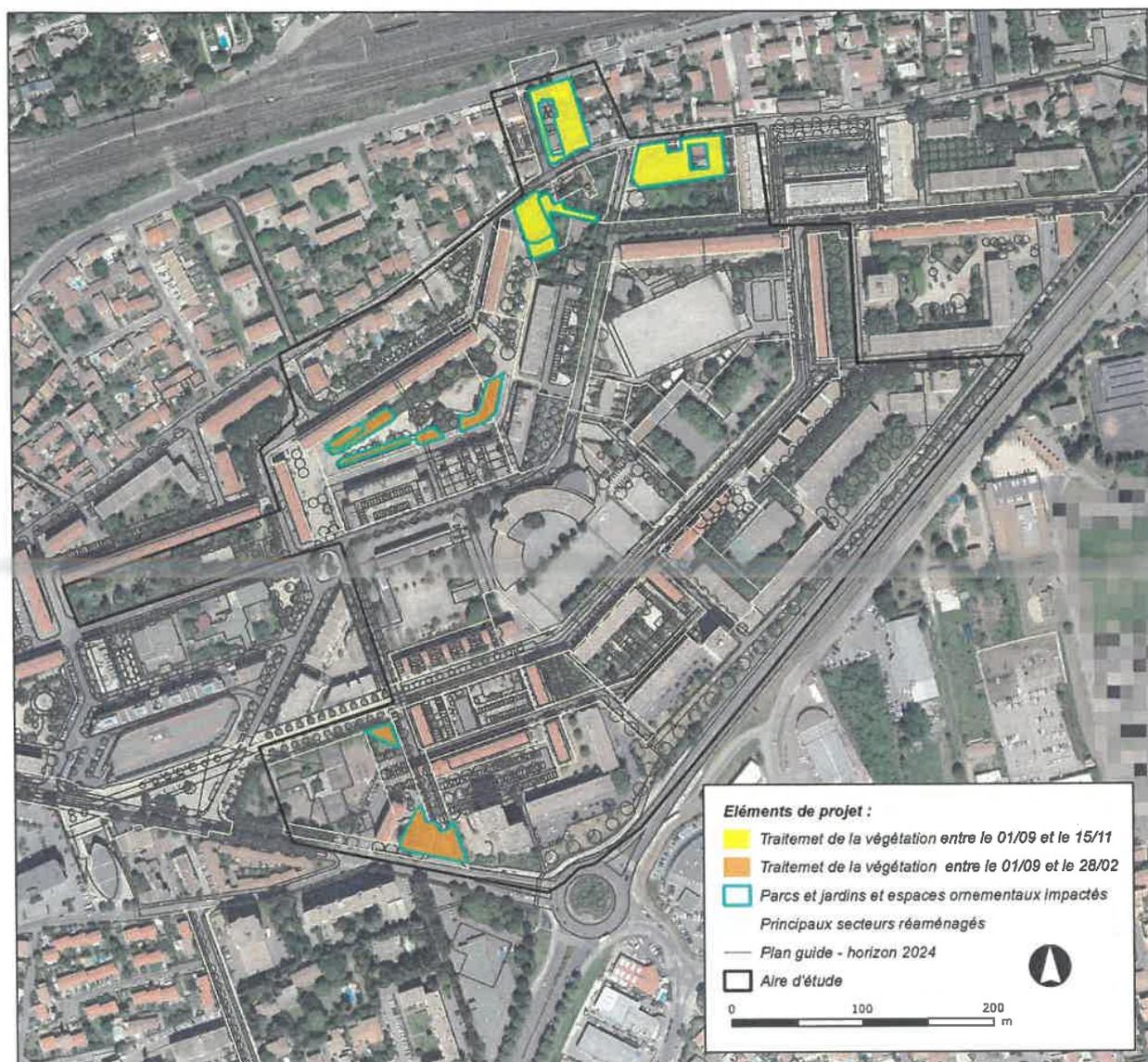
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	Destruction d'habitats d'alimentation : 0,29 ha	Aucune destruction de spécimens attendue	< 5 spécimens
<b>Mammifères (1 espèce)</b>		<b>Destruction/altération maximale d'habitats</b>	<b>Destruction maximale de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle maximale avec possibilité de capture temporaire et relâcher immédiat sur place</b>
<b>Nom vernaculaire</b>	<b>Nom scientifique</b>			
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	Destruction d'habitats d'alimentation et de reproduction : Espaces arborés et végétalisés : 0,56 ha	< 5 spécimens	Aucune perturbation intentionnelle attendue

# Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du renouvellement urbain du Chemin bas d'Avignon - Clos d'Orville

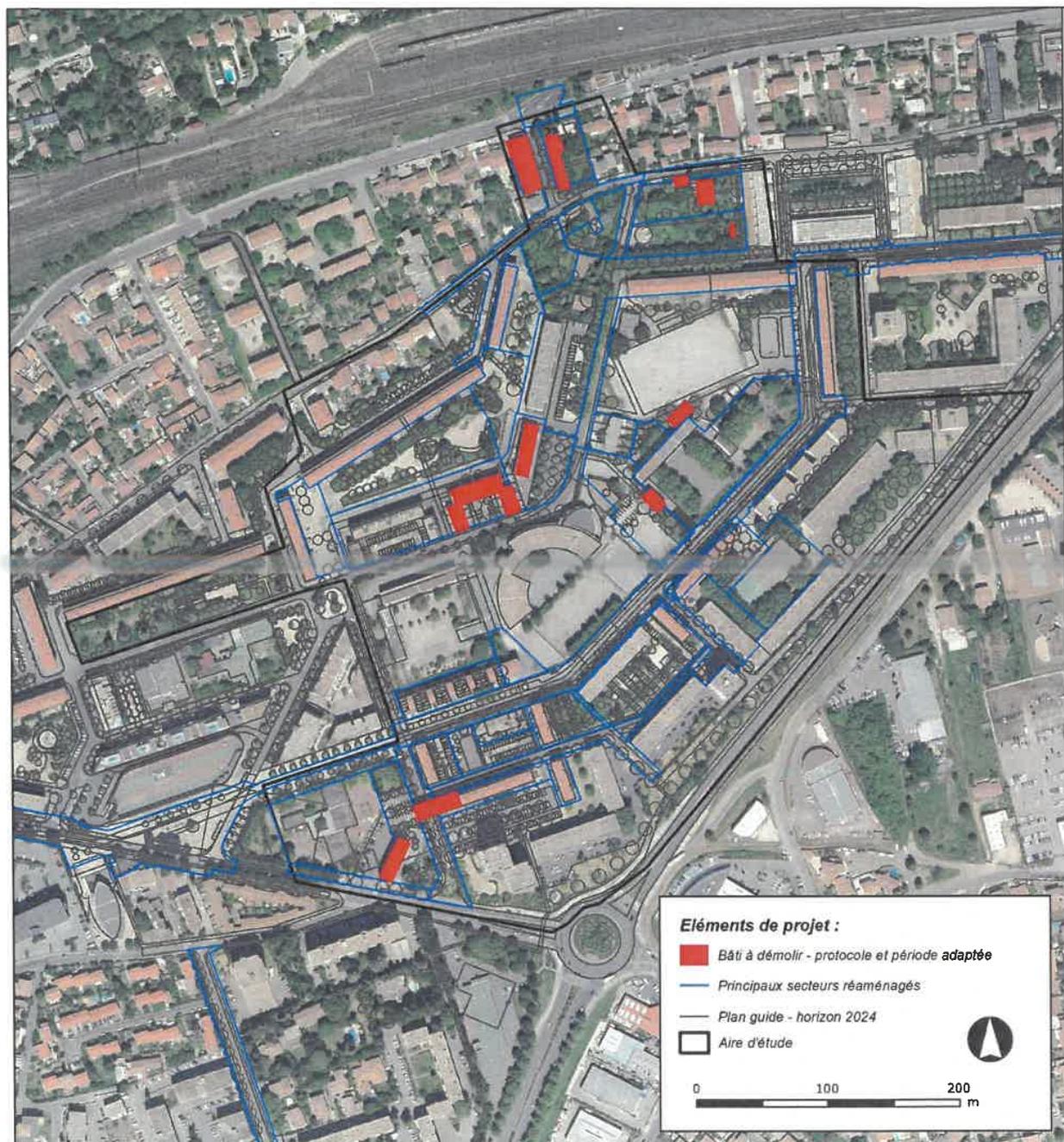




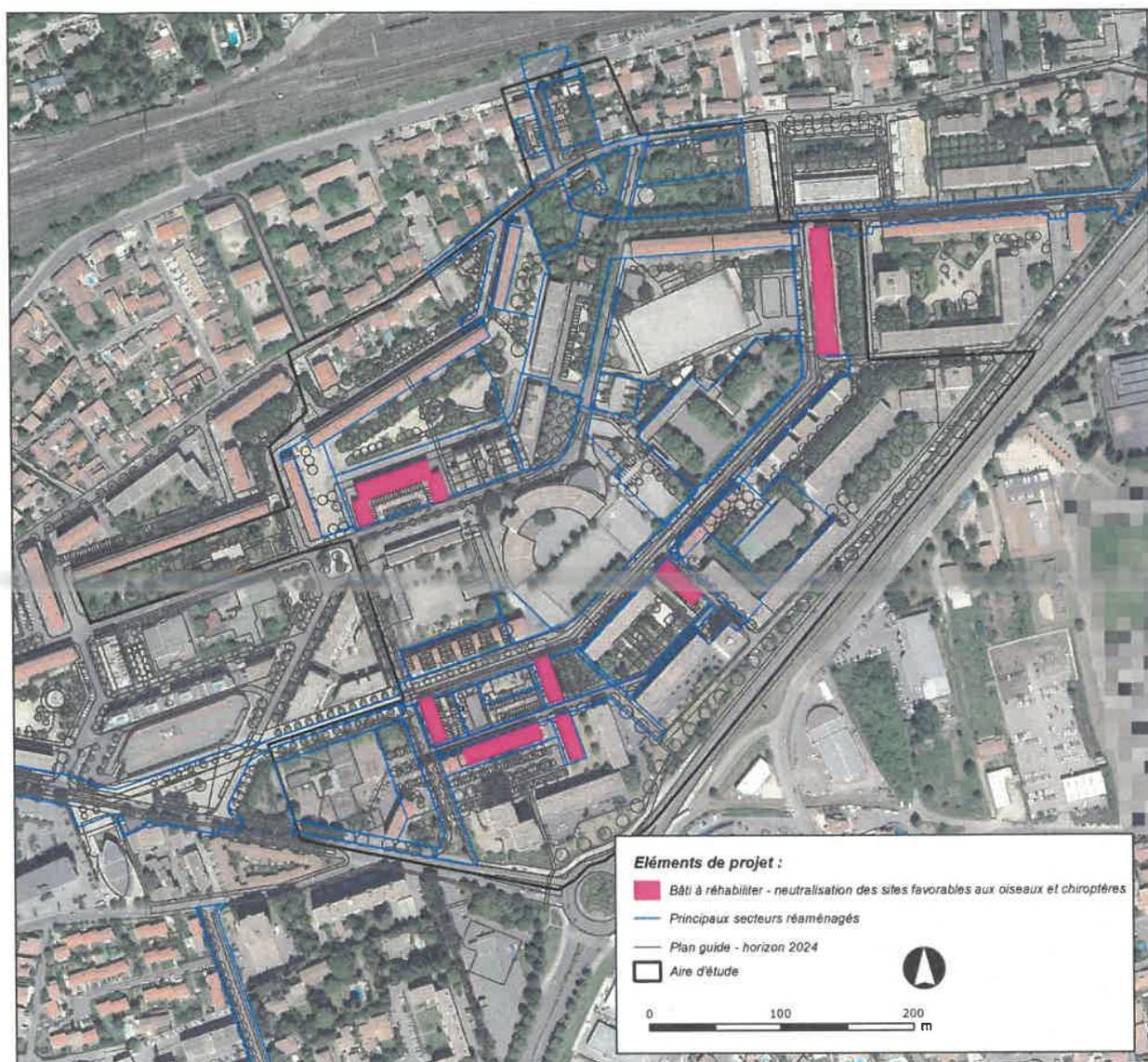
## Annexe C : Carte de localisation des espaces végétalisés et arborés impactés



## Annexe D : Carte de localisation des bâtiments à démolir



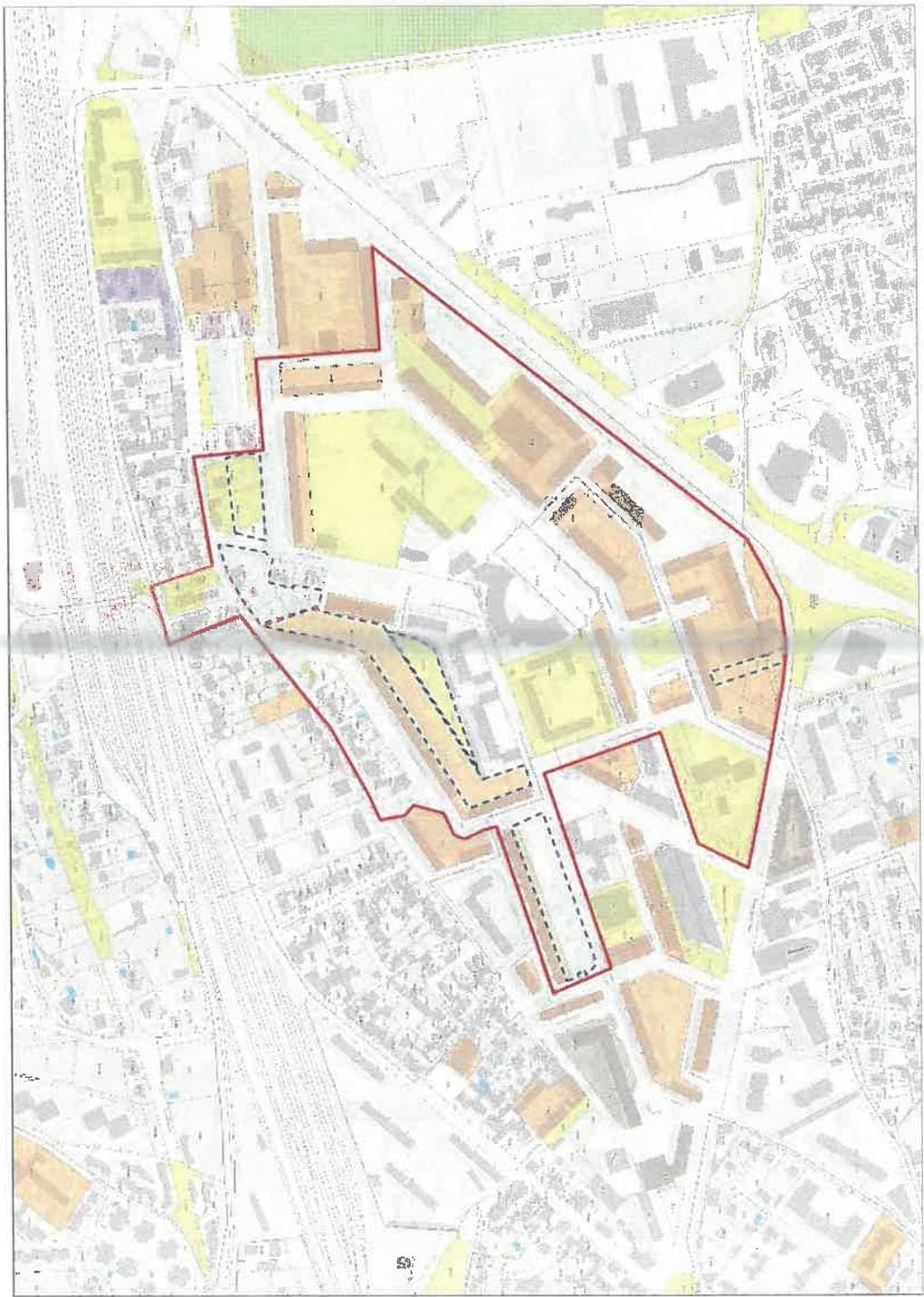
## Annexe E : Carte de localisation des bâtis à réhabiliter



**Annexe F : Cartes de localisation des gîtes et nichoirs artificiels (MC1, MC2, MC3 et MC4)**

**Projet de  
renouvellement urbain  
Chemin Bas d'Avignon  
– Clos d'Orville**

**Parcelles concernées  
par les mesures  
compensatoires**

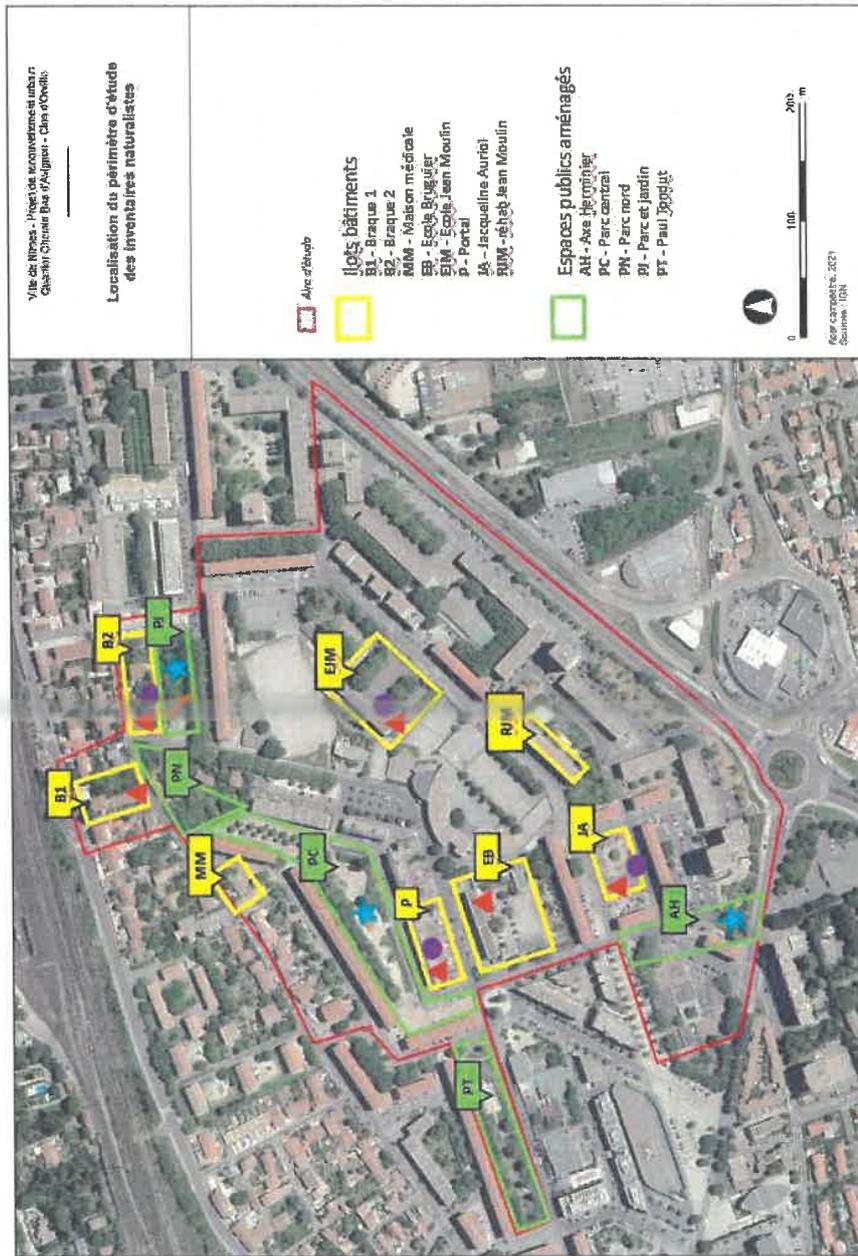


Carte 29 : Bâti publics susceptibles d'être mis à profit pour la mise en œuvre des mesures de compensation liées aux espèces antitropicales (oiseaux, chiroptères, reptile)



- légende :**
- en jaune = bâtiments de la ville de Nîmes ( = écoles communales - sites d'implantations privilégiés à court terme)
  - en orange = patrimoine Habitat du Gard

## Carte de localisation des mesures compensatoires (dont gîtes, nichoirs, plantations...)



### 66 nichoirs (sur îlots bâtis) :

- 8 îlot Braque 1
- 8 îlot Braque 2
- 8 Jacqueline Auriole
- 12 bâtis réhabilités HDG
- 10 école Bruguière
- 10 école Moulin
- 10 MSP

### 13 gîtes à chiroptères :

- 3 îlot Braque 2
- 3 Jacqueline Auriole
- 3 Le Portal
- 2 écoles Bruguière / 2 Moulin

### 15 gîtes à Tarente de Maurétanie :

- 4 îlot Braque 2
- 2 Jacqueline Auriole
- 6 Le Portal
- 3 école Moulin

### 10 gîtes à hérisson :

- 4 parc et jardin (Braque)
- 3 parc central
- 3 bosquet Herminier

### 4 gîtes à reptiles terrestre : parc et jardin (Braque)

Ville de Braque - Hôtel de la Communauté Urbaine  
Chemin Bas d'Avignon - Clos d'Orville

Localisation du périmètre d'étude  
des inventaires naturalistes

▲ Nichoirs

■ Ilots bâtiments

B1 - Braque 1  
B2 - Braque 2  
BZ - Braque 2  
AMM - Maison médicale  
EB - Ecole Bruguière  
EJM - Ecole Jean Moulin  
P - Portal  
JA - Jacqueline Auriole  
RJM - René Jean Moulin

■ Espaces publics aménagés

AH - Ave Herminier  
PC - Parc central  
PN - Parc nord  
PJ - Parc et jardin  
PT - Paul Joppé



0 100 200 m

Plan cartographique 2021  
© Braque / IGN

OBJETIF	Nouveaux Programmes Immobiliers		Immeubles Existants				Espaces Publics Aménagés				OBJETIF Opérationnel
	ILOTS BRAQUE	JACQUELINE AURIOL	Immeubles réhabilités	Ecoles Municipales	Maison Médicale	BRAQUE	Secteur Jean Moulin	Parc Central Linéaire	Ave Cmt d'Herrinier		
DAE											
MC1	8	8	12	10	10	10	0	0	0	0	65
	4	4	6	6	6	5					24
	4	4	6	4	4	5					29
											13
MC4	3	3									13
MC2a											4
											2
											2
MC2b	4	2	6								15
MC3										3	10



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer du Gard

30-2023-11-13-00004

Arrêté inter préfectoral portant publication du  
périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale  
(SCoT) des Cévennes gangeoises et suménoises

Montpellier, le 13 NOV. 2023

**ARRÊTÉ N° DDTM 34.2023-11-14352**  
Portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)  
des Cévennes gangeoises et suménoises

Le préfet de l'Hérault

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-1 et suivants, R.143-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;
- VU** l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;
- VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- VU** la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Mr Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- VU** le décret du 13 septembre 2023 nommant Mr François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** la délibération de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises du 13 avril 2023 approuvant la proposition de définition du périmètre du SCoT ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault en date du 28 septembre 2023 sur le périmètre d'un SCoT portant sur la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil départemental du Gard en date du 21 juillet 2023 sur le périmètre d'un SCOT portant sur la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises ;

**Considérant** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 143-4 du code de l'urbanisme sont remplies, l'intercommunalité s'étant proposée à l'unanimité pour un SCoT à l'échelle de son territoire ;

**Considérant** que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, conformément à l'article L.143-2 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le périmètre proposé constitue une unité territoriale pertinente en terme de planification, et prend en compte les déplacements et modes de vie quotidiens au sein du bassin d'emploi, les besoins de protection des espaces naturels et agricoles ainsi que les besoins et usages des habitants en matière de logements, d'équipements, d'espaces verts, de services et d'emplois, conformément à l'article L.143-3 du code de l'urbanisme ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le périmètre d'élaboration du SCoT des Cévennes gangeoises et suménoises comprend le territoire des 13 communes suivantes :

Commune	N° INSEE
Agonès	34005
Brissac	34042
Cazilhac	34067
Ganges	34111
Gorniès	34115
Laroque	34128
Montoulieu	34171
Moulès-et-Baucels	34174
Saint-Bauzille-de-Putois	34243

Saint-Julien-de-la-Nef	30272
Saint-Martial	30283
Saint-Roman-de-Codières	30296
Sumène	30325

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, dans les mairies des communes membres concernées, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet de l'Hérault est désigné comme préfet responsable de la procédure d'élaboration, de révision ou, le cas échéant, de modification de ce schéma conformément à l'article R.143-1 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Les secrétaires généraux de la préfecture de l'Hérault et du Gard, M. le sous-préfet de Lodève, Mme la sous-préfète du Vigan, M. le président de la communauté de communes des Cévennes gangeoises et suménoises, mesdames et messieurs les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet du Gard  
 Jérôme BONET

Le Préfet  
 François-Xavier LAUCH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique - 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00011

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de ALASC

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association ASSOCIATION LOISIRS ARTS SPORTS ET CULTURE (ALASC)

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : ASSOCIATION LOISIRS ARTS SPORTS ET CULTURE (ALASC)

Siège social : 8 RUE DE LA COURROIE 30350 LÉDIGNAN

Numéro RNA : W301000809

Numéro d'agrément : 30/JEP/46/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'Inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00015

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de CALADE

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association CALADE (CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL)

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **CALADE (CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL)**

Siège social : 1 RUE DE LA PÔTERIE 30250 SOMMIERES

Numéro RNA : W302001745

Numéro d'agrément : 30/JEP/48/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00013

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de CROISEE DES CHEMINS

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association ASSOCIATION LA CROISEE DES CHEMINS

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **ASSOCIATION LA CROISEE DES CHEMINS**

Siège social : 45 AV MARCEL CACHIN 30100 ALÈS

Numéro RNA : W301001774

Numéro d'agrément : 30/JEP/47/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00023

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de MAISON DE LA NATURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

### Arrêté n°

## Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU EDUCATION NATURE ENVIRONNEMENT DU GARD (MNE-RENE 30)

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT- RESEAU EDUCATION NATURE ENVIRONNEMENT DU GARD (MNE-RENE 30)

Siège social : 155 FAUBOURG DE ROCHEBELLE 30100 ALES

Numéro RNA : W301002456

Numéro d'agrément : 30/JEP/52/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00019

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de MOSAIQUE EN CEZE

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association MOSAÏQUE EN CEZE

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **MOSAIQUE EN CEZE**

Siège social : 642 avenue du COMMANDO VIGAN BRAQUET 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE

Numéro RNA : W302006505

Numéro d'agrément : 30/JEP/50/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00021

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de RIVATGES

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association RIVATGES

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **RIVATGES**

Siège social : 230 CHEMIN DE LA PIMPRENELLE 30000 NIMES

Numéro RNA : W302002528

Numéro d'agrément : 30/JEP/51/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00025

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de SESAMES AVEC MOSAIQUE

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association S.A.M (SESAMES AVEC MOSAIQUE)

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;
- Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;
- Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **S.A.M (SESAMES AVEC MOSAIQUE)**

Siège social : 9 RUE DE L'AIGOUAL 30100 ALÈS

Numéro RNA : W301001432

Numéro d'agrément : 30/JEP/53/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00017

Arrêté portant AGREMENT DEPARTEMENTAL JEP  
de SOURIRE A TOUS



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité.*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gard

Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association **SOURIRE A TOUS**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **SOURIRE A TOUS**

Siège social : 1 RUE CHARLES MONTESQUIEU 30000 NÎMES

Numéro RNA : W302013976

Numéro d'agrément : 30/JEP/49/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

**L'inspecteur d'académie,**

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00002

ARRETE PORTANT AGREMENT DEPARTEMENTAL  
JEP FLOUR D'INMOUTALO, TRADICION E  
TERRAIRE



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Gard

Service départemental à la jeunesse, à  
l'engagement et aux sports

### Arrêté n°

#### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association FLOUR D INMOURTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **FLOUR D INMOURTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE**

Siège social : 15 RUE MICHEL DE CUBIERES 30000 NIMES

Numéro RNA : W302000971

Numéro d'agrément : 30/JEP/44/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'Inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00005

Arrêté portant agrément départemental JEP LA  
COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS

## Arrêté n°

### Portant agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association **LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de d'agrément transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire prévu par le décret du 22 avril 2022 susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS

Siège social : 1 RUE DE LA POTERIE - C/O CALADES - 30250 SOMMIERES

Numéro RNA : W302003103

Numéro d'agrément : 30/JEP/45/23

Article 2 : l'agrément départemental de jeunesse et d'éducation populaire de l'association mentionnée à l'article 1er est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, sauf si cette association ne respecte plus les conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Gard, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : l'association mentionnée ci-dessus informera le service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports du Gard, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 6 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00007

Arrêté portant reconnaissance de TCA agrément  
LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS

**Arrêté n°**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **LA COMPAGNIE DES GRANDS ENFANTS** dont le siège social est situé : 1 RUE DE LA POTERIE - C/O CALADES - 30250 SOMMIERES - n° RNA : W302003103 publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00012

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
ALASC

**Arrêté n°**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**ASSOCIATION LOISIRS ARTS SPORTS ET CULTURE (ALASC)**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **ASSOCIATION LOISIRS ARTS SPORTS ET CULTURE (ALASC)** dont le siège social est situé 8 RUE DE LA COURROIE 30350 LÉDIGNAN N°RNA : W301000809 - publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00016

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
CALADE

**Arrêté n°  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
CALADE (CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL)**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **CALADE (CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL)** dont le siège social est situé 1 RUE DE LA POTERIE 30250 SOMMIERES - n° RNA : W302001745 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00014

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
CROISEE DES CHEMINS

**Arrêté n°**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**ASSOCIATION LA CROISEE DES CHEMINS**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **ASSOCIATION LA CROISEE DES CHEMINS** dont le siège social est situé 45 AV MARCEL CACHIN 30100 ALÈS - n° RNA : W301001774 - publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00024

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
MAISON DE LA NATURE ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n°  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU EDUCATION NATURE  
ENVIRONNEMENT DU GARD (MNE-RENE 30)**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;
- Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;
- Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;
- Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT - RESEAU EDUCATION NATURE ENVIRONNEMENT DU GARD (MNE-RENE 30) dont le siège social est situé 155 FAUBOURG DE ROCHEBELLE 30100 ALES N°RNA : W301002456 - publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

-soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,

-soit d'un recours hiérarchique,

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00020

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
MOSAIQUE EN CEZE

**Arrêté n°  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
MOSAÏQUE EN CEZE**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **MOSAIQUE EN CEZE** dont le siège social est situé 642 avenue du COMMANDO VIGAN BRAQUET 30200 BAGNOLS-SUR-CÈZE n° RNA : W302006505 publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00022

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
RIVATGES

**Arrêté n°  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
RIVATGES**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **RIVATGES** dont le siège social est situé 230 CHEMIN DE LA PIMPRENELLE 30000 NIMÈSE n° RNA : W302002528 publication du présent arrêté portant sur le tronç commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

**L'inspecteur d'académie,**

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00026

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
SESAMES AVEC MOSAIQUE

**Arrêté n°**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**S.A.M (SESAMES AVEC MOSAIQUE)**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **S.A.M (SESAMES AVEC MOSAIQUE)** dont le siège social est situé 9 rue de L'AIGOUAL 30100 ALÈS n° RNA : W301001432 publication du présent arrêté portant sur le tronç commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit s'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00018

Arrêté portant reconnaissance du TCA de  
SOURIRE A TOUS

**Arrêté n°  
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association  
SOURIRE A TOUS**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **SOURIRE A TOUS** dont le siège social est situé 1 RUE CHARLES MONTESQUIEU 30000 NÎMES - n° RNA : W302013976 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'Inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Gard

30-2023-11-22-00003

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU TCA  
FLOUR D'INMOUTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE

**Arrêté n°**  
**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association**  
**FLOUR D INMOURTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités ;

**Vu** le décret du 28 août 2023 portant nomination de M. Christophe MAUNY directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard ;

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2023 portant délégation de signature de Mme la rectrice de la région académique Occitanie à M. le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard, pour le champ des missions jeunesse, engagement et sports relevant de l'action éducatrice ;

**Considérant** le dossier de demande d'agrément jeunesse, éducation populaire transmis par l'association ci-dessous désignée ;

**Considérant** que l'association ci-dessous désignée remplit bien les conditions requises ;

Article 1<sup>er</sup> : l'association **FLOUR D INMOURTALO, TRADICIOUN E TERRAIRE** dont le siège social est situé 15 RUE MICHEL DE CUBIERES 30000 NIMES - n° RNA : W302000971 publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément (TCA).

Article 2 : l'association mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 : le directeur académique des services de l'Education nationale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Nîmes, le 22/11/23

L'inspecteur d'académie,

  
Christophe MAUNY

Prefecture du Gard

30-2023-11-22-00001

Arrêté portant agrément de domiciliataire  
d'entreprise de la SAS 2I GESTION

**Arrêté n° 30-2023-11-22-00001**  
**Portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171,

**Vu** le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et L.561-2,

**Vu** l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

**Vu** la demande présentée par madame BELAHRACHE Ilham épouse BOULAHIA, présidente de la société par actions simplifiée 2I GESTION, sise 442 Avenue Jean Prouvé – 30900 Nîmes, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

**Vu** les pièces jointes au dossier,

**Considérant** les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à madame BELAHRACHE Ilham épouse BOULAHIA, présidente de la société par actions simplifiée 2I GESTION, sise 442 Avenue Jean Prouvé – 30900 Nîmes, pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

**Article 4** : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

### Article 6 :

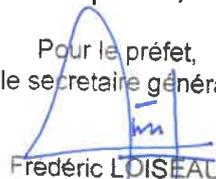
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,  
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,  
Madame BELAHRACHE Ilham épouse BOULAHIA,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.**

Nîmes, le

22 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-11-22-00010

Arrêté portant agrément de la SARL EURO  
CONSEIL PLUS

**Arrêté n° 30-2023-11-22-00010**  
**Portant agrément de domiciliataire d'entreprises**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Vu** la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme,

**Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171,

**Vu** le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L.561-37 à L.561-43 et L.561-2,

**Vu** l'Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20,

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier),

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des Métiers,

**Vu** la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR IOCA1007023C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés,

**Vu** la demande présentée par Madame Yvette SIEDEL, gérante de la société à responsabilité limitée EURO CONSEIL PLUS, sise 165 Rue Philippe Maupas – 30900 Nîmes, qui sollicite l'agrément de domiciliataire d'entreprises,

**Vu** les pièces jointes au dossier,

**Considérant** les résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé en application des textes visés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de domiciliataire d'entreprises est délivré à Madame Yvette SIEDEL, gérante de la société à responsabilité limitée EURO CONSEIL PLUS, **pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à agrément doit être porté à la connaissance du Préfet du Gard dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Lorsque l'entreprise de domiciliation crée un ou plusieurs établissements secondaires, elle justifie dans les deux mois auprès du Préfet qui l'a agréée de ce qu'elle réunit les conditions exigées pour son agrément initial pour chacun des nouveaux établissements.

**Article 4** : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le Préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues par le Code du Commerce ou n'a pas effectué la déclaration de changements substantiels intervenus dans l'entreprise.

**Article 5** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ; le recours contentieux s'exercera auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,  
le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard,  
Madame Yvette SIEDEL,  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture.**

Nîmes, le 22 NOV. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2023-11-22-00008

Arrêté portant classement en catégorie I l'Office  
de Tourisme Communautaire Cévennes  
Tourisme

**Arrêté n° 30-2023-11-22-00008**  
**Portant classement de l'office de tourisme de la**  
**« SPL Alès Cévennes – Cévennes Tourisme » en catégorie I**

Le préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du tourisme, notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants,

**VU** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

**VU** les décrets n° 2009-1650 et 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

**VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

**VU** la circulaire ministérielle NOR:ECFI1637798C du 1<sup>er</sup> février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-16-002 du 16 mai 2019 portant classement de l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » en catégorie II, pour une durée de 5 ans,

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Alès agglomération » en date du 16 février 2023 par laquelle M. le président sollicite le classement, en catégorie I de l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme », pour une durée de 5 ans,

**VU** la demande de classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Communautaire « Cévennes Tourisme » ;

**VU** les justificatifs fournis,

**CONSIDÉRANT** que l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » – sis Place de l'hôtel de ville – 30100 ALES - remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Est classé en catégorie I, l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » sis Place de l'hôtel de ville – 30100 ALES.

*Statuts de l'office de tourisme communautaire :*  
SPL (Société Publique Locale).

*Bureaux d'information touristique :*

- ANDUZE : 2, Plan de Brie
- GENOLHAC : 15, place du Colombier
- VEZENOBRES : Les Terrasses du Château
- SAINT-JEAN-DU-GARD : Maison Rouge, 5 Rue de l'Industrie

Article 2 : un panneau officiel sera obligatoirement apposé à l'entrée de l'établissement.

Article 3 : ce classement est prononcé pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. Passé cette période, il expire et doit être renouvelé.

Article 4 : tout changement intervenant dans les éléments examinés au cours de l'instruction de la demande de classement, objet du présent arrêté, devra être porté à la connaissance de monsieur le préfet.

Article 5 : l'arrêté préfectoral n° 30-2019-05-16-002 du 16 mai 2019 portant classement de l'office de tourisme communautaire « Cévennes tourisme » en catégorie II est abrogé.

Article 6 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de la communauté de d'agglomération « Alès agglomération », le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au président de l'organisme concerné ainsi qu'à :

- Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises, service « tourisme, commerce, artisanat et services » - sous direction du tourisme- Bureau des destinations touristiques – Télédéc 314 – 6, rue Louise Weiss -75703 Paris cedex 13 ;
- Agence de développement et de réservation touristique du Gard 13, rue Raymond Marc BP 122 – 30010 Nîmes cedex 4

Nîmes, le 22 NOV. 2023

Le Préfet,

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2023-09-15-00009

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société  
SYNGENTA Production France SAS sur les  
communes d Aigues-Vives, Mus et  
Gallargues-le-Montueux

Affaire suivie par :  
Mme MAXCH-TERRADE  
Réf : DCLC/BRGE/2023  
Tél. : 04.66.36.43.04  
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

NIMES, le 15 septembre 2023

**ARRETE N°**

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS)  
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les  
communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux

Le préfet du Gard,  
chevalier de la légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-270-4 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014260-0001 du 17 septembre 2014 portant création de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-05-13-000014 du 13 mai 2022 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

**VU** le message électronique du 8 septembre 2023 de la société SYNGENTA Production France SAS, faisant part de modifications au sein du « collège des exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » et du « collège des salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement des membres de la commission qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquels ils avaient été désignés ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Composition de la commission**

La commission de suivi de site (CSS) autour des installations de la société SYNGENTA Production France SAS, sise sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux est composée comme suit (**modifications en gras**) :

#### **Collège « Administrations de l'Etat » :**

Le préfet du Gard, ou son représentant,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant,  
Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,  
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,  
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,  
Le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Gard, ou son représentant.

#### **Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:**

<b>Collectivités</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Commune d'Aigues-Vives	M. Jacky REY	Mme Magali PRADEILLE
Commune de Mus	M. Patrick BENEZECH	M. Philippe POUJOL
Commune de Gallargues-le-Montueux	M. Freddy CERDA	M. Jean-Claude BOUAT
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M. Angel POBO M. Vincent COSTE	Mme Emeline HUBERT Mme Brigitte MIRANDE
Conseil départemental	Pascale FORTUNAT- DESCHAMPS	Mme Valérie GUARDIOLA

**Collège des « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Jean-François GOSSELIN	
Association de la protection du cadre de vie Lédenon	M. Christian CAMELIS	Mme Jacqueline BIZET
Riverains	M. Olivier DOUARD M. Hubert DURAND M. Serdan GEORGES M. Philippe PERRET	M. Denis GOELLNER M. Claude BONFILS Mme Alexandra BRUGUIER

**Collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia SCHUE, Directrice de site	M. Jean-Rémy GRELU, ingénieur Hygiène Sécurité
<b>M. Sylvain GOMEZ , responsable service Hygiène, Sécurité, Environnement et Sureté</b>	M. Olivier PANSANEL, chargé de Sécurité
<b>Mme Sylvia DURAND, responsable du service Qualité</b>	M. Bruno BARDELETTI, chef d'atelier maintenance
<b>M. Sylvain HADJ, responsable service Environnement</b>	<b>M. Stéphane DELAMARRE, Responsable Logistique</b>
<b>M. Sylvain MAGNAUDEIX , responsable ingénierie</b>	<b>M. Christophe GIGON, responsable du service Production</b>
<b>M. Christophe HENIN, Responsable Logistique</b>	

**Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :**

Titulaires	Suppléants
Mme Solenne GOUTORBE, Trésorière du CSE	<b>M. Dominique ROUSSEL, membre du CSSCT</b>
<b>Mme Nadia PUGERE, Trésorière adjointe du CSE</b>	<b>M. Laurent MARTORANA, membre du CSE</b>
M. Didier HERMELLE, Secrétaire du CSE ,	

M. Laurent VERRIEUX, secrétaire adjoint du CSE	
M. Mathieu MOUTON, membre CSE	
M. Pascal ZARAGOZA, membre du CSE	

### **ARTICLE 2 : Président et composition du bureau**

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **ARTICLE 3 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société SYGENTA, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclues des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **1 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **1 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **1 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **1 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

#### **ARTICLE 5 : Réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

#### **ARTICLE 6 : Expertise**

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **ARTICLE 7 : Bilan**

La société SYNGENTA adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

### **ARTICLE 8 : Collectivités**

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SYNGENTA.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet, pour le préfet, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-21-00003

API portant extension de périmètre SHVC 2  
nouvelles communes

## Arrêté interdépartemental n° 2023-11-28

portant extension de périmètre du syndicat intercommunal  
des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC)

**Le préfet du Gard**

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Le préfet de la Lozère**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L.5211-5 et L.5211-18 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-1498 du 9 juillet 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement de la Vallée du Galeizon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-08-01 bis du 1<sup>er</sup> août 2005 modifié portant transformation du syndicat à vocation unique en syndicat mixte fermé ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-B1-009 du 12 décembre 2016 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'aménagement et de conservation de la vallée du Galeizon ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant modification des statuts dudit syndicat mixte à la carte qui a pris le nom de syndicat mixte des Hautes Vallées Cévenoles ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2017-12-12-B3-001 du 12 décembre 2017 portant extension du périmètre du syndicat mixte des Hautes Vallées Cévenoles ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2018-10-18-002 du 18 octobre 2018 portant constatation des modifications des statuts et extension du périmètre du syndicat, devenu intercommunal à vocation unique dénommé syndicat des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2022-09-26-0003 du 26 septembre 2022 portant constatation des modifications des statuts du SHVC, devenu syndicat intercommunal à vocation multiple « à la carte » suite à l'ajout de la compétence DFCI au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°30-2022-09-26-0004 du 26 septembre 2022 portant extension du périmètre du SHVC aux communes lozériennes de Saint-Privat-de-Vallongue et Vialas pour la compétence MAB ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2022-12-20-00005 du 20 décembre 2022 portant extension du périmètre du SHVC aux communes Collet-de-Dèze, de Saint-Etienne-Vallée-Française (48) et de Portes (30) au SHVC pour la compétence MAB, de la commune de Branoux-les-Taillades (30) au SHVC pour la compétence DFCI au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vu** la délibération du syndicat des Hautes Vallées Cévenoles du 4 avril 2023 portant intégration de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé en qualité de membre pour la compétence DFCI ;

**Vu** la délibération du syndicat des Hautes Vallées Cévenoles du 20 juin 2023 portant intégration de la commune de Molezon en qualité de membre pour la compétence MAB ;

**Vu** les délibérations du 23 août, 24 août, 25 août, 30 août, 12 septembre, 15 septembre, 19 septembre, 22 septembre, 25 septembre, 26 septembre, 27 septembre, 28 septembre, 29 septembre, 05 octobre 2023, des communes de Chambon, Génolhac, Sénéchas, Saint-Etienne-Vallée-Française (48), Collet-de-Dèze (48), Sainte-Cécile-d'Andorge, Cendras, Vialas (48), Bonnevaux, Lamelouze, Branoux-Les-Taillades, Saint-Martin-de-Boubaux (48), Saint-Michel-de-Dèze (48), Portes, Saint-Germain-de-Calberte (48), Saint-Privat-de-Vallongues (48), Les Salles-du-Gardon, portant modification des statuts du SHVC (25 août 2023) pour intégration des communes de Saint-Jean-de-Valérisclé au SHVC pour la compétence DFCI et Molezon au SHVC au titre de la compétence MAB ;

**Considérant** que les membres du SHVC se sont prononcés favorablement dans les conditions de majorité requises par les dispositions précitées en faveur de ces deux adhésions, et qu'il convient d'en prendre acte ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère.

**Arrête :**

**Article 1 :**

Est approuvée l'adhésion au syndicat intercommunal des Hautes Vallées Cévenoles (SHVC) des communes du Molezon (48) pour la compétence MAB et Saint-Jean-de-Valérisclle (30), pour la compétence DFCI.

**Article 2 :**

Conformément à l'article 7 des statuts du SHVC approuvés le 10 novembre 2021, les communes de Molezon (48) et Saint-Jean-de-Valérisclle (30) seront représentées au sein du comité syndical de l'établissement par un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

**Article 3 :**

Les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de la Lozère, le président du syndicat intercommunal des Hautes Vallées Cévenoles et les maires de Molezon (48), de Saint-Jean-de-Valérisclle (30), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gard et de la Lozère, et notifié aux maires des communes membres.

Nîmes, le 21 novembre 2023

Le préfet du Gard

**SIGNE**

Jérôme Bonet

Le préfet de la Lozère

**SIGNE**

Phillipe Castanet

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-20-00003

arrêté autorisation appel à la générosité  
n°23-11-15 du 20-11-2023 pour Fonds de Dotation  
"Royal Canin Foundation"

Alès, le 20 novembre 2023

**Arrêté n° 23-11-25**  
**Portant autorisation d'appel à la générosité publique**  
**pour le fonds de dotation « Royal Canin Foundation »**  
**sur la commune d' Aimargues**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

**Vu** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

**Vu** le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et notamment les article 11 et suivants ;

**Vu** le décret 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'autorisation d'appel à la générosité publique, en date du 19 octobre 2023, reçue en sous-préfecture d'Alès le 19 octobre 2023, présentée par M. Olivier REYMOND, président du Fonds de dotation dénommé « Royal Canin Foundation » dont le siège est situé 650 avenue de la Petite Camargue à Aimargues 30470 (Gard) ;

**Considérant** que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Royal Canin Foundation » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période allant de la date du présent arrêté pour une durée de un an.

L'objectif de la campagne d'appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de soutenir des projets d'intérêt général visant à promouvoir le rôle des animaux de compagnie dans la santé et le bien-être des gens, de la mise à disposition des moyens financiers et de support humains et/ou techniques, dans le cadre de situation d'urgences dans lesquelles le recours à des chiens professionnels est requis, dans la formation des chiens de travail dans tous les domaines professionnels où la présence de tels chiens est utile, pour la présence de chiens ou de chats est requise en soutien d'action thérapeutiques. Le fonds pourra intervenir dans le champ de la recherche ou l'incubation de projets innovants relatifs à la formation à la santé et au bien-être canin, en favorisant des actions de terrains, et l'essaimage des meilleurs projets afin de démultiplier leur impact dans le cadre de la réalisation de son projet. Le fonds réalisera tout autre activité, directe ou indirecte, mobilière ou immobilière de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

#### **Plaquettes de présentation :**

Des plaquettes sont mises à disposition à la « Royal Canin Foundation »,

#### **Médias :**

Des articles dans la presse seront réalisés par le biais des différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio et autres moyens),

#### **Internet :**

L'association dispose d'un site internet sur lequel une présentation du fonds de dotation comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

**Article 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 €, conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2009.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**Article 3 :** la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4 :** Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

Numéro d'insertion au RAA :

***Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.***

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-20-00005

arrêté de création d'habilitation n°23-11-23 du  
20-11-2021 Pompes Funèbres Magali  
Siret n° 302 077 169 02478

## **Arrêté n° 23-11-23**

**portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans**

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 18 septembre 2023 par et Monsieur Christophe SCAFI directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie de FUNECAP SUD EST, dirigeant de l'établissement secondaire à l'enseigne « Pompes funèbres Magali » Siret n°302 077 169 024 78, situé à Beaucaire (30300), 86 allée des Centurions ;

**Vu** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du : 8 septembre 2023 ;

**Considérant** que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

**Considérant** que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** la SASU FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne Société « Pompes funèbres Magali », situé à Beaucaire (30300), 86 allée des Centurions, dirigée par Monsieur Christophe SCAFI directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2 :** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise habilitée « LA DAME DE NOVES» dont le siège est situé à 13550 NOVES, 16 rue de la 1ère Armée, dûment habilitée.
- Article 3 :** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés :
- ES-445-XR et CY-823-FR**
- Article 4 :** Le numéro de l'habilitation est : **23-30-0232**
- Article 5 :** La date de validité de la présente habilitation est fixée au **08 septembre 2028**
- Article 6 :** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7 :** Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 20 novembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-21-00004

arrêté portant modification d'habilitation  
n°23-11-27 du 21-11-2023 Pompes funèbres ROC  
ECLERC à Saint-Hippolyte-du-Fort

## Arrêté n° 23-11-27

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

**Le préfet du Gard,**

**Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-04-18 du 19 avril 2021 portant création d'habilitation dans le domaine funéraire sous le n° **21-30-0186** pour une durée de 5 ans, à la Sasu FUNECAP SUD EST, concernant son établissement secondaire à l'enseigne « Pompes Funèbres THEROND-FLAVIER », situé rue Louis Blériot XI, Zac des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170) - n° SIRET 302 077 169 017 36 et dirigé par Monsieur Luc BEHRA ;

**Vu** la déclaration de modification d'habilitation du 20 novembre 2023 portant sur le changement de dirigeant et d'enseigne, formulée par Monsieur Christophe SCAFI directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie de FUNECAP SUD EST ;

**Vu** l'extrait Kbis de la société, à jour en date du 17 novembre 2023 ;

**Considérant** que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La Sasu FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne « ROC ECLERC » numéro SIRET 302 077 169 017 36, situé rue Louis Blériot XI, Zac des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170) dirigé par Monsieur Christophe SCAFI directeur exécutif adjoint du pôle Occitanie de FUNECAP SUD EST -, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- Article 2** L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- soins de conservation
- à l'entreprise TOULOUSE Jean-Marc, située à Lodève (34700) dûment habilitée.
- Article 3** Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :
- FA-718-RP et CV-745-WX
- Article 4** : Le numéro d'habilitation reste : **31-30-0186**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation reste fixée jusqu'au : **19/04/2026**.
- Article 6** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 21-04-18 du 19 avril 2021 sus-mentionné.
- Article 7** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 8** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès le 21 novembre 2023

Le sous-préfet



Emile SOUMBO

N° d'insertion au RAA :

**Voies et délais de recours :**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.*

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-21-00005

arrêté portant modification d'habilitation  
n°23-11-27 du 21-11-2023 Pompes funèbres ROC  
ECLERC à Saint-Hippolyte-du-Fort

Affaire suivie par Corine GUIRAUD  
☎ 04 66 56 39 24  
pref.funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 21 novembre 2023

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté de modification d'habilitation funéraire délivrée à la Sasu FUNECAP SUD EST, pour son établissement secondaire à l'enseigne « ROC ECLERC » numéro SIRET 302 077 169 017 36, situé à rue Louis Blériot XI, Zac des Batailles à Saint-Hippolyte-du-Fort (30170).

Je vous rappelle que toute modification portant sur l'un des points désignés ci-après doit être déclarée à mes services dans un délai de deux mois accompagnée de toutes les pièces justificatives :

- ▶ forme juridique de l'entreprise,
- ▶ activité de l'entreprise,
- ▶ siège social,
- ▶ domicile et qualité du représentant légal,
- ▶ activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée,
- ▶ personnel employé et conditions de capacité professionnelle,
- ▶ véhicules funéraires.

En outre, lors du renouvellement de l'habilitation, il vous appartiendra de déposer un nouveau dossier complet **deux mois au moins avant sa date d'expiration.**

Je vous prie de bien vouloir noter que le numéro de création d'habilitation, désormais donné par le Référentiel des Opérateurs Funéraires (ROF), a changé et sera amené à changer à chaque renouvellement d'habilitation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le sous-préfet,  
pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

Monsieur Christophe SCAFI  
SASU FUNECAP SUD EST  
« ROC ECLERC »  
Rue du souvenir Français  
Quartier Saint-Roch  
83380 CUERS

Sous Préfecture d'Alès

30-2023-11-20-00004

arrêté retrait habilitation n°23-11-24 du  
20-11-2023 Pompes Funèbres Magali à Beaucaire

## Arrêté n° 23-11-24

Portant retrait d'habilitation à une entreprise funéraire

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :  
- L.2223-19 relatif à la mission de service public des pompes funèbres ;  
- L.2223-23 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer cette mission ;  
- L.2323-25 relatif à la suspension ou au retrait de l'habilitation funéraire ;  
- L.2223-35 relatif aux sanctions pénales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2023-11-06-00004 du 06 novembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 21-09-08 du 6 septembre 2021, portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans sous le n° 21-30-0056, à la SASU « Pompes funèbres Magali », située 86 allée des Centurions à Beaucaire (30300), n° SIRET 814 773 602 00028, pour son établissement principal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-04-51 du 28 avril 2023 portant modification de l'arrêté sus-mentionné, relative au changement de dirigeant ;

**Considérant** que, suite à la vérification des données de l'entreprise sur infogreffe, il ressort que la société sus-nommée, immatriculée au registre du commerce sous le numéro SIRET : 814 773 602 000 28, dirigé par monsieur Christophe SCAFI, a cessé toute activité de pompes funèbres suite à sa radiation le 05 septembre 2023 ;

**Considérant** que les activités au titre desquelles l'habilitation en question a été délivrée, ne sont plus exercées par la Société « Pompes funèbres Magali » l'établissement principal de Beaucaire, l'habilitation actuellement en cours doit être abrogée;

**Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation funéraire délivrée sous le n° **21-30-0056**, pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au **6 septembre 2026**, à la Société « Pompes funèbres Magali » sise à 86 allée des Centurions à Beaucaire (30300) pour son établissement principal, dirigé par Monsieur Christophe SCAFI, est **retirée et abrogée**.

## **Article 2 :**

Cet établissement n'est plus autorisé à exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

à compter de la date de notification de l'arrêté au dirigeant de la société, et ce, sur l'ensemble du territoire national.

## **Article 3 :**

Le fait de diriger en droit ou en fait un établissement funéraire sans habilitation est puni d'une amende de 75 000 €. Les personnes physiques, coupables de cette infraction, encourent également les peines complémentaires prévues par le code pénal (interdiction des droits civiques, civils et de famille, interdiction d'exercer l'activité funéraire pour une durée de cinq ans au plus, affichage ou diffusion de la décision prononcée).

## **Article 4 :**

Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

n° d'insertion au RAA :

### **Voies et délais de recours :**

***La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.***